



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 10 aux Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)

Valables dès le 1er janvier 2021

318.682.10 f

11.20

Avant-propos concernant le supplément 10, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021

Ce supplément est principalement destiné à mettre en œuvre la réforme des PC qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Avec la réforme, les conditions d'octroi ainsi que le calcul PC, entre autres, seront adaptés en de nombreux points. Une obligation de restitution des prestations légalement perçues est également introduite. Le présent supplément est donc très étendu. Il est complété par quelques ajustements en lien avec la révision de la LPGA qui entrera aussi en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Avec l'adaptation des rentes au 1^{er} janvier 2021, les montants destinés à la couverture des besoins vitaux changeront également.

L'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni à compter du 01.01.2021. Les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises à l'ALCP avant le 01.01.2021 en lien avec la Suisse et le Royaume-Uni sont maintenus sur la base de l'accord sur les droits des citoyens :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/brexit.html>.

- 1240.02 Les personnes majeures sous curatelle de portée générale ont leur domicile au siège de l'autorité de protection de l'adulte.¹ Lorsqu'une telle personne est placée dans un autre canton dans une famille, le canton dans lequel la personne avait son domicile avant le placement reste compétent.
- 1/21
- 2110.01 Ont droit aux PC les personnes
- 1/21
- qui ont droit à une prestation de base de l'AVS ou de l'AI (v. chap. 2.2.1) ou y auraient droit si elles avaient rempli la durée minimale de cotisation requise par l'assurance en question (v. chap. 2.2.3) et
 - qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (v. chap. 2.3); et
 - qui sont de nationalité suisse ou, en tant qu'étrangères, apatrides ou réfugiées, ont séjourné pendant un certain laps de temps ininterrompu en Suisse (étant précisé que les ressortissants d'un Etat de l'UE², de l'AELE³ ou du Royaume-Uni qui sont soumis au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#) sont assimilés aux ressortissants suisses)⁴ et
 - dont la fortune est inférieure à un certain montant (v. chap. 2.5.1) ; et
 - dont les dépenses reconnues sont supérieures à leurs revenus déterminants (v. chap. 2.5.2).
- 2130.05 Le montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins
- 1/21 (v. chap. 3.2.4 et 3.3.4) partage le sort de la PC versée

¹ [Art. 26 CC](#)

² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède

³ Islande, Liechtenstein et Norvège

⁴ v. également pour l'ensemble de la problématique la [CIBIL](#), seulement disponible sous forme électronique (dans Intranet AVS ou sous www.sozialversicherungen.admin.ch) et, pour les ressortissants du Royaume-Uni, le bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC [n° 430 du 16 novembre 2020](#).

mensuellement. Jusqu'à l'extinction du droit à la PC versée mensuellement dans l'ancien canton de domicile, le montant est accordé pro rata temporis par celui-ci. Dès le début du droit à la PC versée mensuellement dans le nouveau canton de domicile c'est ce dernier qui est compétent pour le versement du montant – pro rata temporis – dès cette date.⁵

- 2220.01
1/21 Les enfants pour lesquels une rente pour enfant est versée ne fondent pas un droit propre à la PC. La prise en compte de l'enfant dans le calcul PC repose sur le droit à la PC du parent ayant droit. Pour les enfants dont la PC est calculée séparément et qui présentent un excédent de dépenses, le versement d'une PC annuelle intervient lors même que le parent ayant droit à la PC ne remplit pas les conditions économiques au sens du n° 2520.01.⁶ Pour le calcul, voir chapitres 3.1.3.3 et 3.1.4.3.
- 2310.02
1/21 Pour les ressortissants étrangers au sens du n° 2410.02 qui ont résidé plus d'une année de manière ininterrompue à l'étranger, le droit à la PC ne reprend pas à partir de leur retour en Suisse. Bien au contraire, le délai de carence au sens du chapitre 2.4 recommence à courir à zéro. Demeurent réservés les cas spécifiés au n° 2340.03, tirets 2 et 3.

2.3.3 Suppression de la PC lors de séjours à l'étranger sans motif important

- 2330.01
1/21 La résidence habituelle en Suisse est présumée interrompue lorsqu'une personne séjourne à l'étranger sans motif important pendant plus de trois mois (90 jours) de manière ininterrompue ou pendant plus de trois mois (90 jours) au total au cours d'une même année civile.⁷

⁵ [art. 54a, al. 4, OPC](#)

⁶ [art. 7, al. 2, OPC](#); [ATF 141 V 155](#)

⁷ [art. 4, al. 3 LPC](#) en rel. avec [l'art. 1, al. 1, OPC AVS/AI](#)

- 2330.02 1/21 Le versement de la PC est interrompu avec effet rétroactif au début du mois au cours duquel la personne a passé le 91ème jour à l'étranger.⁸ Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger (v. ex. des annexes 3.1 à 3.3).⁹
- 2330.03 1/21 Lors de plusieurs séjours à l'étranger au cours de la même année civile, lesdits séjours sont additionnés au jour près. En cas de séjour à cheval entre deux années civiles, afin de vérifier si plus de 90 jours ont été passés à l'étranger lors de la même année civile, seuls les jours de l'année civile correspondante sont pris en compte.
- 2330.04 1/21 Lorsqu'une personne retourne à l'étranger au cours d'une année civile pendant laquelle elle a déjà passé au moins 90 jours à l'étranger, le versement des prestations complémentaires est interrompu au début du mois au cours duquel elle a à nouveau quitté la Suisse.¹⁰
- 2330.05 1/21 Le versement de la PC reprend dès le mois qui suit le retour de la personne en Suisse.¹¹ Demeurent réservés les cas au sens du n° 2310.02.

2.3.4 Suppression de la PC lors de séjours à l'étranger dictés par un motif important

- 2340.01 1/21 Lors d'un séjour à l'étranger dicté par un motif important, la PC peut continuer à être versée pour une année au maximum.¹² Si le séjour à l'étranger se prolonge au-delà de 365 jours, le versement de la PC prend fin dès le mois civil suivant.¹³ Lorsque plusieurs séjours à l'étranger sont dictés par un même motif important, ils sont additionnés

⁸ [art. 1, al. 1 OPC AVS/AI](#)

⁹ [art. 1, al. 4 OPC AVS/AI](#)

¹⁰ [art. 1, al. 2 OPC AVS/AI](#)

¹¹ [art. 1, al. 3 OPC AVS/AI](#)

¹² [art. 4, al. 4 LPC](#)

¹³ [art. 1a, al. 1 OPC AVS/AI](#)

au jour près. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger (v. ex. des annexes 3.1 à 3.3).¹⁴

2340.02 La PC est à nouveau versée dès le mois civil à partir du-
1/21 quel la personne est de retour en Suisse.¹⁵ Demeurent réservés les cas prévus au n° 2310.02.

2340.03 Seules les situations suivantes constituent des motifs im-
1/21 portants :

- une formation qui remplit les critères de formation de l'article 49^{bis} RAVS et qui ne peut pas être achevée sans un séjour à l'étranger (ex. des études de langue dans une université) ;
- une maladie ou un accident du bénéficiaire de PC ou d'un membre de sa famille au sens de l'art. 29^{septies} de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) s'étant rendu à l'étranger avec lui, qui rend impossible le retour en Suisse ;
- un cas de force majeure (catastrophe naturelle, pandémie, guerre, etc.) qui empêche le retour en Suisse.¹⁶

2340.04 Le motif important doit exister pendant toute la durée du
1/21 séjour à l'étranger. Si une personne poursuit son séjour à l'étranger alors que le motif important qui le justifiait a disparu, les jours supplémentaires à l'étranger sont considérés comme étant sans motif important.¹⁷

2410.01 Pour les ressortissants suisses, les ressortissants d'un
1/21 Etat de l'UE¹⁸, de l'AELE¹⁹ ou du Royaume-Uni qui sont

¹⁴ [art. 1a, al. 3 OPC AVS/AI](#)

¹⁵ [art. 1a, al. 2 OPC AVS/AI](#)

¹⁶ [art. 1a, al. 4 OPC AVS/AI](#)

¹⁷ [art. 1a, al. 5 OPC AVS/AI](#)

¹⁸ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède

¹⁹ Islande, Liechtenstein et Norvège

soumis au [Règlement \(CE\) no 883/2004](#),²⁰ les PC sont octroyées sans égard à une certaine durée de domicile ou de résidence en Suisse.

- 2420.02
1/21 Pour les ressortissants étrangers qui ne sont pas soumis au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#)²¹ mais qui peuvent toutefois prétendre, en vertu d'une convention de sécurité sociale, à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS/AI²², le délai de carence est le suivant:
- 5 années dans le cas d'une rente de survivants ou d'une rente de vieillesse venant se substituer à une telle rente (ou à une rente AI),²³
 - 5 années dans le cas d'une rente AI,²⁴ et
 - 10 années dans le cas d'une rente de vieillesse ne venant se substituer ni à une rente AI, ni à une rente de survivants.²⁵

Pour le montant de la PC dans le cas d'un délai de carence de cinq années, voir chapitre 2.4.5.

- 2440.01
1/21 Le délai de carence est interrompu si la personne 'a séjourné à l'étranger plus de trois mois (90 jours) d'une traite ou dans une année civile au total plus de trois mois (90 jours) sans motif important.²⁶ Les jours d'arrivée et de

²⁰ v. également pour l'ensemble de la problématique la [CIBIL](#), seulement disponible sous forme électronique (dans Intranet AVS ou sous www.sozialversicherungen.admin.ch) et, pour les ressortissants du Royaume-Uni, le bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC [n° 430 du 16 novembre 2020](#).

²¹ v. note de bas de page ad n° 2410.01

²² Cela concerne les conventions de sécurité sociale conclues avec les Etats suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Bulgarie, Canada/Québec, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kosovo, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Turquie, Uruguay, USA.

* Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention avec la Bosnie-Herzégovine, la convention avec la Yougoslavie continue d'être applicable à ce pays.

** cf. le bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC [n° 430 du 16 novembre 2020](#).

²³ [art. 5, al. 3 Bst. b und c LPC](#)

²⁴ [art. 5, al. 3 Bst. a LPC](#)

²⁵ [art. 5, al. 3 Bst. d LPC](#)

²⁶ [art. 5, al. 5, LPC](#)

départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger (v. ex. de l'annexe 3.1).

- 2440.02 1/21 'Lors de plusieurs séjours à l'étranger au cours de la même année civile, lesdits séjours sont additionnés au jour près. En cas de séjour à cheval entre deux années civiles, seuls les jours de l'année civile correspondante sont pris en compte. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger (v. ex. de l'annexe 3.1).
- 2440.03 1/21 Lors d'un séjour à l'étranger dicté par un motif important, le délai de carence n'est interrompu que si le séjour est supérieur à une année (365 jours).²⁷ Lorsque plusieurs séjours à l'étranger sont dictés par un même motif important, ils sont additionnés au jour près. Les motifs importants sont décrits au n^{os} 2340.03. Le motif important doit exister pendant toute la durée du séjour à l'étranger. Si une personne poursuit son séjour à l'étranger alors que le motif important qui le justifiait a disparu, les jours supplémentaires à l'étranger sont considérés comme étant sans motif important.²⁸
- 2440.04 1/21 *abrogé*
- 2500.01 1/21 *abrogé, nouveau n° 2520.01*
- 2500.02 1/21 *abrogé, nouveau n° 2520.02*

²⁷ [art. 1b OPC AVS/AI](#)

²⁸ [art. 1b OPC AVS/AI](#) en corrélation avec [art. 1a, al. 5, OPC AVS/AI](#)

2.5.1 Fortune

2.5.1.1 Principe

- 2511.01 1/21 N'ont droit à la PC que les personnes dont la fortune nette au sens du chapitre. 2.5.1.2 ne dépasse pas les montants suivants :
- 100 000 francs pour les personnes seules ;²⁹
 - 200 000 francs pour les couples ;³⁰
 - 50 000 francs pour les orphelins qui ont droit à une rente.³¹
- Pour les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, v. n^{os} 3124.01 et 3124.02.
- 2511.02 1/21 Lorsqu'une personne dépose une nouvelle demande de PC, le montant de la fortune déterminant pour savoir si le montant admissible est dépassé est celui qui existe le premier jour du mois à partir duquel le droit à la PC prend naissance.³²
- 2511.03 1/21 Si, en cours de versement de la PC, la fortune d'une personne ou d'un couple dépasse le montant admissible, le droit à la PC s'éteint à la fin du mois au cours duquel le montant a été dépassé (v. n° 2121.03).

2.5.1.2 Eléments et estimation de la fortune

- 2512.01 1/21 Les immeubles dans lesquels les ayants droit habitent et les dettes hypothécaires liées à ces immeubles ne sont pas pris en compte pour déterminer si la fortune dépasse le montant autorisé. La prise en compte des autres éléments de fortune se fonde sur le chapitre 3.4.4.3.

²⁹ [art. 9a, al. 1, let. a LPC](#)

³⁰ [art. 9a, al. 1, let. b LPC](#)

³¹ [art. 9a, al. 1, let. c LPC](#)

³² [art. 2 OPC AVS/AI](#)

- 2512.02 1/21 Font partie de la fortune également les éléments auxquels une personne a renoncé. Les chapitres 3.5.1 et 3.5.3 s'appliquent.
- 2512.03 1/21 L'évaluation de la fortune se fonde sur le chapitre 3.4.4.4.

2.5.2 Dépenses et revenus

- 2520.01 1/21 Seules peuvent avoir droit à une PC annuelle les personnes dont les dépenses reconnues sont supérieures aux revenus déterminants.
- 2520.02 1/21 A l'égard des enfants pour lesquels une rente pour enfant est versée et dont la PC est calculée séparément, voir n° 2220.01.
- 2620.01 1/21 Durant la période au cours de laquelle un assuré subit l'exécution d'une peine ou d'une mesure, le versement des rentes AI et des indemnités journalières peut être suspendu. Si la personne se soustrait à l'exécution de la peine ou de la mesure, la suspension prend effet à partir du moment où l'exécution de la peine ou de la mesure aurait dû commencer.³³
Si la suspension de la prestation a été ordonnée, il importe pour la même période considérée de suspendre également de versement de la PC. Par contre, la PC continue d'être versée pour toutes les autres personnes comprises dans le calcul PC. Pour le calcul, voir chapitre 3.6.2.

Orphelins et enfants dont la fortune dépasse 50 000 francs

- 3124.01 1/21 Les bénéficiaires de rentes d'orphelins dont la fortune nette dépasse 50 000 francs n'ont pas droit à la PC (v.

³³ [art. 21, al. 5, LPGA](#)

n° 2511.01). Ils ne peuvent pas non plus être pris en compte dans le calcul de la PC du parent qui a droit à une rente.

3124.02 De même, les enfants qui donnent droit à une rente pour
1/21 enfant de l'AVS ou de l'AI et dont la fortune nette dépasse 50 000 francs ne sont pas non plus pris en compte dans le calcul de la PC annuelle.³⁴ Pour les enfants qui ne vivent pas avec un parent ayant droit à une rente, v. n° 3143.02.

3124.03 Pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité, v. n° 5210.05.
1/21

Orphelins et enfants avec un excédent de revenu

3124.04 Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la PC annuelle,
1/21 des bénéficiaires d'une rente d'orphelin ou des enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI dont les revenus déterminants atteignent ou dépassent les dépenses reconnues. (Leurs frais de maladie doivent toutefois être remboursés; v. n^{os} 5210.03 et 5310.07.)

3124.05 Pour déterminer de quels enfants il ne faut pas tenir
1/21 compte, il sied de procéder à des calculs comparatifs (une fois avec et une fois sans l'enfant en question). Dans les calculs comparatifs, il faut aussi tenir compte du montant pour la prime d'assurance-maladie.³⁵ Si du calcul global (avec cet enfant) il résulte une PC annuelle d'un montant supérieur à celui déterminé sans tenir compte de cet enfant, ce dernier restera englobé dans le calcul. Dans le cas contraire, l'enfant sera exclu du calcul. Dans les cas où deux ou plusieurs enfants entrent en ligne de compte pour une éventuelle exclusion du calcul, on procédera

³⁴ [art. 9a, al. 1, let c LPC](#)

³⁵ [art. 8, al. 2, OPC AVS/AI](#)

successivement à des calculs comparatifs pour chacun de ces enfants.

- 3124.06
1/21 Lors du calcul sans l'enfant, ses revenus (rente pour enfant ou d'orphelin, allocations familiales et contribution d'entretien pour l'enfant en question, son revenu d'activité lucrative, sa fortune) et ses dépenses (son montant pour la couverture des besoins vitaux, son montant pour l'assurance obligatoire des soins, sa part de loyer, ses éventuels frais pour la garde extra-familiale selon le chap. 3.2.9) sont exclus du calcul.
- 3124.07
1/21 Dans le calcul de la PC annuelle des parents, il n'est pas tenu compte des revenus et dépenses ainsi que de la fortune d'enfants mineurs qui ne peuvent ni prétendre une rente d'orphelin, ni donner droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI. Des prestations d'entretien versées par les parents à ces enfants sont toutefois prises en compte comme dépenses pour calculer la PC annuelle revenant aux parents (v. chap. 3.2.7).
- 3141.03
1/21 Si les époux peuvent chacun prétendre à un droit propre à une PC, leurs revenus déterminants ainsi que leurs dépenses reconnues sont calculés séparément en cas de séparation. Il est tenu compte, pour chacun des conjoints, du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules. Le montant maximal reconnu au titre du loyer est fixé en fonction du type de logement, de la taille effective du ménage et de la région de loyer (v. chap. 3.2.3.2 et annexe 5.2). Chaque conjoint se voit imputer sa propre rente comme revenu. Pour la compétence, se référer au chapitre 1.2.3.
- 3142.01
1/21 Le montant de la PC annuelle de conjoints ne vivant pas séparés (v. n^{os} 3141.01 et 3141.02), mais dont l'un d'eux au moins vit en permanence ou plus de trois mois dans un home ou dans un hôpital, est calculé séparément pour chacun d'eux au sens des dispositions suivantes (v. annexe 13, ex. n^{os} 13.2 et 13.3). Pour le cas où un conjoint vit à domicile avec des enfants qui donnent droit à une

rente pour enfant, se référer au n° 3133.05. S'agissant du versement, voir n° 4230.04.

- 3142.05
1/21 S'agissant des montants déterminants pour la couverture des besoins vitaux, ce sont les montants déterminants pour personnes seules qui s'appliquent au conjoint vivant à domicile.³⁶ Le montant maximal reconnu au titre du loyer est calculé en fonction du type de logement, de la taille du ménage et de la région de loyer (v. chap. 3.2.3.2 et annexe 1.2).
- 3142.07
1/21 Les revenus déterminants des deux conjoints sont additionnés. Le montant total est ensuite divisé par deux, la moitié obtenue étant alors imputée à chacun des conjoints dans les revenus de leur propre calcul PC.³⁷
- 3142.08
1/21 Font exception à l'addition des revenus, puis à leur répartition par moitié, les prestations suivantes :³⁸
- participations de l'assurance-maladie et accidents au séjour dans un home ou dans un hôpital;
 - allocations pour impotent, pour autant qu'elles soient prises en compte dans les revenus (v. chap. 3.4.5.7) ;
 - la valeur locative de l'immeuble habité par l'un des conjoints (v. 3142.10) ;
 - l'imputation de fortune (v. chap. 3.4.4 et l'ex. de calcul aux annexes 13.2 et 13.3).
- Les revenus en question sont ajoutés aux revenus déterminants du conjoint qu'ils concernent.
- 3142.11
1/21 La fortune est en principe attribuée par moitié à chaque époux.³⁹ Si le conjoint vivant à domicile habite un immeuble appartenant à l'un des conjoints, seule la valeur

³⁶ [art. 5, al. 2 OPC AVS/AI](#)

³⁷ [art. 9, al. 3, let. b LPC](#) et [art. 4, al. 1 OPC AVS/AI](#)

³⁸ [art. 4, al. 4 OPC AVS/AI](#)

³⁹ [art. 9, al. 3 Bst. c ELG](#)

de l'immeuble supérieure à 300 000 francs entre en considération au titre de la fortune.⁴⁰

- 3142.12
1/21 Si un couple ou l'un des conjoint est propriétaire d'un immeuble où réside l'un des conjoints alors que l'autre vit dans un home ou un hôpital, trois-quarts de la fortune est attribué au conjoint qui vit dans un home ou un hôpital et un quart est attribué au conjoint qui vit à domicile (v. l'ex. de calcul à l'annexe 13.3).⁴¹

Principe

- 3143.01
1/21 Si l'enfant ne vit pas chez ses parents, ou s'il vit chez celui qui n'a pas droit à une rente ni ne donne droit à une rente complémentaire de l'AVS, la PC annuelle de l'enfant doit être calculée séparément, pour autant que le bénéficiaire de rente ait son domicile et sa résidence habituelle en Suisse et que la fortune des parents ou du parent ayant droit à la rente ne dépasse pas le montant selon le n° 2511.01. A défaut, il n'existe aucun droit aux PC.
- 3143.02
1/21 Aucune PC ne doit être versée pour les enfants dont la fortune dépasse les montants suivants :
- 50 000 francs pour les enfants qui vivent en communauté familiale ou dans une institution;
 - 50 000 francs pour les enfants qui vivent avec un ou plusieurs enfants donnant également droit à une rente pour enfant ;
 - 100 000 francs pour les enfants qui vivent dans une autre communauté ou seuls.

Montant destiné à la couverture des besoins vitaux

- 3143.03
1/21 Si l'enfant vit en communauté familiale, il sied de tenir compte du montant – correspondant à son âge – destiné

⁴⁰ [art. 11, al. 1^{bis}, let. a. LPC](#)

⁴¹ [art. 9, al. 3 Bst. c ELG](#)

à la couverture des besoins vitaux des enfants âgés de 11 ans et plus ou de moins de 11 ans.

- 3143.04 1/21 Sont considérés comme vivant en communauté familiale les enfants qui vivent avec au moins un parent, grand-parent, parent nourricier, une tante, un oncle ou un frère ou une sœur majeur(e) qui ne touche pas de rente d'enfant.
- 3143.05 1/21 Lorsque l'enfant vit en dehors de la communauté familiale, c'est le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules qui est pris en compte.
- 3143.06 1/21 Si deux ou plusieurs enfants qui touchent une rente d'enfant vivent ensemble en dehors de la communauté familiale, c'est le montant – correspondant à son âge – destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants âgés de 11 ans et plus ou de moins de 11 ans qui est pris en compte. Demeurent réservés les cas où il est démontré que les frais d'entretien dépassent le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants, ce qui justifie alors la prise en compte du montant pour personnes seules.

Loyer

- 3143.07 1/21 Dans le calcul de l'enfant qui vit en communauté familiale ou dans une communauté d'habitation, on peut tout au plus tenir compte du montant maximal reconnu au titre du loyer pour une personne vivant dans une communauté d'habitation – c'est-à-dire le montant maximal pour une personne vivant dans un ménage composé de deux personnes – dans la région de loyer concernée. Si plusieurs enfants vivent au sein de la même communauté familiale, c'est le montant maximal reconnu au titre du loyer pour un ménage de la taille considérée dans la région considérée qui doit être pris en compte pour l'ensemble des enfants. La taille du ménage correspond, dans ce cas, au nombre d'enfants. Il en va de même si un ou plusieurs

enfants vivent au sein d'une famille d'accueil, ou d'un ménage collectif non reconnu en tant qu'institution.

- 3143.08 1/21 Si l'enfant vit seul, c'est le montant maximal reconnu au titre du loyer pour une personne vivant seule dans la région de loyer concernée (v. chap. 3.2.3.2 et annexe 1.2) qui entre en ligne de compte.
- 3143.09 1/21 Si deux ou plusieurs enfants vivent en dehors de la communauté familiale, c'est le montant maximal reconnu au titre du loyer pour un ménage de la taille considérée dans la région considérée qui doit être pris en compte pour l'ensemble des enfants. La taille du ménage correspond, dans ce cas, au nombre d'enfants.

Autres dépenses et revenus

- 3143.10 1/21 Si l'enfant vit dans un autre canton que le parent ayant droit à la rente, c'est le lieu de résidence de l'enfant qui est déterminant pour la prime moyenne visée au n° 3240.01. Si l'enfant vit dans le même canton que le parent ayant droit à la rente, mais dans une autre région de prime, c'est la région de prime du lieu de résidence de l'enfant qui est déterminante.
- 3143.11 1/21 Si l'enfant exerce une activité lucrative, c'est le montant de la franchise pour personnes seules qui est déterminant. Si deux ou plusieurs enfants font ménage commun, la franchise pour personnes seules ne peut être déduite qu'une seule fois pour tous les enfants.

Fortune

- 3143.12 1/21 Lorsque des enfants vivent en communauté familiale ou dans une institution, c'est la franchise sur la fortune pour les enfants qui doit être prise en compte. Lorsque deux enfants ou plus vivent ensemble, le montant de la franchise sur la fortune pour les enfants doit être pris en compte pour chacun des enfants.

- 3143.13 1/21 Lorsque des enfants vivent dans une autre communauté ou seuls, c'est la franchise sur la fortune pour les personnes seules qui doit être prise en compte.

Enfants vivant dans une institution

- 3143.14 1/21 Si l'enfant vit dans une institution, il importe de faire un calcul selon les dispositions générales y relatives (prise en compte des dépenses au sens du chap. 3.3 et des revenus au sens du chap. 3.4). Si l'enfant vit dans une famille d'accueil ou un ménage collectif reconnu comme institution au sens de l'[art. 25a OPC](#), il importe également de faire un calcul home.
- 3144.04 1/21 Les frais de loyer pour l'enfant peuvent être pris en compte comme dépenses jusqu'à concurrence du loyer maximal pour personnes vivant seules dans la région de loyer concernée (v. chap. 3.2.3.2 et annexe 5.2). Si plusieurs enfants sont inclus dans le calcul PC, c'est le montant maximal reconnu au titre du loyer pour un ménage de la taille considérée dans la région considérée qui doit être pris en compte pour l'ensemble des enfants. La taille du ménage correspond, dans ce cas, au nombre d'enfants (v. ex. de l'annexe 12.1). Le cas échéant, les dépenses reconnues de loyer pour chaque enfant seront réduites. Si les parents vivent dans des régions de loyer différentes, c'est le loyer maximum pour personne vivant seule dans la région la plus chère qui est pris en compte.
- 3144.05 1/21 Pour le calcul du montant de la prime d'assurance obligatoire des soins visée au n° 3240.01, le canton ou la région de prime du parent ayant droit aux PC est déterminant. Si chacun des parents est un ayant droit PC, le canton ou la région de prime de la mère est déterminant.
- 3152.01 1/21 Lorsqu'il apparaît, au moment de l'entrée dans un home ou dans un hôpital, que le bénéficiaire de PC ne pourra

plus retourner à domicile, le calcul PC selon les dispositions applicables aux personnes vivant dans un home ou dans un hôpital doit être effectué dès la date suivante :

- Si la taxe journalière est facturée pour la totalité du mois de l'entrée dans un home, il faut dès ce mois-là procéder à un calcul « home ».
- Si la taxe journalière n'est pas facturée pour la totalité du mois, il faut procéder encore jusqu'à la fin de ce mois à un calcul pour une personne vivant à domicile. La taxe journalière selon le chapitre 3.3.2 est en outre prise en compte dans les dépenses. Il faut déduire de la taxe journalière les frais de nourriture selon le n° 3415.02 (v. n° 3320.05). Dès le mois suivant, il faut procéder à un calcul « home ».

3152.02
1/21

Lorsqu'au moment de l'entrée dans un home ou dans un hôpital, on ne sait pas si le bénéficiaire de PC pourra retourner à domicile, on procède à un calcul PC selon les dispositions applicables aux personnes vivant à domicile jusqu'à la fin du troisième mois complet que l'intéressé a passé dans le home ou dans l'hôpital, et les frais de home sont remboursés par les frais de maladie et d'invalidité (v. le n° 5210.01). Si l'intéressé ne retourne pas à domicile à cette échéance, le calcul à effectuer obéit avec effet rétroactif dès l'entrée aux dispositions applicables aux personnes vivant dans un home.⁴² Le n° 3152.01 s'applique par analogie.

3221.01
1/21

Le montant déterminant destiné à la couverture des besoins vitaux est fonction de la situation personnelle et non du genre de la prestation de base. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux sont différents selon qu'il s'agisse de personnes seules, de couples, d'enfants et d'orphelins âgés de 11 ans et plus ou d'enfants et d'orphelins âgés de moins de 11 ans (v. annexe 5.1).

⁴² [art. 10, al. 2 phrase](#) introductive en rel. avec [art. 14, al. 1, let. b^{bis} LPC](#)

3.2.2.4 Montants destinés à la couverture des besoins vitaux des orphelins et des enfants

- 3224.01 1/21 Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux des orphelins et des enfants sont appliqués aux enfants mineurs ou majeurs qui vivent en communauté familiale (v. n° 3143.04) et ne sont pas mariés.
- 3224.02 1/21 Ces montants sont en règle générale également appliqués aux enfants et aux orphelins qui vivent ensemble, mais pas en communauté familiale (v. n° 3143.06).
- 3224.03 1/21 Jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant a 11 ans révolus, il faut prendre en compte le montant pour enfants âgés de moins de 11 ans. Dès le mois suivant, c'est d'office le montant de la PC pour enfant de 11 ans et plus qui est appliqué.
- 3224.04 1/21 Lorsque plusieurs enfants vivent en communauté familiale, des montants réduits sont pris en compte dès le deuxième enfant (v. annexe 5.1). Le montant destiné à un enfant dépend du nombre total de frères et soeurs âgés de 11 ans et plus et âgés de moins de 11 ans qui sont pris en compte dans le calcul commun de la PC (v. ex. à l'annexe 10.1).
- 3224.05 1/21 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples est appliqué aux bénéficiaires de rentes d'orphelins et de rentes pour enfants qui sont mariés.
- 3231.01 1/21 Peuvent être pris en compte comme dépenses le loyer annuel d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (loyer brut), ceci jusqu'à concurrence d'un certain montant indiqué 'au chapitre 3.2.3.2. Les frais d'hébergement dans une structure mobile ne peuvent être pris en compte que si la structure mobile est véritablement conçue pour héberger des personnes, et non pour le transport. Pour l'évaluation des frais de loyer de personnes vivant durablement ou provisoirement dans une structure mobile, voir n° 3237.04.

3231.02 On ne peut tenir compte simultanément que du loyer pour
1/21 un seul appartement, et non pas aussi de celui d'un logement occupé accessoirement, dans un autre endroit par exemple. Cette règle ne connaît qu'une seule exception: si le second appartement est, pour des raisons de santé ou d'ordre professionnel, indispensable au bénéficiaire de la PC.⁴³ Cependant, la dépense totale susceptible d'être prise en compte ne saurait dépasser les montants figurant au chapitre 3.2.3.2. Si les deux appartements sont situés dans deux régions de loyer différentes, les frais de loyer pris en compte ne peuvent pas dépasser le montant de la région la plus chère.

3.2.3.2 Montant maximal reconnu au titre du loyer

Principe

3232.01 Le montant maximal reconnu au titre du loyer est déterminé en fonction :
1/21

- du type de logement ;
- de la taille du ménage déterminante, et
- de la région de loyer.

Un tableau avec les montants correspondants figure à l'annexe 5.2.

3232.02 Dans le cas des enfants et des orphelins pour lesquels la
1/21 PC fait l'objet d'un calcul distinct, le calcul du montant maximal reconnu au titre du loyer se fonde sur les n^{os} 3143.07 ss.

⁴³ RCC 1974, p. 196

Type de logement

- 3232.03
1/21 En ce qui concerne le type de logement, une distinction est établie entre les personnes vivant seules et les familles, d'une part, et les communautés d'habitation, d'autre part.
- 3232.04
1/21 Est considérée comme une personne vivant seule toute personne qui est le seul membre de son ménage ; cette définition inclut les conjoints vivant séparés au sens du n° 3141.01 et les personnes dont le conjoint vit dans un home ou un hôpital.
- 3232.05
1/21 Sont considérés comme une famille les couples mariés et les personnes qui vivent dans un ménage commun avec des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant ; le ménage commun peut comprendre d'autres personnes ou non.
- 3232.06
1/21 Une communauté d'habitation correspond à la situation dans laquelle une personne seule – c'est-à-dire une personne vivant seule, un conjoint vivant séparément au sens du n° 3141.01 ou une personne dont le conjoint vit dans un home ou un hôpital – vit avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas comprises dans le calcul de la PC.

Taille du ménage déterminante

- 3232.07
1/21 La taille du ménage déterminante est établie en fonction du nombre de personnes prises en compte dans le calcul de la PC. Si plusieurs personnes prises en compte conjointement dans le calcul de la PC vivent avec d'autres personnes, ces dernières ne sont pas prises en compte pour déterminer la taille du ménage.
- 3232.08
1/21 Lorsque des personnes seules vivent dans une communauté d'habitation, c'est le montant maximal reconnu au titre du loyer pour une personne dans un ménage de

deux personnes qui s'applique, quelle que soit la taille du ménage (v. tableau à l'annexe 5.2).

Région de loyer

3232.09 1/21 La région de loyer est déterminée en fonction de l'attribution de la commune politique à la région dans laquelle se situe l'objet loué Cette répartition est régie à l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI concernant la répartition des communes dans les trois régions déterminantes pour les montants maximaux reconnus au titre du loyer dans le système des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

3.2.3.3 Chapitre abrogé

3234.01 1/21 Si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire, le montant maximum des dépenses de loyer (v. annexe 5.2) est relevé de 6 000 francs. La location d'un tel appartement est nécessaire si la personne assurée ou une personne comprise dans le calcul PC est tributaire d'un fauteuil roulant. Le relèvement de la dépense de loyer maximum reconnue par le canton ne saurait être supérieur à 6 000 francs, et ce même lorsque plusieurs personnes vivant dans le même appartement seraient tributaires d'un fauteuil roulant.⁴⁴

3234.03 1/21 Pour le calcul de la PC, le supplément pour chaise roulante doit être divisé en parts égales entre toutes les personnes vivant dans le ménage, y compris celles qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la PC (v. l'exemple de calcul « e » à l'annexe 10.2).

⁴⁴ [art. 10, al. 1, let. b, ch. 3, LPC](#)

- 3235.03 1/21 En sus des frais accessoires usuels, un forfait pour frais de chauffage est octroyé aux personnes qui vivent en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur propriétaire au sens de [l'art. 257b, al. 1, CO](#).
Le montant du forfait s'élève, pour les personnes seules comme pour les couples, à 1 260 francs par année.⁴⁵
- 3236.02 1/21 Seul le forfait pour frais accessoires entre en ligne de compte à l'égard des propriétaires d'un immeuble leur servant d'habitation ou des bénéficiaires d'un usufruit ou d'un droit d'habitation.
Le montant du forfait s'élève, pour les personnes seules comme pour les couples, à 2 520 francs par année.⁴⁶
- 3236.03 1/21 Ajoutés à la valeur locative de l'immeuble, les frais peuvent être pris en compte comme dépenses au maximum jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'annexe 5.2.

3.2.4 Montant pour l'assurance obligatoire des soins

- 3240.01 1/21 Un montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins est reconnu comme dépense. Il correspond à la prime effective, mais sans dépasser la prime moyenne (couverture accidents comprise) du canton concerné ou de la région de prime concernée' selon l'annexe 5.3).⁴⁷
- 3240.02 1/21 Est considérée comme prime effective la prime tarifaire, c'est-à-dire la prime qui a été approuvée par l'OFSP pour l'assureur, le canton et la région de prime du bénéficiaire de PC, dans les domaines suivants : le groupe d'âge, la

⁴⁵ [art. 16b, al. 2, OPC](#)

⁴⁶ [art. 16a, al. 3, OPC](#)

⁴⁷ [art. 10, al. 3, let. d, OPC](#) en rel. avec l'art. [16d OPC](#) et l'ordonnance sur la prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul de la prestation complémentaire

franchise, la forme d'assurance et la couverture des accidents.⁴⁸

3240.03 1/21 Pour la prime moyenne du canton ou de la région de prime, c'est le lieu de résidence de l'intéressé qui est déterminant.⁴⁹

3240.04 1/21 Les primes payées pour des assurances complémentaires ne peuvent être prises en compte comme dépenses. Les primes dûment versées, qui sont en corrélation directe avec les prestations d'assurance obtenues, doivent être portées en déduction à titre de frais d'obtention du revenu (v. n° 3456.02).

3.2.9 Frais de prise en charge extrafamiliale

3.2.9.1 Principe

3291.01 1/21 Sont reconnus comme dépenses les frais nets de prise en charge institutionnelle d'enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 11 ans révolus, pour autant que cette prise en charge soit nécessaire et dûment établie.⁵⁰

3291.02 1/21 Ne peuvent être reconnus que des frais de prise en charge d'enfants qui n'ont pas encore 11 ans. Les frais de prise en charge d'enfants âgés de 11 ans et plus ne peuvent être pris en compte qu'en tant que frais professionnels dans la réalisation du revenu de l'activité lucrative (v. n° 3421.05).

Les frais de prise en charge extrafamiliale d'enfants peuvent être pris en compte jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 11 ans.

⁴⁸ [art. 16d OPC AVS/AI](#)

⁴⁹ [Arrêt du TF 9C 312/2016 du 19 janvier 2017](#)

⁵⁰ [art. 10, al. 3, let. f, LPC](#)

3291.03 Les frais de prise en charge extrafamiliale sont à prendre
1/21 en compte à titre de dépenses de l'enfant.

3.2.9.2 Frais nets

3292.01 Seuls les frais nets d'une prise en charge dûment établie
1/21 sont pris en compte, c'est-à-dire les frais qui sont effectivement facturés à la personne concernée et qui ne sont pas couverts par les autorités publiques. Une copie des factures doit être présentée à titre de justificatif.

3.2.9.3 Prise en charge institutionnelle

3293.01 La prise en charge institutionnelle inclut les structures
1/21 d'accueil collectif, privées ou publiques, prenant en charge des enfants avant ou pendant leur scolarité obligatoire (en dehors des heures d'école) selon la typologie des modes de garde de l'OFS⁵¹. On distingue

- les structures destinées aux enfants en âge préscolaire (crèches, garderies);
- les structures prenant en charge les enfants en âge scolaire (accueil parascolaire, unités d'accueil pour écoliers, écoles à horaire continu); et
- les structures pour enfants d'âges mixtes.⁵²

3293.02 L'accueil familial de jour (ou familles de jour) est également
1/21 considéré comme prise en charge institutionnelle pour autant qu'il soit organisé (par ex. rattachement à un réseau ou à une association) et que les parents de jour prennent en charge des enfants de différentes classes d'âge.⁵³

3293.03 Les frais de prise en charge non institutionnelle, c'est-à-
1/21 dire la prise en charge extrafamiliale des enfants par des

⁵¹ [Statistique de l'accueil extrafamilial des enfants. Typologie des modes de garde.](#)

⁵² [art. 16e, al. 1, let. a et b, OPC AVS/AI](#)

⁵³ [art. 16e, al. 1, let. c, OPC AVS/AI](#)

personnes privées en dehors d'une organisation, ne sont pas reconnus.

3.2.9.4 Nécessité de la prise en charge

- 3294.01 La prise en charge extrafamiliale doit être nécessaire.⁵⁴
1/21
- 3294.02 La nécessité est établie lorsque les deux parents qui assurent la garde de l'enfant, qu'ils soient mariés, en concubinage, séparés ou divorcés, exercent simultanément une activité lucrative. Le taux d'occupation et les horaires de travail doivent être documentés au moyen d'attestations appropriées (par ex. contrat de travail ou attestation des jours de travail).
- 3294.03 La prise en charge extrafamiliale est également nécessaire pendant les heures d'exercice d'une activité lucrative d'un parent qui élève seul son enfant, c'est-à-dire en l'absence d'un deuxième parent pour s'en occuper (notamment si ce parent est éloigné géographiquement, inconnu ou décédé).
- 3294.04 Lors d'une atteinte à la santé qui empêche le-s parent-s d'assurer pleinement la garde de son/leur enfant, la nécessité de la prise en charge extrafamiliale est aussi établie. Si la nature de l'invalidité ne renseigne pas suffisamment en elle-même sur la possibilité pour le-s parent-s de s'occuper de son/leur enfant, un certificat médical doit être présenté. Il doit confirmer le caractère nécessaire d'une telle prise en charge et en déterminer la durée qui doit être de trois mois au minimum.
- 3294.05 Il y a aussi nécessité d'une prise en charge extrafamiliale lors d'une combinaison entre l'activité lucrative et une atteinte à la santé du/des parent-s. La situation doit être justifiée au moyen d'un contrat de travail et d'un certificat

⁵⁴ [art. 16e, al. 2, OPC AVS/AI](#)

d'invalidité ou d'un certificat médical. Lorsque la garde de l'enfant est assurée par les deux parents, il doit y avoir un chevauchement qui empêche, dans la mesure appropriée, la prise en charge de l'enfant par les parents.

- 3311.01
1/21 Pour les personnes qui vivent en permanence ou plus de trois mois dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant dans un home ou dans un hôpital), les dépenses reconnues sont les dépenses d'ordre général (chap. 3.3.4 à 3.3.9), la taxe journalière (chap. 3.3.2) ainsi que le montant pour dépenses personnelles (chap. 3.3.3).
- 3320.01
1/21 En principe, la taxe journalière doit comporter tous les frais qui se présentent régulièrement. On peut examiner si le droit aux suppléments se justifie.
- 3320.04
1/21 La taxe journalière est prise en compte dans les dépenses uniquement pour les jours qui ont été effectivement facturés par le home. Si une personne décède dans le home, la taxe journalière peut être prise en compte tout au plus jusqu'à la suppression du droit PC selon le n° 2121.03.
- 3320.05
1/21 Pour les personnes dont les frais de séjour provisoire dans un home sont remboursés par le biais des frais de maladie et d'invalidité et pour les personnes pour lesquelles la taxe journalière n'est pas facturée pour la totalité du mois d'entrée dans le home, la taxe journalière est réduite pour la période correspondante des taux du revenu en nature valable pour la nourriture dans l'AVS prévus au n° 3415.02 (v. n° 3152.01).

3.3.4 Montant pour l'assurance obligatoire des soins

- 3340.01
1/21 S'agissant du montant pour l'assurance obligatoire des soins, les dispositions applicables sont les mêmes que celles concernant les personnes vivant à domicile (v. chap. 3.2.4).

3412.08 Si le calcul de la PC ne tient pas compte des coûts de
1/21 soins en home, mais seulement des coûts inhérents à
l'hôtellerie et à une assistance éventuelle, les prestations
versées par l'assurance obligatoire des soins au sens de
l'[art. 7a, al. 3, OPAS](#), ne peuvent pas être prises en
compte dans les revenus.⁵⁵

Éléments du revenu d'une l'activité lucrative

3421.03 Pour le calcul de la PC, le revenu réalisé par une per-
1/21 sonne invalide travaillant dans des ateliers au sens de
l'[art. 3, al. 1, let. a, LIPPI](#), est pris en compte comme re-
venu d'une activité lucrative. Ceci vaut également pour
les rétributions versées pour leur travail à des assurés
dont la capacité de gain est réduite.

3421.04 Pour la tenue du ménage, en tout ou en partie, en faveur
1/21 de ses propres enfants ou du concubin, seul le revenu ef-
fectivement obtenu ou un revenu hypothétique au sens
des n^{os} 3424.02ss (personnes partiellement invalides),
3425.02ss (personnes veuves) ou 3521.02ss (conjoint
non invalide) est pris en compte.

Prise en compte du revenu d'une activité lucrative

3421.05 C'est le revenu net de l'activité lucrative qui est détermi-
1/21 nant pour le calcul de la PC. Pour l'obtenir, il faut déduire
du revenu brut d'une activité lucrative les frais d'acqui-
sition du revenu dûment établis (v. n^{os} 3423.03–3423.04) et
les cotisations obligatoires dues aux assurances sociales
de la Confédération (AVS, AI, APG, AC, AF, AA et PP).⁵⁶
Peuvent également être déduits les frais de prise en
charge extrafamiliale des enfants âgés de 11 ans et plus
selon les normes de l'impôt cantonal direct. (Pour les frais

⁵⁵ [art. 11, al. 3, let. g LPC](#)

⁵⁶ [art. 11a OPC AVS/AI](#)

de prise en charge extrafamiliale des enfants âgés de moins de 11 ans, v. chap. 3.2.9.)

- 3421.06 1/21 Les déductions selon le n° 3421.05 ne sont admises qu'à concurrence du revenu lucratif brut qu'elles concernent. Si les déductions sont plus élevées, elles ne peuvent pas être portées en déduction du revenu lucratif d'une autre personne incluse dans le calcul PC.
- 3421.07 1/21 Les revenus que les bénéficiaires de PC et des membres de leur famille éventuellement inclus dans le calcul tirent d'une activité lucrative font l'objet d'une prise en compte privilégiée, c'est-à-dire qu'il n'est que partiellement pris en compte conformément aux n°s 3421.09-11.⁵⁷ Font exception à cette règle les revenus que les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI et des membres de leur famille éventuellement inclus dans le calcul de la PC tirent d'une activité lucrative et qui sont intégralement pris en compte.⁵⁸
- 3421.08 1/21 Si, dans un couple marié, un conjoint perçoit une rente de l'AVS ou de l'AI tandis que l'autre perçoit des indemnités journalières de l'AI, le revenu que le conjoint bénéficiaire d'une rente et éventuellement ses enfants tirent d'une activité lucrative fait l'objet d'une prise en compte privilégiée, tandis que le revenu que l'ayant droit à une indemnité journalière de l'AI tire d'une activité lucrative est intégralement pris en compte.
- 3421.09 1/21 Lors d'une prise en compte privilégiée, il faut déduire du revenu net 1 000 francs pour les personnes seules et 1 500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente. Le solde n'est pris en compte que pour les deux tiers.⁵⁹ La franchise doit être imputée intégralement même si le revenu

⁵⁷ [art. 11, al. 1, let. a, LPC](#)

⁵⁸ [art. 11, al. 1, let. a, LPC](#)

⁵⁹ RCC 1985, p. 424 = [ATF 111 V 124](#)

n'a été réalisé que pendant une partie seulement de l'année déterminante pour le calcul de la PC.⁶⁰

- 3421.10
1/21 Si, dans un couple marié, un seul des conjoints a droit aux PC, la somme de 1500 francs doit être déduite du revenu qu'il tire d'une activité lucrative et le solde doit être pris en compte dans le calcul de la PC à hauteur des deux tiers. Le revenu que le conjoint qui n'a pas droit aux PC tire d'une activité lucrative doit être pris en compte à hauteur de 80 %, sans déduction d'une franchise.⁶¹
- 3421.11
1/21 Les revenus lucratifs d'orphelins et d'enfants participant à la rente qui vivent dans le même ménage sont pris en compte à hauteur des deux tiers, sans déduction d'une franchise. Pour les enfants et les orphelins qui reçoivent une indemnité journalière de l'AI, les revenus lucratifs doivent être entièrement pris en compte.
- 3421.12
1/21 Pour les orphelins et les enfants dont la PC est calculée séparément, v. n° 3143.11.
- 3421.13
1/21 Un aperçu de la façon dont les revenus que chaque membre d'une famille tire d'une activité lucrative sont pris en compte dans le calcul de la PC figure à l'annexe 6.
- 3424.02
1/21 Pour les assurés partiellement invalides âgés de moins de 60 ans, il sied toutefois de tenir compte d'un revenu net de l'activité lucrative correspondant à un montant minimum, échelonné d'après le degré d'invalidité et compris dans le tableau suivant:⁶²

⁶⁰ RCC 1972, p. 70

⁶¹ [art. 11, al. 1, let. a, LPC](#)

⁶² [art. 14a, al. b, OPC](#)

Degré d'invalidité en %	Revenu de l'activité lucrative
40 à < 50	Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, augmenté d'un tiers
50 à < 60	Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules
60 à < 70	Les deux tiers du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules

Le montant non imputable au sens du n° 3421.09 est déduit de ce revenu net de l'activité lucrative et le cas échéant les frais de garde des enfants âgés de 11 ans et plus au sens du 2^e paragraphe du n° 3421.05, le solde étant ensuite pris en compte pour les deux tiers.

- 3424.07 1/21 Aucun revenu hypothétique n'est pris en compte chez le bénéficiaire de PC à l'une ou l'autre des conditions suivantes:
- si, malgré tous ses efforts, sa bonne volonté et les démarches entreprises, l'assuré ne trouve aucun emploi. Cette hypothèse peut être considérée comme réalisée lorsqu'il s'est adressé à un ORP, qu'il réalise le nombre d'offres exigé par l'ORP et qu'il prouve que ses recherches sont suffisantes qualitativement;
 - lorsqu'il touche des allocations de chômage;⁶³
 - s'il est établi que sans la présence continue de l'assuré à ses côtés, l'autre conjoint devrait être placé dans un home ou un établissement hospitalier;⁶⁴
 - si l'assuré a atteint sa 60^e année.

- 3425.02 1/21 Pour les veuves non invalides qui n'ont pas d'enfants mineurs, le revenu net de l'activité lucrative à prendre en

⁶³ Arrêt du TF P 54/91 du 6 août 1992

⁶⁴ Arrêt du TF P 49/98 du 13 septembre 1999

compte correspond à un montant minimum qui s'échelonne comme suit, selon l'âge:⁶⁵

Age	Revenu de l'activité lucrative
18 à 40 ans	Le double du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules
41 à 50 ans	Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules
51 à 60 ans	Les deux tiers du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules

Le montant non imputable au sens du n° 3421.09 est déduit de ce revenu net de l'activité lucrative, le solde étant ensuite pris en compte pour les deux tiers.

- 3441.01 1/21 Aux revenus, vient s'ajouter une partie de la fortune nette après déduction d'une franchise.⁶⁶ Pour les couples dont l'un des conjoints ou les deux vivent dans un home ou dans un hôpital, l'imputation de la fortune est calculée séparément pour chacun des conjoints.
- 3441.02 1/21 L'imputation de la fortune correspond à un quinzième de la fortune nette, et un dixième pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS. Pour les personnes qui ont dépassé l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'[art. 21 LAVS](#), l'imputation de la fortune à prendre en compte s'élève à un dixième même si ces personnes touchent une rente de survivants ou si elles ne touchent aucune rente.
- 3441.03 1/21 Pour les couples dont les deux conjoints vivent à domicile et dont l'un des conjoints touche une rente de vieillesse tandis que l'autre perçoit une prestation de base de l'AI

⁶⁵ [art. 14b OPC](#)

⁶⁶ [art. 11, al. 1, let. c, LPC](#)

ou une rente d'orphelin, l'imputation de la fortune s'élève à un quinzième.

- 3441.04 1/21 Lorsque des bénéficiaires de PC se trouvent dans un home ou dans un hôpital, les cantons peuvent diminuer, ou augmenter jusqu'à un cinquième au plus, la prise en compte de la fortune.^{67, 68}
Lorsqu'un des conjoints reste à domicile, l'imputation de la fortune continue de s'élever, pour ce conjoint, à un dixième ou à un quinzième.⁶⁹
Lors d'un séjour dans un home dans un autre canton, les dispositions déterminantes sont celles du canton compétent pour la fixation et le versement de la PC.
- 3441.05 1/21 Pour traiter des parts de fortune dessaisies, voir chapitre 3.5.3.
- 3442.01 1/21 Les montants suivants sont non imputables:⁷⁰
– 30 000 francs pour les personnes seules;
– 50 000 francs pour les couples;
– 15 000 francs pour les orphelins ainsi que pour les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI.
- 3443.05 1/21 Les dettes prouvées doivent être déduites de la fortune brute.⁷¹ Les dettes hypothécaires⁷² peuvent être portées en déduction au maximum de la valeur de l'immeuble qu'elles grèvent.
- 3443.06 1/21 Si l'immeuble est habité par l'ayant droit ou une autre personne incluse dans le calcul de la PC et que l'une de ces personnes en est la propriétaire, c'est la franchise pour les personnes vivant dans leur propre immeuble qui est

⁶⁷ [art. 11, al. 2, LPC](#)

⁶⁸ pour les dernières données correspondantes en date, v. [«Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC no 411», du 22 mai 2019](#)

⁶⁹ [art. 4, al. 3 LPC](#)

⁷⁰ [art. 11, al. 1, let. c, LPC](#)

⁷¹ [art. 17, al. 1 OPC AVS/AI](#)

⁷² [art. 17, al. 2 OPC AVS/AI](#)

déduite en premier lieu. Les dettes hypothécaires qui grèvent l'immeuble ne peuvent ensuite être déduites que dans la mesure où elles ne dépassent pas la valeur résiduelle du bien. Le résultat de ce calcul de l'immeuble (solde positif ou nul) est pris en compte dans la fortune (v. ex. de calcul aux annexes 13.2 et 13.3).

- 3443.07 Ne sont pas pris en considération:
- 1/21
- le mobilier du ménage courant, ainsi que les outils, les machines et les appareils servant à l'exercice d'une profession;
 - les éléments de fortune dont le bénéficiaire de PC est usufruitier ou titulaire d'un droit d'habitation (pour la prise en compte d'un usufruit ou d'un droit d'habitation dans les revenus déterminants, v. n° 3433.02);
 - les immeubles qui appartiennent au bénéficiaire de PC mais sont grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation qui s'étend sur tout l'immeuble (pour les immeubles qui ne sont que partiellement grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, v. n° 3444.06);
 - la valeur capitalisée d'un usufruit⁷³ ou d'un droit d'habitation;
 - les éléments de fortune se trouvant à l'étranger et ne pouvant être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque. Si le produit de la vente d'un bien foncier peut être transféré en Suisse, celui-ci doit être pris en compte comme fortune;
 - la fortune qui est investie sur la base de l'[OPP 3](#), aussi longtemps qu'il n'est pas possible de verser la prestation de prévoyance;
 - les sûretés au sens de l'[art. 257e CO](#) (dépôt de garantie, caution);
 - la contribution de solidarité au sens de l'article 4, alinéa 1, LMCFA⁷⁴.

⁷³ [ATF 122 V 394](#)

⁷⁴ [art. 4, al. 6, let. c, LMCFA](#)

3443.08
1/21 La disposition ci-après n'est applicable que dans la mesure où le conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 1988. Dans les cas où le conjoint survivant ne fait pas usage de son droit d'option au sens de l'art. 462, al. 1, CC (dans sa version en vigueur jusqu'à fin 1987), il y a lieu de prendre en compte, en plus des droits découlant du régime des biens matrimoniaux, un quart de la masse successorale en tant que fortune revenant au conjoint survivant et, à parts égales, trois quarts pour les enfants. Ce principe s'applique par analogie aux revenus tirés de cette masse successorale, aux intérêts des dettes et aux revenus d'entretien.⁷⁵

3.4.8 Chapitre abrogée, nouveau chapitre 3.5

3492.03
1/21 Les besoins de base correspondent en principe au minimum vital au sens du droit des poursuites (v. 3^e partie, chap. 2.2, [DIN](#)). Pour le calcul des besoins de base, l'organe PC peut, pour ce qui concerne le conjoint qui n'a pas droit à la PC, se fonder sur la prime moyenne visée au chapitre 3.2.4. Si le loyer du débiteur de la contribution d'entretien ne peut être déterminé, l'organe PC est autorisé à se fonder, pour ce calcul, sur le montant maximal au sens du chapitre 3.2.3.

3492.04
1/21 Le revenu est déterminé sans prise en compte des PC. Pour le calcul de la prestation d'entretien, le revenu de l'activité lucrative doit être pris en compte intégralement, c'est-à-dire sans déduction d'une franchise et sans réduction d'un tiers, resp. de 20%. Si l'on peut raisonnablement attendre du débiteur qu'il réalise un revenu d'activité lucrative sensiblement supérieur au revenu effectif, le calcul tiendra compte du revenu susceptible d'être obtenu. Ce faisant, il importe de tenir compte de la répartition des rôles au sein du couple, des possibilités de gain des

⁷⁵ RCC 1979, p. 500 = [ATF 105 V 68](#)

époux et de la durée de l'obligation d'entretien. Pour déterminer le revenu de l'activité lucrative du débiteur de la contribution d'entretien, l'organe PC peut se fonder sur la déclaration d'impôt et la taxation fiscale (v. n° 3491.09).

- 3492.05
1/21 Si le débiteur de la contribution d'entretien remplit les conditions personnelles (chap. 2.2 à 2.4) et les conditions économiques selon le chap. 2.5.1, mais non les conditions économiques selon le chap. 2.5.2 du droit aux PC, le montant de la contribution d'entretien ne peut dépasser l'excédent de revenu qui résulte du calcul de la PC pour le débiteur de la contribution d'entretien et les autres personnes (conjoint, enfants). Si le loyer du débiteur de la contribution d'entretien ne peut être déterminé, l'organe PC est autorisé à se fonder, pour ce calcul, sur le montant maximal au sens du chap. 3.2.3. Pour déterminer le revenu de l'activité lucrative du débiteur de la contribution d'entretien, l'organe PC peut se fonder sur la déclaration d'impôt et la taxation fiscale (v. n° 3491.09).
- 3493.05
1/21 Si le débiteur de la contribution d'entretien remplit les conditions personnelles (chap. 2.2 à 2.4) et les conditions économiques selon le chap. 2.5.1, mais non les conditions économiques selon le chap. 2.5.2 du droit aux PC, le n° 3492.05 est applicable.
- 3495.05
1/21 Pour déterminer le montant des prestations en espèces en faveur d'enfants dont les parents ne partagent pas la garde, on tiendra compte du revenu net, après déduction des allocations familiales, à concurrence de 17% pour un enfant, de 27% pour deux enfants et de 35% pour trois enfants. Il faut en déduire les rentes pour enfant de l'AVS, de l'AI et de la prévoyance professionnelle, ainsi que le revenu éventuel d'une activité lucrative de l'enfant⁷⁶, la déduction de ce revenu devant se faire intégralement, c'est-à-dire sans prise en compte d'une franchise et sans

⁷⁶ [art. 285, al. 1, CC](#)

réduction d'un tiers, resp. de 20%. Pour déterminer le revenu de l'activité lucrative du débiteur de la contribution d'entretien, l'organe PC peut se fonder sur la déclaration d'impôt et la taxation fiscale (v. n° 3491.09). Le minimum vital au sens du droit des poursuites (v. 3^e partie, chap. 2.2, [DIN](#)) du débiteur des contributions doit toujours être garanti.

3.5 Revenus et éléments de fortune auxquels il a été renoncé

3.5.1 Principe

- 3510.01 1/21 En principe, il faut également considérer comme revenus tous les éléments de revenu et de fortune auxquels il a été renoncé.⁷⁷ Ils sont pris en compte dans le calcul PC comme s'il n'y avait pas été renoncé.
- 3510.02 1/21 En règle générale, une renonciation doit être considérée comme intervenue lorsque l'assuré
- a renoncé à des éléments de revenu (v. chap. 3.5.2) ;
 - a renoncé à des éléments de fortune ou à faire valoir des droits contractuels sans motif impérieux ou sans obligation juridique et aucune contre-prestation d'une valeur équivalente n'a été convenue (v. chap. 3.5.3.2) ;
 - ou
 - a consommé sa fortune de manière excessive (v. chap. 3.5.3.3).⁷⁸

3.5.2 Renonciation à des revenus

- 3520.01 1/21 *abrogé, nouveau n° 3620.01*

⁷⁷ [art. 11a LPC](#)

⁷⁸ RCC 1990 p. 373/74; RCC 1991 p. 145; VSI 1995 p. 52

3520.02 *abrogé, nouveau n° 3620.02*
1/21

3520.03 *abrogé, nouveau n° 3620.03*
1/21

3520.04 *abrogé, nouveau n° 3620.04*
1/21

3.5.2.1 Renonciation à un revenu d'activité lucrative

3521.01 L'anticipation de la rente au sens de l'[art. 40 LAVS](#) n'est pas considérée comme une renonciation à des éléments de revenu.⁷⁹
1/21

3521.02 Pour le conjoint non invalide, le revenu de l'activité lucrative pris en compte consiste – en principe – dans le gain réalisé par celui-ci au cours de la période déterminante. Quant à la prise en considération de ce montant, on appliquera par analogie les règles énoncées aux n^{os} 3421.05 ss. S'il s'avère être sensiblement inférieur au revenu que l'on est en droit d'escompter de sa part, c'est ce dernier qui doit être pris en compte.
1/21

3521.03 Aucun revenu hypothétique n'est toutefois pris en compte si le conjoint non invalide peut faire valoir l'une ou l'autre des conditions suivantes:
1/21

- malgré tous ses efforts, il ne trouve aucun emploi. Cette hypothèse peut être considérée comme réalisée lorsqu'il s'est adressé à un ORP, qu'il réalise le nombre d'offres exigé par l'ORP et qu'il prouve que ses recherches sont suffisantes qualitativement ;
- lorsqu'il touche des allocations de chômage;⁸⁰
- sans l'aide et les soins qu'il apporte à son conjoint au bénéfice de PC, celui-ci devrait être placé dans un home.

⁷⁹ [art. 15a OPC](#)

⁸⁰ Arrêt du TF P 54/91 du 6 août 1992

La tenue du ménage en faveur du conjoint ou des enfants ne permet toutefois pas de renoncer à la prise en compte d'un revenu hypothétique.

- 3521.04
1/21 Pour le revenu hypothétique à prendre en compte, les organes PC se réfèrent aux tables de l' «Enquête suisse sur la structure des salaires». Ce faisant, il s'agit de salaires bruts.⁸¹ Afin de fixer le montant, on tiendra compte des conditions personnelles telles que l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation professionnelle, l'activité exercée précédemment, la durée d'inactivité, ou les obligations familiales (enfants en bas âge p. ex.).
Du revenu brut ainsi fixé, on déduit les cotisations obligatoires dues aux assurances sociales de la Confédération (AVS, AI, APG, AC, AF, AA)⁸² et le cas échéant les frais de garde des enfants âgés de 11 ans et plus au sens du n° 3421.05. Le revenu net ainsi obtenu est pris en compte à hauteur de 80%.
- 3521.05
1/21 Si un conjoint non invalide renonce délibérément et sans contrainte à la poursuite d'une activité lucrative, en se faisant mettre à la retraite prématurément, il faut prendre en compte, dans le calcul de la PC de l'autre conjoint, un revenu hypothétique correspondant.⁸³ Si le revenu d'activité lucrative pris en compte jusqu'ici – à hauteur de 80% – est supérieur à la prestation éventuelle de remplacement (p. ex. rente), seul le montant de la différence interviendra au chapitre des revenus auxquels on a renoncé (v. annexe 14.1).
- 3521.06
1/21 Si la PC en cours doit être réduite en raison de la prise en compte d'un revenu hypothétique pour le conjoint non invalide, le délai d'adaptation accordé doit être adéquat.⁸⁴

⁸¹ [ATF 134 V 53ss](#)

⁸² à consulter sous <http://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Listes-diverses/Tableau-synoptique-des-taux-de-cotisations-et-des-primés-applicables>

⁸³ RCC 1983, p. 160

⁸⁴ [Arrêt du TF P 40/03 du 9 février 2005](#)

L'[art. 25, al. 4, OPC](#), n'est pas applicable. Pour la procédure, il est renvoyé par analogie aux n^{os} 4130.05 et 4130.06.

- 3521.07
1/21 Si le revenu réalisé dans le cadre de l'exercice d'une activité lucrative indépendante est sensiblement inférieur au revenu que l'intéressé aurait pu obtenir dans le cadre d'une activité salariée, c'est ce dernier qui doit être pris en compte. Il sied d'en informer le bénéficiaire de PC et de lui accorder un délai d'adaptation maximum de douze mois. Pour la procédure, il est renvoyé aux n^{os} 4130.05 et 4130.06.

3.5.2.2 Renonciation à des allocations familiales

- 3522.01
1/21 Lorsqu'un revenu hypothétique d'activité lucrative doit être pris en compte au sens des n^{os} 3521.02ss, lequel justifierait l'octroi d'allocations familiales, les allocations qui seraient ainsi dues sont entièrement prises en compte dans les revenus.⁸⁵

3.5.2.3 Renonciation à des prestations d'entretien

- 3523.01
1/21 Des prestations d'entretien dues mais non versées au sens du chapitre 3.4.9 sont entièrement prises en compte dans les revenus, à moins qu'il ne soit dûment démontré qu'elles soient irrécouvrables. Elles peuvent être considérées comme telles lorsque toutes les possibilités légales dont on pouvait raisonnablement escompter qu'elles soient mises en œuvre pour obtenir satisfaction ont été épuisées,⁸⁶ ou lorsqu'il est manifeste que le débiteur n'est pas en mesure de remplir ses obligations.⁸⁷ Cela peut découler d'attestations officielles (documents des autorités fiscales ou preuve d'une poursuite infructueuse), voire

⁸⁵ [Arrêt du TF 9C_362/2010 du 23 juin 2010](#)

⁸⁶ [Arrêt du TF P 55/06 du 22 octobre 2007](#); [Arrêt du TF P 12/01 du 9 août 2001](#), avec réf. à RCC 1991 p. 143ss

⁸⁷ [Arrêt du TF P 68/02 du 11 février 2004](#)

des conditions de revenu et de fortune du débiteur (p. ex. bénéficiaire de prestations d'assistance). La preuve du caractère irrécouvrable de la créance incombe au bénéficiaire de PC.⁸⁸

3.5.2.4 Renonciation à des revenus de la fortune

3524.01 1/21 Si un capital en espèces, relevant en matière de PC, n'est pas placé à intérêts,⁸⁹ ou qu'il est renoncé à des intérêts sur une somme d'argent prêtée, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation.⁹⁰
Les taux d'intérêt moyens de l'épargne s'élevaient, ces dernières années, à:

Année	Taux d'intérêt
2010	0,7
2011	0,6
2012	0,5
2013	0,4
2014	0,4
2015	0,2
2016	0,2
2017	0,15
2018	0,12
2019	0,11
2020*	0,03

⁸⁸ [ATF 121 V 204, consid. 6, p. 208](#)

⁸⁹ VSI 1997, p. 264ss

⁹⁰ VSI 1994, p. 161

(Sources: pour les années 2010 à 2014, Annuaire statistique de la Suisse 2016, p. 283, T. 12.3.2, pour les années 2015 à 2018, Annuaire statistique de la Suisse 2020, p. 312, T 12.3 et pour l'année 2019, la [statistique bancaire annuelle, taux d'intérêt moyens pour quelques postes du bilan](#))

* Moyenne des dépôts d'épargne des banques cantonales de septembre 2018 à août 2019 (selon les [taux d'intérêt publiés pour nouvelles opérations](#) sur le portail de données de la Banque nationale) (v. à cet effet [ATF 123 V 247](#))

3524.02
1/21 Lors d'une renonciation à des éléments de fortune mobilière ou immobilière, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée.⁹¹ On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation.⁹² S'agissant du taux d'intérêt déterminant des années précédentes, se référer au n° 3524.01.

3524.03
1/21 Lorsqu'une personne renonce totalement à un usufruit – notamment si celui-ci est radié du registre foncier ou n'y est même pas inscrit –, sa valeur annuelle est prise en compte en tant que revenu de la fortune immobilière. La valeur annuelle correspond à la valeur locative, après déduction des coûts que l'usufruitier a assumé, ou aurait été appelé à assumer, avec l'usufruit (notamment les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien de l'immeuble). Pour déterminer la valeur locative, il sied de tenir compte du loyer qui pourrait être effectivement obtenu en cas de mise en location de l'immeuble, à savoir un loyer conforme à la loi du marché.⁹³

⁹¹ RCC 1988, p. 216 = [ATF 113 V 190 consid. 6](#)

⁹² VSI 1994, p. 161

⁹³ [Arrêt du TF P 80/99 du 16 février 2001](#)

Si l'usufruit d'un bien foncier est remplacé par l'usufruit du produit de la vente dudit bien, seuls les revenus des intérêts du produit de la vente sont pris en compte au titre du revenu.⁹⁴

3524.04
1/21

Lorsqu'une personne renonce totalement à l'exercice d'un droit d'habitation – notamment si celui-ci est radié du registre foncier ou n'y est même pas inscrit –, sa valeur annuelle est prise en compte en tant que revenu de la fortune immobilière. Sont exceptés les cas dans lesquels le droit d'habitation ne peut plus être exercé pour des raisons de santé (v. n° 3433.05). La valeur annuelle correspond à la valeur locative, après déduction des coûts que le bénéficiaire a assumé, ou aurait été appelé à assumer, avec le droit d'habitation (notamment les frais d'entretien de l'immeuble). La valeur locative est déterminée selon les critères de l'impôt cantonal direct. En l'absence de tels critères, ce sont ceux de l'impôt fédéral direct qui sont déterminants.

3524.05
1/21

Les cas dans lesquels le propriétaire ou l'usufruitier d'un immeuble qu'il n'habite pas lui-même renonce en totalité ou en partie à l'obtention d'un loyer ou d'un fermage, se référer au n° 3433.03.

3.5.3 Renonciation à des éléments de fortune

3.5.3.1 Principe

3531.01
1/21

Le montant total de la fortune qui fait l'objet d'un dessaisissement correspond à l'addition du montant dessaisi en cas d'aliénation selon le chapitre 3.5.3.2 et du montant dessaisi en cas de consommation excessive de la fortune selon le chapitre 3.5.3.3.⁹⁵

⁹⁴ [Arrêt du TF 9C_589/2015 du 5 avril 2016](#)

⁹⁵ [art. 17b OPC AVS/AI](#)

- 3531.02 1/21 Pour le calcul de la PC, le montant des parts de fortune dessaisies est réduit chaque année de 10 000 francs.⁹⁶ Une fois déterminée, cette valeur est reportée telle quelle au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année, au plus tôt dès le 1^{er} janvier 1990 (v. ex. annexe 14.5).
- 3531.03 1/21 La réduction de 10 000 francs ne peut être opérée qu'une fois par année. En présence de dessaisissements successifs d'une personne dans le courant d'une année, il n'y a pas lieu de réduire chacun des montants dessaisis (v. ex. annexe 14.5).
- 3531.04 1/21 Lorsqu'une nouvelle demande PC est déposée, l'organe PC examine s'il a été renoncé à des éléments de fortune. Lors de la révision d'une PC en cours, il n'y a pas lieu d'approfondir la question de savoir s'il y a eu dessaisissement de fortune lorsque cette dernière a diminué de moins de 10 000 francs par année depuis le dépôt de la demande de PC ou le dernier examen périodique.

3.5.3.2 Dessaisissement en cas d'aliénation de la fortune

- 3532.01 1/21 Il y a dessaisissement en cas d'aliénation de la fortune lorsque :
- une personne aliène des parts de fortune sans obligation légale et que
 - la contre-prestation n'atteint pas au moins 90 % de la valeur de la prestation.⁹⁷
- 3532.02 1/21 Le montant du dessaisissement correspond à la différence entre la valeur de la prestation et la valeur de la contre-prestation.⁹⁸

⁹⁶ [art. 17e OPC AVS/AI](#), anciennement art. 17a, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990

⁹⁷ [Art. 17b, let. a, ELV](#)

⁹⁸ [Art. 17c, ELV](#)

- 3532.03 1/21 L'obligation légale correspond à une obligation imposée par la loi ou par une décision judiciaire⁹⁹. Il s'agit par exemple du paiement d'une peine pécuniaire, d'une indemnité en cas de divorce ou d'un impôt direct.
- 3532.04 1/21 Le moment déterminant pour établir la valeur des parts de fortune dessaisies et de la contre-prestation éventuelle est celui du dessaisissement.

Aliénation d'un immeuble

- 3532.05 1/21 En cas d'aliénation d'un immeuble ou d'un bien-fonds, c'est la valeur vénale (valeur du marché) qui est déterminante pour examiner la question d'un dessaisissement éventuel. La valeur vénale n'est toutefois pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir un immeuble à une valeur inférieure.¹⁰⁰ En lieu et place de la valeur vénale, les cantons peuvent appliquer la valeur de répartition.¹⁰¹
- 3532.06 1/21 Si l'immeuble dessaisi est grevé d'une hypothèque reprise en tout ou en partie par le nouveau propriétaire, la somme des dettes reprises fait partie de la contre-prestation.
- 3532.07 1/21 Lors d'un dessaisissement d'immeuble moyennant l'octroi d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, la valeur capitalisée annuelle du droit d'habitation ou de l'usufruit fait partie de la contre-prestation. La valeur annuelle correspond à la valeur du loyer, après déduction des coûts qui incombent effectivement au bénéficiaire de PC dans l'exercice de l'usufruit ou du droit d'habitation. Pour obtenir la valeur du loyer, on part du montant que la location de l'immeuble

⁹⁹ [BGE 122 V 394](#)

¹⁰⁰ [art. 17a, al. 5, OPC](#)

¹⁰¹ [art. 17a, al. 6, OPC](#)

pourrait effectivement rapporter, à savoir un loyer conforme aux normes du marché.¹⁰²

- 3532.08
1/21 La capitalisation de prestations périodiques – en particulier d’usufruit et de droits d’habitation – doit intervenir selon le «[tableau pour convertir en rentes viagères les prestations en capital](#)» édicté par l’administration fédérale des contributions.¹⁰³ Un exemple figure à l’annexe 9.3.

Diminution non justifiée de la fortune

- 3532.09
1/21 Lorsque la fortune diminue de façon substantielle sans que le bénéficiaire de PC puisse prouver l’utilisation qu’il en a faite, on suppose en principe qu’il y a dessaisissement de fortune.
- 3532.10
1/21 Si le bénéficiaire de PC et les membres de sa famille disposaient de revenus suffisants pendant les années où la fortune a diminué, le montant du dessaisissement de fortune correspond à celui de la diminution de la fortune. À l’inverse, s’ils ne disposaient pas de revenus suffisants, le montant du dessaisissement de fortune correspond à la différence entre la diminution non justifiée de la fortune et la part de la fortune dépensée pour son entretien usuel.
- 3532.11
1/21 Le revenu est considéré comme suffisant s’il est supérieur à un montant forfaitaire applicable pour l’entretien usuel, et insuffisant s’il est inférieur à ce montant. Pour déterminer le montant forfaitaire applicable et le revenu, il faut tenir compte du bénéficiaire de PC, de son conjoint et des enfants qui étaient mineurs ou qui n’avaient pas encore achevé leur formation et étaient âgés de moins de 25 ans au moment du dessaisissement de fortune.

¹⁰² [Arrêt du TF P 80/99 du 16 février 2001](#)

¹⁰³ [ATF 122 V 394 E 4b, p. 199](#)

- 3532.12 1/21 Le montant forfaitaire pour l'entretien usuel est déterminé en multipliant le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules tel que défini à l'annexe 5.1 par le facteur correspondant tel que défini à l'annexe 8.
- 3532.13 1/21 Le montant forfaitaire est augmenté du montant des contributions d'entretien dues et effectivement versées en vertu du droit de la famille. Si une contribution d'entretien commune pour le conjoint et les enfants a été déterminée dans le jugement de divorce, les enfants ne sont pas pris en compte dans le choix du facteur selon l'annexe 8.
- 3532.14 1/21 Les revenus comprennent toutes les prestations périodiques, y compris les revenus visés à l'art. 11, al. 3, LPC. La valeur locative d'un immeuble servant d'habitation est exclue. Le revenu net de l'activité lucrative doit être pris en compte dans son intégralité, c'est-à-dire sans déduction d'une franchise et sans réduction d'un tiers, soit à 20%.
- 3532.15 1/21 Le montant de la part de fortune qui a dû être utilisé pour l'entretien usuel en cas de revenus insuffisants correspond à la différence entre le montant forfaitaire pour l'entretien usuel applicable, y compris les contributions d'entretien, et le revenu effectif (v. ex. à l'annexe 14.4).

3.5.3.3 Dessaisissement en cas de consommation excessive de la fortune

Principe

- 3533.01 1/21 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux diminutions de fortune intervenues à partir du 1^{er} janvier 2021.¹⁰⁴

¹⁰⁴ Dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019 (réforme des PC), al. 3

- 3533.02 Une consommation de la fortune est excessive lorsque :
1/21 – une personne a consommé, au cours de la période considérée, une part excessive de sa fortune, et
– il n'existe aucun motif justificatif à cette consommation excessive de la fortune.
- 3533.03 Le montant du dessaisissement de fortune correspond à
1/21 la différence entre la consommation effective et la consommation admise (v. n^{os} 3533.27 et suiv.).

Période prise en considération

- 3533.04 Pour les bénéficiaires d'une rente de survivants de l'AVS
1/21 ou d'une rente de l'AI, la période à prendre en considération commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit la naissance du droit à la rente, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2021.
- 3533.05 Pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS,
1/21 la période à prendre en considération commence dix ans avant la naissance du droit à la rente.¹⁰⁵ La date déterminante est le 1^{er} janvier de l'année qui suit le mois qui précède de dix ans la naissance du droit à la rente (v. les exemples à l'annexe 14.4). La période à prendre en considération ne commence toutefois pas avant le 1^{er} janvier 2021.¹⁰⁶
- 3533.06 S'agissant des couples mariés, le début de la période à
1/21 prendre en considération est établi en fonction du premier conjoint à avoir droit à la rente (v. les exemples à l'annexe 14.4).
- 3533.07 La période à prendre en considération se termine le
1/21 31 décembre de l'année précédant l'année civile pour laquelle le calcul de la PC est effectué.

¹⁰⁵ [art. 11a, al. 4 LPC](#)

¹⁰⁶ Dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019 (réforme des PC), al. 2

Consommation excessive

- 3533.08 1/21 Il y a consommation excessive de la fortune si l'assuré dépense, durant la période considérée, plus que 10 % de sa fortune par année. Si la fortune est inférieure à 100 000 francs, la limite est de 10 000 francs par année.¹⁰⁷
- 3533.09 1/21 Afin de déterminer le montant de la consommation admise de la fortune pour la période considérée, la consommation admise est calculée séparément pour chaque année civile de la période considérée. Les montants ainsi obtenus pour chaque année sont ensuite additionnés (v. l'exemple à l'annexe 14.4).
- 3533.10 1/21 Si un dessaisissement de fortune a eu lieu au cours de la période considérée en raison de l'aliénation de parts de fortune au sens du chapitre 3.5.3.2, le montant des parts de fortune dessaisies, réduit de 10 000 francs par année conformément au n° 3531.02, doit être ajouté à la fortune effective pour la détermination de la consommation admise.
- 3533.11 1/21 Si la consommation effective de la fortune pendant la période considérée est inférieure à la consommation admise, il n'y a pas de dessaisissement de fortune. Si elle est plus élevée, il faut examiner si cette consommation excessive de la fortune est justifiée par l'un des motifs prévus aux n°s 3533.12–3533.26.

Motifs justificatifs

– Principe

- 3533.12 1/21 Seuls constituent des motifs justificatifs :
- les dépenses nécessaires à l'entretien usuel (v. n°s 3533.13–3533.19) ;
 - les diminutions de la fortune pour un autre motif important (v. n°s 3533.20–3533.24) ;

¹⁰⁷ [art. 11a, al. 3 LPC](#)

- les pertes de fortune involontaires (v. n° 3533.25) ;
- la consommation d'indemnités versées à titre de réparation du tort moral (v. n° 3533.26).¹⁰⁸

– Dépenses nécessaires à l'entretien usuel

- 3533.13 1/21 Lorsque des personnes ne disposaient pas de revenus suffisants, on suppose qu'elles ont dû utiliser une partie de leur fortune pour leur entretien usuel. Les bénéficiaires de PC dans cette situation n'ont pas à apporter la preuve de ces dépenses. L'organe PC doit, au contraire, tenir compte d'office d'un certain montant.
- 3533.14 1/21 Ce montant correspond :
- pour la période précédant l'octroi de la PC, à la différence entre le montant forfaitaire pour l'entretien usuel dépendant du nombre de personnes et le revenu effectif du bénéficiaire de la PC et des membres de sa famille (v. exemple à l'annexe 14.4) ;
 - durant l'octroi de la PC, au montant correspondant à l'imputation de la fortune conformément au chapitre 3.4.4.1.
- 3533.15 1/21 Le montant forfaitaire pour l'entretien usuel est déterminé en multipliant le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules tel que défini à l'annexe 5.1 par le facteur correspondant tel que défini à l'annexe 8.
- 3533.16 1/21 Pour déterminer le montant forfaitaire applicable et le revenu, il faut tenir compte du bénéficiaire de PC, de son conjoint et des enfants qui étaient mineurs ou qui n'avaient pas encore achevé leur formation et étaient âgés de moins de 25 ans au moment du dessaisissement de fortune.

¹⁰⁸ [art. 17d, al. 3 OPC AVS/AI](#)

- 3533.17 1/21 Le montant forfaitaire est augmenté du montant des contributions d'entretien dues et effectivement versées en vertu du droit de la famille. Si une contribution d'entretien commune pour le conjoint et les enfants a été déterminée dans le jugement de divorce, les enfants ne sont pas pris en compte dans le choix du facteur selon l'annexe 8.
- 3533.18 1/21 Les revenus comprennent toutes les prestations périodiques, y compris les revenus visés à l'art. 11, al. 3, LPC. La valeur locative d'un immeuble servant d'habitation est exclue. Le revenu de l'activité lucrative doit être pris en compte dans son intégralité, c'est-à-dire sans déduction d'une franchise et sans réduction d'un tiers, soit à 20%.
- 3533.19 1/21 Les montants visés au n° 3533.14 sont également applicables si le bénéficiaire de PC et les membres de sa famille apportent la preuve qu'ils ont dû dépenser plus d'argent pour leur entretien usuel.

– Diminutions de la fortune pour un autre motif important

- 3533.20 1/21 Les diminutions de la fortune imputables à l'un des motifs suivants sont également considérées comme justifiées :¹⁰⁹
- les dépenses effectuées en vue de maintenir la valeur d'immeubles;
 - les frais de traitement dentaires;
 - les frais en rapport avec une maladie ou une invalidité non couverts par une assurance sociale;
 - les frais d'obtention du revenu;
 - les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles.
- Le bénéficiaire de PC doit apporter des justificatifs de ces dépenses.

¹⁰⁹ [art. 17d, al. 3, LPC](#)

-
- 3533.21 1/21 Les dépenses effectuées en vue de maintenir la valeur d'immeubles ne peuvent être prises en compte que si le requérant est propriétaire ou usufruitier et qu'il est obligé de payer les frais d'entretien. Ces dépenses correspondent aux frais d'entretien pour préserver la valeur du bien, autrement dit maintenir le bien en état. Les frais qui augmentent la valeur du bien ne sont pas pris en compte.
- 3533.22 1/21 Les frais dentaires ainsi que les frais de maladie ou d'invalidité non couverts par une assurance sociale comprennent :
- tous les frais relatifs aux médicaments prescrits ou aux traitements suivis en Suisse ou à l'étranger ;
 - tous les frais découlant d'un séjour en home ou d'un séjour hospitalier.
- Ces frais ne doivent pas répondre aux critères de la simplicité, de l'économicité et de l'adéquation.
- 3533.23 1/21 Les frais d'obtention du revenu reconnus sont ceux tels que définis par les normes de l'impôt cantonal direct.
- 3533.24 1/21 Les frais de formation correspondent aux frais de formation, de formation continue (perfectionnement ou reconversion) à des fins professionnelles. Ils ne sont pas restreints aux frais reconnus par les normes de l'impôt cantonal direct.

– Pertes de fortune involontaires

- 3533.25 1/21 Seules sont considérées comme involontaires les pertes de fortune qui ne sont pas imputables à une action intentionnelle ou à une négligence grave du bénéficiaire de PC, par exemple des pertes imprévisibles sur les marchés boursiers ou imputables à des défauts de paiement de prêts. Le bénéficiaire de PC doit apporter la preuve de ces pertes.

– Versements à titre de réparation du tort moral

- 3533.26
1/21
- Par versements à titre de réparation du tort moral, on entend les versements dont une personne a bénéficié, en vertu de dispositions du droit civil ou du droit public, en tant que victime d'une infraction pénale, d'une atteinte à sa personnalité ou d'une mesure de coercition à des fins d'assistance ou de placement extrafamilial avant ou pendant la perception des PC. En font partie :
- les versements à titre de réparation du tort moral visés au art. [47](#) ou [49 CO](#) ;
 - les versements à titre de réparation du tort moral visés à l'art. [22 LAVI](#) ;
 - la contribution de solidarité visée à l'art. 4, al. 1, LMCFA.

Calcul du montant du dessaisissement

- 3533.27
1/21
- Si la consommation effective de la fortune pendant la période considérée est supérieure à la consommation admise au sens du n° 3533.08, doivent être déduits de la consommation excessive de la fortune – c'est-à-dire de la différence entre la consommation effective et la consommation admise – d'abord les dépenses nécessaires à l'entretien usuel visées aux n^{os} 3533.14 ainsi que les éventuels versements à titre de réparation du tort moral visés au n° 3533.26.
- 3533.28
1/21
- En cas de solde restant, doivent ensuite être déduites les diminutions de la fortune pour un autre motif importantes visées au n° 3533.20 et les pertes de fortune involontaires visées au n° 3533.25.
- 3533.29
1/21
- Tout éventuel solde restant doit être considéré comme une part de fortune dessaisie dans le calcul de la PC. Il

faut en tenir compte à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année civile durant laquelle la consommation excessive a eu lieu (cf. exemple à l'annexe 14.4)

3.5.4 Chapitre abrogé, nouveau chapitre 3.6.4

3.6 Calcul PC dans les cas spéciaux

3.6.1 Calcul PC de personnes dont la rente a été réduite pour faute intentionnelle ou grave

3610.01 1/21 Si la rente AVS ou AI a été réduite pour faute intentionnelle de l'assuré, la PC ne doit pas être réduite en conséquence. C'est le montant de la rente effectivement versé, soit le montant réduit, qui est pris en compte pour le calcul de la PC annuelle.¹¹⁰

3610.02 1/21 *abrogé, nouveau n° 3710.02*

3.6.2 Calcul PC de personnes durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure

3620.01 1/21 La PC des membres de la famille d'une personne incarcérée est calculée sur les mêmes bases que la PC initiale, mais sans les dépenses de la personne subissant l'exécution de la peine ou de la mesure et en tenant compte de ses revenus effectifs. Ainsi, la prestation de base suspendue n'est pas prise en compte dans les revenus.

3620.02 1/21 Pour le conjoint de la personne incarcérée, il est tenu compte – en lieu et place du montant destiné à la couverture des besoins vitaux du couple – du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules.

¹¹⁰ Message concernant la 3^e révision PC, FF 1997 I 1144

Pour les enfants, ce sont les montants usuels qui sont pris en compte.

- 3620.03
1/21 Le montant maximal de loyer pour le conjoint vivant à domicile et les enfants est calculé selon les chapitres 3.2.3.2 et 3.2.3.4 et l'annexe 5.2, en prenant en compte, dans le calcul de la taille du ménage, la personne incarcérée pendant les 12 premiers mois de l'exécution de la peine ou des mesures. Au-delà, le loyer est calculé en fonction de la taille effective du ménage. C'est au moment du nouveau calcul de sa part PC que le conjoint concerné doit être averti de la réduction du montant maximum du loyer au sens des n^{os} 3520.01 ss.
- 3620.04
1/21 Pour tous les cas dans lesquels la prestation de base n'a pas été suspendue durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure, voir n^o 2620.02.

3.6.3 Calcul PC pour les membres d'une communauté religieuse

3.6.3.1 Principe

- 3631.01
1/21 Les membres d'une communauté religieuse n'ont d'ordinaire pas droit à une PC (v. n^o 2630.04). Pour les personnes concernées qui bénéficient d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave de l'AVS ou de l'AI, on peut toutefois procéder à un calcul simplifié des frais de home selon les dispositions suivantes. (Pour la question du domicile, v. chap. 1.4.1).

3.6.3.2 Dépenses reconnues pour les membres d'une communauté religieuse

- 3632.01
1/21 Seule la taxe journalière entre en considération au chapitre des dépenses. Les autres dépenses sont ignorées, dans la mesure où la communauté demeure censée y subvenir.

- 3632.02
1/21 Si un membre de la communauté qui nécessite des soins séjourne dans un home n'appartenant pas à la communauté ou n'entretenant pas d'étroites relations avec elle, c'est la taxe journalière – sous réserve d'une éventuelle limite cantonale (v. n° 3320.02) – qui est déterminante pour le calcul de la PC.
- 3632.03
1/21 Lorsqu'un membre est soigné au sein de la communauté, c'est la taxe journalière facturée, mais au maximum 220 francs par jour, qui est prise en compte dans le calcul PC.

3.6.3.3 Revenus déterminants pour les membres d'une communauté religieuse

- 3633.01
1/21 Tous les revenus obtenus par les membres des communautés religieuses sont pris en compte.
- 3633.02
1/21 Pour la prise en compte de l'allocation pour impotent, le n° 3457.01 est déterminant. Si les soins sont octroyés au sein même de la communauté, l'allocation pour impotent sera en tous les cas considérée comme revenu.
- 3633.03
1/21 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules interviendra dans le calcul en qualité de prestation due en vertu d'une convention analogue, dans ses effets, à un contrat d'entretien viager ou d'un revenu en nature.

3.6.4 Calcul PC en cas de séjour passager dans un home

- 3640.01
1/21 Lorsqu'une personne vivant dans un home ou dans un hôpital n'y réside pas tous les jours (en raison p. ex. du fait qu'elle travaille dans un atelier) et que lesdits jours ne sont pas facturés, il est possible d'ajouter aux dépenses un montant équivalant à 1/20 du montant minimum de la rente simple de vieillesse, selon l'[art. 34, al. 5, LAVS](#). Ce montant tient notamment compte des frais de nourriture

et de logement et rend sans objet la prise en compte d'un loyer au chapitre des dépenses reconnues.

3640.02 1/21 Il se peut également que le home facture 365 jours, puis crédite l'assuré d'un montant forfaitaire pour les jours passés hors du home.

3.6.4.1 Chapitre abrogé, nouveau chapitre 3.7.4.1

3.6.4.2 Chapitre abrogé, nouveau chapitre 3.7.4.2

3.6.4.3 Chapitre abrogé, nouveau chapitre 3.7.4.3

3.6.4.4 Chapitre abrogé, nouveau chapitre 3.7.4.4

3.6.4.5 Chapitre abrogé, nouveau chapitre 3.7.4.5

3.6.4.6 Chapitre abrogé, nouveau chapitre 3.7.4.6

3.7 Montant de la PC annuelle

3.7.1 Principe

3710.01 1/21 Le montant de la PC annuelle correspond à la part du montant des dépenses reconnues qui dépasse les revenus déterminants pour toutes les personnes prises en compte dans le calcul PC.

3710.02 1/21 Pour le plafonnement du montant de la PC annuelle des personnes soumises à un délai de carence de cinq ans, voir chapitre 2.4.5.

3.7.2 Montant minimal

- 3720.01 1/21 Les bénéficiaires de prestations complémentaires annuelles ont droit à un versement global (prestation complémentaire et montant de la différence) d'un montant au moins égal au montant le plus élevé entre :
- la réduction de prime la plus élevée que le canton a fixée pour la région de prime considérée et la tranche d'âge considérée pour les personnes qui ne bénéficient ni de PC, ni de prestations de l'aide sociale;
 - 60 pour-cent de la prime moyenne (pour les montants v. annexe 5.6).¹¹¹
- 3720.02 1/21 Le lieu de résidence de la personne concernée est déterminant pour la fixation du montant minimal de la PC.
- 3720.03 1/21 Lorsque plusieurs personnes sont incluses dans le calcul de la PC annuelle, il faut déterminer pour chaque personne lequel des deux montants s'applique.
- 3720.04 1/21 Pour les personnes où aussi bien l'excédent de dépenses selon le n° 3710.01 que la prime d'assurance-maladie effective selon le n° 3240.01 sont inférieures au plus élevé de ces montants, le montant total de la PC annuelle correspond uniquement au montant de la prime d'assurance-maladie effective ou au montant de l'excédent de dépenses, si celui-ci est supérieur à la prime d'assurance-maladie effective.

3.7.3 Règle pour arrondir le montant

- 3730.01 1/21 Après déduction du montant pour la prime d'assurance maladie, les montants mensuels de la PC annuelle sont arrondis au franc immédiatement supérieur.¹¹²

¹¹¹ [art. 9, al. 1, OPC AVS/AI](#)

¹¹² [art. 26b, al. 1, OPC AVS/AI](#)

3.7.4 Moment déterminant pour l'augmentation, la diminution ou la suppression de la PC annuelle en cours d'année

3.6.4.1 Principe

- 3741.01
1/21 Lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes qui est à la base du calcul de la PC annuelle ou lors de chaque modification de la rente de l'AVS ou de l'AI, la PC annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée en cours d'année.
- 3741.02
1/21 S'il intervient, pour une période longue, une diminution ou une augmentation notable des revenus déterminants et des dépenses reconnues, la PC annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée en cours d'année. Lorsque la modification du montant de la PC annuelle est inférieure à 120 francs par an, il peut être renoncé à une adaptation. Sont déterminants les nouveaux éléments de revenus et de dépenses durables, convertis en revenus et dépenses annuels, et la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient
- 3741.03
1/21 Un nouveau calcul de la PC annuelle suite à une diminution effective de la fortune est admissible sur demande, mais une fois par an seulement.¹¹³ Lorsque la modification du montant de la PC annuelle est inférieure à 120 francs par an, il peut être renoncé à une adaptation.

3.7.4.2 Augmentation de la PC annuelle

- 3742.01
1/21 Si la PC annuelle doit être augmentée en cours d'année, le versement de la prestation plus élevée intervient dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt dès le début du mois où il est intervenu.

¹¹³ RCC 1990, p. 430, consid. 2d; [art. 25, al. 3, OPC](#)

- 3742.02
1/21 Lors d'une augmentation rétroactive des dépenses (p. ex. augmentation judiciaire des prestations d'entretien) ou d'une diminution rétroactive des revenus (p. ex. diminution d'une rente LPP), la PC annuelle doit être adaptée – et versée – avec effet rétroactif au moment où la modification est intervenue, dans la mesure où le bénéficiaire de PC a annoncé la modification dès qu'il en a pris – ou aurait pu en prendre – connaissance.¹¹⁴
- 3742.03
1/21 Lors d'une diminution d'une rente de l'AVS ou de l'AI par décision ou dans le cadre d'une adaptation des rentes, la PC annuelle doit être augmentée (rétroactivement) dès le début du mois où la mutation de rente est intervenue, pour autant que le bénéficiaire de PC ait annoncé le changement dans le délai de six mois.
- 3742.04
1/21 Lors d'un changement survenant au sein d'une communauté de personnes sans effet sur la rente, la PC doit être augmentée (rétroactivement) dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est intervenu.
- 3742.05
1/21 Lors d'une entrée dans un home ou d'une augmentation des coûts de home, la PC annuelle doit être adaptée et versée (rétroactivement) dès le début du mois où les frais de home ou l'augmentation des coûts de home sont intervenus, pour autant que les délais pour faire valoir ces changements au sens du chapitre 3.7.4.4 aient été respectés.
- 3742.06
1/21 Pour les enfants qui ont atteint 11 ans révolus, le montant de la PC est augmenté d'office dès le mois qui suit le mois de leur 11^{ème} anniversaire.

¹¹⁴ [Arrêt du TF P 51/04 du 22 avril 2005](#)

3.7.4.3 Diminution ou suppression de la PC annuelle

- 3743.01
1/21 Si, en raison d'une diminution notable de l'excédent des dépenses selon le n° 3741.03, la PC annuelle doit être réduite ou supprimée en cours d'année, cette réduction ou suppression intervient dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la décision est rendue. Sont réservés les n°s 3741.02 et 3741.03 ainsi que l'obligation de restituer lorsque l'obligation de renseigner a été violée. Il y a violation de l'obligation de renseigner lorsque, selon les circonstances, la bonne foi au sens du chapitre 4.6.5.2 ne peut pas être admise.
- 3743.02
1/21 Lorsqu'une rente AVS ou AI est remplacée par une nouvelle rente d'un montant supérieur, la PC annuelle doit toujours être réduite ou supprimée (rétroactivement) dès le début du mois où la nouvelle rente a pris naissance.
- 3743.03
1/21 Lors d'un changement au sein d'une communauté de personnes, sans effet sur la rente, intervenant en cours d'année, la PC annuelle doit être réduite ou supprimée dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement s'est produit.
- 3743.04
1/21 Pour les assurés partiellement invalides et les veuves non invalides, il faut, lors de la réduction d'une PC en cours versée mensuellement, due à la prise en compte d'un revenu minimum, observer la règle du n° 3424.09.
- 3743.05
1/21 Lors de la prise en compte d'un revenu hypothétique au sens des [art. 14a](#) ou [14b OPC](#), on tiendra compte du n° 3424.06. Lors de la prise en compte d'un revenu hypothétique au sens du n° 3521.02, on tiendra compte du n° 3521.06 et lors de la prise en compte d'un revenu hypothétique dans le contexte d'une activité lucrative indépendante, on tiendra compte du n° 3521.07.

3.7.4.4 Délai pour faire valoir les frais de home

- 3744.01 1/21 Le délai pour faire valoir les frais de home est de six mois:
- en cas d'entrée dans un home¹¹⁵ et
 - dans le cadre d'une PC en cours, s'agissant d'une modification de la taxe journalière, de l'échelle de soins et de la prestation de l'assurance maladie.
- Pour le délai de présentation des frais de séjour dans un home inférieur à trois mois qui doivent être remboursés par le biais des frais de maladie et d'invalidité, voir chapitre 5.2.5.
- 3744.02 1/21 Lors d'une adaptation rétroactive de la taxe journalière, de l'échelon de soins ou des prestations de l'assurance-maladie, le délai pour faire valoir les frais de home est de six mois à compter du moment où le bénéficiaire de PC a eu – ou pouvait – prendre connaissance de l'adaptation.

3.7.4.5 Examen périodique

- 3745.01 1/21 Les services chargés de fixer et de verser les PC doivent réexaminer périodiquement, mais au moins tous les quatre ans, les conditions économiques des bénéficiaires.
- 3745.02 1/21 L'examen s'effectue, en règle générale, au moyen d'un questionnaire spécial, et sur la base des pièces utiles éventuellement requises. Les indications fournies doivent être, comme lors de la demande initiale, confirmées par écrit par l'assuré ou son représentant légal, ou par la personne habilitée à faire valoir le droit (v. chap. 1.1.2), et vérifiées.
- 3745.03 1/21 Si l'examen périodique a pour résultat une augmentation de la PC annuelle d'au moins 120 francs par année, celle-ci interviendra dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du

¹¹⁵ [art. 12, al. 2, LPC](#)

mois dans lequel celui-ci est survenu. Si par contre l'examen périodique entraîne une diminution de la PC annuelle d'au moins 120 francs par année, celle-ci prendra effet dès le mois qui suit la nouvelle décision. Est réservée la restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée. Lorsque la modification de la PC annuelle est inférieure à 120 francs par année, on peut renoncer à la rectifier (v. n° 3741.02 et 3741.03).

3.7.4.6 Rectification à la suite de révisions

- 3746.01
1/21 Si, lors d'une révision par un bureau de révision externe ou lors d'un contrôle effectué par l'OFAS, il se révèle que des prescriptions fédérales n'ont pas été appliquées ou l'ont été de façon erronée, la rectification doit intervenir dans un délai convenable, à moins qu'elle intervienne encore pendant la présence des réviseurs ou avant l'expédition du rapport. Les cas non repris dans le cadre de la révision ou du contrôle doivent être rectifiés à l'occasion de la prochaine révision périodique effectuée par l'organe PC (v. n° 3745.03).

4.1.6 Durée de la procédure

- 4160.01
1/21 En règle générale, la décision concernant l'octroi d'une prestation et son montant doit être rendue dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande de prestation complémentaire annuelle.¹¹⁶
- 4160.02
1/21 Ce délai s'applique aux cas dans lesquels l'assuré s'est conformé entièrement à l'obligation de collaborer qui lui incombe, c'est-à-dire lorsqu'il :
- a déposé dans les délais tous les documents demandés, ou

¹¹⁶ [art. 21, al. 1, OPC AVS/AI](#)

- a fourni tous les efforts qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour obtenir les documents demandés.

- 4160.03 1/21 Si le délai ne peut pas être respecté, des avances au sens de [l'art. 19, al. 4 LPGA](#) doivent être versées si le droit à des prestations semble avéré.¹¹⁷
- 4210.01 1/21 Le montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins (prime effective ou prime moyenne) est déduit de la PC annuelle selon le n° 3110.01. Le solde est divisé par 12 et versé mensuellement.
- 4210.03 1/21 Le montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins (prime effective ou prime moyenne) doit être versé à l'assureur-maladie.¹¹⁸

4.2.2 Versement à l'assureur-maladie

- 4220.01 1/21 Si la PC annuelle est inférieure au montant pour l'assurance obligatoire des soins (prime effective ou prime moyenne), seul le montant de la PC annuelle doit être versé directement à l'assureur-maladie.¹¹⁹
- 4220.02 1/21 Dans les cas où le calcul commun de la PC des couples mariés et des personnes ayant des enfants met en évidence un excédent de dépenses supérieur au montant minimal de la PC au sens du n° 3720.01, mais inférieur au montant pour l'assurance obligatoire des soins (prime effective ou prime moyenne), le montant de la PC doit être réparti comme suit entre les personnes prises en compte dans le calcul et versé directement à l'assureur ou aux assureurs-maladie :
- Dans un premier temps, chaque personne se voit attribuer le montant minimal de la PC au sens du n° 3720.01 qui lui revient.

¹¹⁷ [art. 21, al. 2 OPC AVS/AI](#)

¹¹⁸ [art. 21a, al. 1 LPC](#)

¹¹⁹ [art. 21a, al. 2 LPC](#)

- Dans un deuxième temps, le solde (différence entre la somme des montants minimaux de la PC et l'excédent de dépenses du calcul commun) est réparti entre les différentes personnes en proportion de la différence entre le montant pour l'assurance obligatoire des soins et le montant minimal de la PC (v. l'exemple de calcul à l'annexe 16.1).

4220.03 *abrogé, nouveau n° 4230.03*
1/21

4220.04 *abrogé, nouveau n° 4260.01*
1/21

4.2.3 Versement pour conjoints ne vivant pas séparés

4230.01 La PC annuelle hors forfait pour l'assurance-maladie doit être versée au conjoint qui fonde le droit à la PC.
1/21

4230.02 Si chacun des conjoints a droit à une rente de l'AVS ou de l'AI, la PC annuelle hors forfait pour l'assurance-maladie est versée mensuellement et séparément à chacun d'eux. La règle d'arrondissement prévue au n° 3730.01 est applicable par analogie.
1/21

4230.03 Par une requête commune, les époux peuvent en tout temps exiger un versement du montant total de la PC hors forfait pour l'assurance-maladie en mains de l'un d'eux seulement; chaque conjoint peut en tout temps exiger à nouveau un versement séparé. Des dispositions de droit civil contraires demeurent réservées.
1/21

4230.04 Pour le versement aux couples dont l'un des conjoints au moins vit dans un home ou un hôpital, v. n° 4260.01.
1/14

4.2.4 Versement pour conjoints vivant séparés

- 4240.01 Pour des conjoints vivant séparés (v. n^{os} 3141.01 et
1/21 3141.02), chacun des conjoints obtient en guise de PC
annuelle le montant qui émane de son propre calcul PC,
hors forfait pour l'assurance-maladie.
- 4240.02 *abrogé*
1/21

4.2.5 Versement de la part PC pour enfants dont la PC est calculée séparément

- 4250.01 La PC calculée séparément est en principe versée à la
21 personne ou à l'organe d'encaissement qui obtient le ver-
sement de la rente pour enfant.
- 4250.02 Les enfants majeurs peuvent solliciter le versement de la
1/21 PC calculée séparément en mains propres.¹²⁰

4.2.6 Versement de la PC lorsque les personnes vivent dans un home ou un hôpital

- 4260.01 Lorsque l'un des conjoints au moins vit dans un home ou
1/21 un hôpital, la PC annuelle est versée séparément à
chaque conjoint, sans la prime d'assurance-maladie, pour
laquelle un calcul séparé (v. chap. 3.1.4.2) est effectué.
- 4260.02 Pour les personnes qui cèdent le versement de la PC an-
1/21 nuelle pour le séjour dans un home ou un hôpital au four-
nisseur de prestations, la PC est versée de la manière
suivante :
– Tout d'abord, le montant pour l'assurance obligatoire
des soins est versé à l'assureur.

¹²⁰ par analogie à l'[art. 71^{ter}, al. 3, RAVS](#) (nouveau, dès 2011)

- Du solde de la PC, la personne reçoit un montant qui correspond au maximum au montant pour les dépenses personnelles pris en compte dans le calcul de la PC selon le chapitre 3.3.3.
- S’il reste un solde, il est versé au fournisseur de prestations à concurrence du montant de la taxe journalière pris en compte pour le calcul de la PC, selon le chapitre 3.3.2.
- S’il subsiste encore un solde résiduel, il est versé à l’ayant droit de la PC.

4.2.7 Versement de la PC en cours en mains de tiers

- 4270.01 L’[art. 1 OPGA](#) est applicable par analogie au versement en mains de tiers de toutes les prestations au sens de la LPC. Les réglementations y afférentes figurent aux n^{os} 10030 à 10050 [DR](#).
- 4270.02 Le paiement rétroactif à des organismes d’assistance ayant fait des avances s’effectue selon les n^{os} 4330.01 et 4330.02.

4.2.8 PC ne pouvant être servie

- 4280.01 Lorsque la PC déjà octroyée ne peut pas être servie au destinataire, le droit au versement s’éteint après une année à compter de son échéance.¹²¹
- 4310.01 Les paiements rétroactifs de PC annuelles qui peuvent résulter des cas évoqués aux n^{os} 2122.01 et 2122.02 (début du droit PC après octroi d’une rente de l’AVS ou de l’AI, ou d’une allocation pour impotent ou d’une prestation transitoire de l’AI), 2123.02 (début du droit PC après octroi d’une indemnité journalière), 3152.02 (passage rétroactif à un calcul « home »), 3320.03 (adaptation rétroactive d’une taxe journalière), 3642.02 (augmentation

¹²¹ [art. 22, al. 3, OPC](#)

rétroactive des dépenses ou diminution rétroactive des revenus), 3642.03 (réduction de la rente) ou 3642.04 (modification au sein d'une communauté de personnes) doivent en principe être intégralement versés au bénéficiaire de PC ou à son représentant légal, après déduction du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins.

4310.03
1/21 Pour les personnes qui ont cédé le versement du montant de la PC annuelle pour le séjour dans un home ou un hôpital au fournisseur de prestations, les versements rétroactifs de ce montant sont versés au home ou à l'hôpital (v. n° 4260.02).

4340.01
1/21 Des réductions de primes déjà versées peuvent être compensées avec le versement rétroactif du montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins appelé à être versé à l'assureur-maladie selon le n° 4210.03, si la période concernée est la même.¹²²

4.6 Restitution des PC indûment perçues et remise de l'obligation de restituer

4610.05
1/21 La restitution du montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins doit être demandée à l'assureur-maladie.¹²³

4610.06
1/21 Le montant de la PC annuelle pour les séjours dans un home ou un hôpital qui a été versé directement au fournisseur de prestations doit être récupéré auprès de ce dernier.

¹²² [art. 22, al. 5, OPC](#)

¹²³ [art. 2, al. 1, OPGA](#) en corrélation avec l'[art. 21a, al.1, LPC](#)

- 4610.07 1/21 Les autorités ou tiers qui obtiennent le versement de la prestation en tant qu'office d'encaissement ou de paiement, sans avoir de droits ou de devoirs propres, ne sont pas tenus à restitution.¹²⁴
- 4610.08 1/21 S'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies, il est renoncé d'office à la restitution.¹²⁵ Pour une personne de bonne foi tenue à la restitution, la situation difficile sera par exemple manifestement réalisée si elle continue à bénéficier de PC. Pour l'étendue de cette remise, v. n° 4651.02.
- 4630.01 1/21 Le droit de demander la restitution expire trois ans après que l'organe PC aurait pu prendre connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement de la PC. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.¹²⁶
- 4640.01 1/21 Les PC indûment versées peuvent être compensées avec des PC échues ainsi qu'avec des prestations échues de la LAVS¹²⁷, de la LAI¹²⁸, de la LAA¹²⁹, de la LAM¹³⁰, de la LAFam¹³¹, de la LACI¹³² et de la LPP^{133, 134}. Avant de procéder à la compensation, il faut examiner d'office la remise de la créance en restitution selon le chapitre 4.6.5.¹³⁵

¹²⁴ RCC 1985, p. 123

¹²⁵ [art. 3, al. 3, OPGA](#)

¹²⁶ [art. 25, al. 2, LPGA](#)

¹²⁷ [art. 20, al. 2, LAVS](#)

¹²⁸ [art. 50, al. 2, LAI](#)

¹²⁹ [art. 50 LAA](#)

¹³⁰ [art. 11, al. 3, LAM](#)

¹³¹ [art. 25, let. d, LAFam](#)

¹³² [art. 94, al. 1, LACI](#)

¹³³ [art. 20, al. 2, let. c LPC](#)

¹³⁴ [art. 20, al. 2, let. b OPC](#)

¹³⁵ [art. 20, al. 3 LPC](#)

- 4651.01 1/21 Lorsque la personne tenue à restitution était de bonne foi et que la restitution la mettrait dans une situation difficile, la créance en restitution doit faire l'objet d'une remise totale ou partielle.¹³⁶
- 4651.02 1/21 Si la restitution comprend aussi le montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins ou un montant pour un séjour dans un home ou un hôpital qui a été versé directement au fournisseur de prestations, la remise s'étend également à ce montant (v. aussi n° 4653.05).
- 4651.03 1/21 La remise est accordée sur présentation d'une demande écrite (v. chap. 4.6.5.4). Si la restitution peut être compensée avec des prestations échues, la remise doit être examinée d'office.¹³⁷
- 4651.04 1/21 La remise ne peut être accordée à des héritiers que lorsque tous les héritiers étaient personnellement de bonne foi et que la restitution les mettrait, chacun d'eux, d'après leur situation financière personnelle, dans une situation difficile.
- 4651.05 1/21 Lorsqu'une créance en restitution a fait l'objet d'une remise, elle est périmée et on ne peut plus la faire valoir ou la compenser avec des prestations à venir, même si la condition de la situation difficile ne serait alors plus réalisée.
- 4653.04 1/21 Si des PC doivent être restituées en raison d'un versement rétroactif de prestations d'assurances sociales, on ne saurait opposer à l'ordre de restitution une éventuelle situation difficile lorsque les versements rétroactifs de prestations sont d'un montant au moins identique et

¹³⁶ [art. 4, al. 1, OPGA](#)

¹³⁷ [art. 20, al. 3 LPC](#)

- qu’aux conditions prévues par l’[art. 20, al. 2 LPC](#), le montant à restituer peut être compensé avec les prestations en question;^{138, 139}
 - que les moyens financiers résultant du versement rétroactif existent encore au moment où la décision portant sur la restitution des PC est rendue;¹⁴⁰ ou
 - que le bénéficiaire de PC a utilisé les moyens financiers résultant du versement rétroactif à d’autres fins malgré l’attente d’une éventuelle restitution des PC.¹⁴¹
- En revanche, si le montant de la restitution est supérieur au montant du paiement rétroactif, la situation difficile ne peut exister que pour le montant de la différence.

4653.05 Les autorités auxquelles des PC ont été versées ne peuvent pas invoquer le fait qu’elles seraient mises dans une situation difficile.¹⁴² En ce qui concerne le montant annuel pour l’assurance obligatoire des soins et le montant pour un séjour dans un home ou un hôpital qui a été versé directement au fournisseur de prestations, seule la situation économique du bénéficiaire de PC est déterminante pour juger s’il s’agit d’une situation difficile.

4653.06 *abrogé*
1/21

4660.02 La restitution du montant annuel pour l’assurance obligatoire des soins doit être demandée à l’assureur-maladie. Une copie de la décision de demande en restitution doit être adressée à l’assuré.

¹³⁸ Une compensation est possible avec des prestations de l’AVS, de l’AI, de l’assurance-chômage, de l’assurance-accidents, de l’assurance militaire et des prestations de la prévoyance professionnelle, ainsi qu’avec les allocations familiales selon la LAFam. Elle n’est pas possible avec des prestations de l’assurance-maladie, des APG ou des allocations familiales dans l’agriculture.

¹³⁹ VSI **1996**, p. 267; RCC **1976**, p. 199, **1977**, p. 208.

¹⁴⁰ [ATF 122 V 221](#)

¹⁴¹ [Arrêt du TF 9C_139/2015 du 9 mars 2015](#)

¹⁴² [art. 4, al. 3, OPGA](#)

- 4660.03 1/21 Dans les cas où le montant de la PC annuelle pour le séjour dans un home ou un hôpital a été versé au fournisseur de prestations, la restitution de ce montant doit être réclamée à ce fournisseur. Une copie de la décision de demande en restitution doit être adressée à l'assuré.
- 4660.04 1/21 Si, dans la même décision, des PC légalement perçues (v. chap. 4.7) ou des prestations supplémentaires cantonales ou communales font l'objet d'une demande de restitution ou d'une remise, les diverses prestations doivent être énumérées séparément dans la décision.
- 4660.05 1/21 Il y a lieu de rendre une décision de restitution même si elle fait l'objet d'une remise d'office (s'agissant de la remise d'office, v. n° 4610.08). La décision de restitution peut alors être rendue simultanément avec la décision de remise.
- 4660.06 1/21 Si la personne tenue à restitution est décédée, il suffit que la décision de restitution soit adressée à un seul héritier connu.¹⁴³
- 4660.07 1/21 Une décision doit également être rendue lorsque le montant à restituer peut, en partie ou par tranches, être compensé avec la PC en cours. Dans cette constellation, il peut être fait mention de la restitution dans la nouvelle décision relative aux PC.
- 4660.08 1/21 Lors d'une compensation partielle de la restitution, tant le montant de la somme compensée que le montant directement sollicité en restitution doivent être indiqués séparément et de façon compréhensible.
- 4660.09 1/21 Si le montant à restituer est intégralement compensé avec un versement rétroactif, il n'est pas nécessaire de

¹⁴³ [art. 603, al. 1, CC](#) et [Arrêt du TF P 41/00 du 8 octobre 2002, consid. 3.1 et 3.2](#)

rendre une décision de restitution séparée. La compensation doit toutefois être expressément indiquée sur la décision relative au versement rétroactif.

- 4670.01
1/21
- Lorsque la personne tenue à restitution a été poursuivie sans succès ou qu'il est manifeste que la poursuite demeurerait infructueuse ou que l'assuré présente un excédent de dépenses et ne possède ni fortune ni revenu d'une activité lucrative, l'organe PC doit déclarer la créance en restitution de PC comme irrécouvrable. Cependant, le montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins reste recouvrable.

4.7 Restitution des PC légalement perçues

4.7.1 Principe de l'obligation de restituer

- 4710.01
1/21
- Les prestations légalement perçues doivent être restituées à la charge de la succession après le décès du bénéficiaire. C'est le cas même si les PC n'ont pas été perçues jusqu'au décès.
- 4710.02
1/21
- L'obligation de restituer à charge des héritiers couvre aussi bien la PC annuelle, y compris le montant pour la prime de l'assurance obligatoire des soins, que le montant des frais de maladie et d'invalidité remboursés.
- 4710.03
1/21
- La restitution est seulement exigible pour la part de la succession supérieure à 40 000 francs.
- 4710.04
1/21
- Aucune restitution n'est due sur les prestations perçues avant le 1^{er} janvier 2021.
- 4710.05
1/21
- Pour les couple mariés, l'obligation de restituer ne prend naissance que sur la masse successorale au décès du deuxième époux.

4.7.2 Montant de la restitution

- 4720.01 1/21 En principe, la masse successorale doit restituer toutes les PC qu'une personne ou un couple a perçues de son vivant.
Le montant à restituer est toutefois limité par
– le délai de péremption selon le n° 4730.01 d'une part ;
– le montant de la masse successorale, après déduction de la franchise de 40 000 francs d'autre part.
Un exemple de calcul se trouve à l'annexe 16.4.
- 4720.02 1/21 Si le montant de la masse successorale ne permet de récupérer qu'une partie des PC, ce sont les PC annuelles, y compris le montant pour l'assurance obligatoire des soins, qui doivent être récupérées en priorité. Elles doivent l'être dans l'ordre chronologique inverse, en partant du mois du décès et uniquement pour des mois entiers.
- 4720.03 1/21 L'élément déterminant pour le montant de la restitution est la succession nette (succession brute moins les dettes) au moment du décès du bénéficiaire de PC et, dans le cas des couples mariés, au moment du décès du deuxième conjoint. Les frais survenus après le décès du bénéficiaire de PC (p. ex. les frais découlant du décès) ne sont pas pris en compte.
- 4720.04 1/21 Les demandes pendantes de restitution de PC et d'autres prestations d'assurances sociales indûment perçues doivent être mises au passif de la succession.
- 4720.05 1/21 Les arriérés de PC et d'autres prestations d'assurances sociales doivent être portés à l'actif de la succession. C'est le cas même si la restitution des prestations légalement perçues est compensée au moyen de ces arriérés.
- 4720.06 1/21 La succession doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile

qui concernent l'évaluation de la fortune.¹⁴⁴ Les immeubles doivent être pris en compte à leur valeur vénale.¹⁴⁵

4720.07 1/21 La valeur vénale (valeur du marché) ne s'applique pas si une loi prévoit l'attribution à l'un des héritiers à une valeur inférieure.¹⁴⁶ C'est par exemple le cas lorsqu'une exploitation agricole faisant partie de la masse successorale est exploitée par l'un des héritiers.¹⁴⁷

4720.08 1/21 En lieu et place de la valeur vénale, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour la répartition fiscale intercantonale.¹⁴⁸

4720.09 1/21 Pour calculer le montant de la masse successorale, il peut être fait recours à :

- un inventaire dressé par l'autorité compétente (inventaire successoral, inventaire dressé à titre de mesure conservatoire, inventaire dressé dans le cadre du bénéfice d'inventaire, inventaire fiscal ordinaire, etc.) ;
- la déclaration ou à la taxation fiscale intermédiaire si aucun inventaire n'est dressé.

En l'absence de documents probants, il faut se baser sur la fortune prise en compte pour le dernier calcul PC.

4.7.3 Péremption

4730.01 1/21 Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'organe PC a eu connaissance du fait, mais

¹⁴⁴ [art. 27a, al. 1 OPC AVS/AI](http://www.ad-min.ch/ch/f/sr/831_301/a27a.html)http://www.ad-min.ch/ch/f/sr/831_301/a27a.html

¹⁴⁵ [art. 27a, al. 2 OPC AVS/AI](#)

¹⁴⁶ [art. 27a, al. 2 OPC AVS/AI](#)

¹⁴⁷ p. ex. de la [loi fédérale sur le droit foncier rural; RS 211.412.11](#)

¹⁴⁸ [art. 27a, al. 3 OPC AVS/AI](#)

au plus tard dix ans après le versement de la prestation.¹⁴⁹

- 4730.02 Ce délai de péremption vaut également par rapport au
1/21 premier conjoint décédé dont la PC ne peut être restituée qu'après le décès du conjoint survivant.

4.7.4 Compensation avec des prestations échues

- 4740.01 Les PC légalement perçues peuvent être compensées
1/21 avec des PC échues ainsi qu'avec des prestations échues de la LAVS¹⁵⁰, de la LAI¹⁵¹, de la LAA¹⁵², de la LAM¹⁵³, de la LAFam¹⁵⁴, de la LACI¹⁵⁵ et de la LPP^{156, 157}. Pour la prise en compte de prestations échues dans la masse successorale, v. n° 4720.04.

- 4740.02 *abrogé, nouveau n° 4840.02*
1/21

- 4740.03 *abrogé, nouveau n° 4840.03*
1/21

4.7.5 Remise de la restitution

- 4750.01 La restitution ne peut pas faire l'objet d'une remise.
1/21

- 4750.02 *abrogé, nouveau no 4850.02*
1/21

¹⁴⁹ [art. 16b LPC](#)

¹⁵⁰ [art. 20, al. 2, LAVS](#)

¹⁵¹ [art. 50, al. 2, LAI](#)

¹⁵² [art. 50 LAA](#)

¹⁵³ [art. 11, al. 3, LAM](#)

¹⁵⁴ [art. 25, let. d, LAFam](#)

¹⁵⁵ [art. 94, al. 1, LACI](#)

¹⁵⁶ [art. 20, al. 2, let. c LPC](#)

¹⁵⁷ [art. 20, al. 2, let. b OPC](#)

4750.03 *abrogé, nouveau no 4850.03*
1/21

4750.04 *abrogé, nouveau no 4850.04*
1/21

4750.05 *abrogé, nouveau no 4850.05*
1/21

4750.06 *abrogé, nouveau no 4850.06*
1/21

4.7.6 Procédure

4760.01 *abrogé, nouveau no 4860.01*
1/21

4760.02 *abrogé, nouveau no 4860.02*
1/21

4760.03 *abrogé, nouveau no 4860.03*
1/21

4760.04 *abrogé, nouveau no 4860.04*
1/21

4760.05 *abrogé, nouveau no 4860.05*
1/21

4760.06 *abrogé, nouveau no 4860.06*
1/21

4.7.6.1 Compétence

4761.01 L'organe PC du canton compétent en dernier lieu pour le calcul et le versement de la PC notifie la décision de restitution de la PC légalement perçue.
1/21

- 4761.02
1/21 Si la personne décédée a perçu des PC dans plusieurs cantons, l'organe PC du canton compétent en dernier lieu informe les organes des autres cantons du décès du bénéficiaire PC.
S'il s'avère que la PC perçue dans un autre canton ne peut pas être restituée au vu du montant de la masse successorale, aucune information n'est donnée.
- 4761.03
1/21 Les organes PC des autres cantons ont 30 jours pour communiquer à l'organe PC compétent les éléments suivants :
- les montants de la PC annuelle versés durant les dix dernières années avant le décès de l'ayant-droit des PC, détaillés par mois ;
 - les montants des frais de maladie et d'invalidité remboursés durant les dix dernières années avant le décès de l'ayant-droit des PC, détaillés par date de remboursement.
- Les PC indûment versées ne doivent pas être détaillées.

4.7.6.2 Décision

- 4762.01
1/21 L'organe PC compétent rend une décision sur la restitution de la PC légalement perçue. La décision doit être motivée, fixer un délai pour la restitution et contenir les voies de droit.
Si les PC sont restituées à plusieurs cantons, la décision doit également contenir une indication aux héritiers qu'ils recevront une demande de paiement séparée des autres cantons.
- 4762.02
1/21 Le délai de restitution est de trois mois dès l'entrée en force de la décision de restitution.¹⁵⁸
Si la restitution rend nécessaire la vente d'un ou plusieurs

¹⁵⁸ [art. 27, al. 1 OPC AVS/AI](#)

immeubles, le délai est prolongé à une année, mais au maximum 30 jours après le transfert de propriété.¹⁵⁹

4762.03 Si la même décision exige également la restitution de PC
1/21 versées indument, elles doivent être séparées dans la décision. Le délai de restitution du n° 4762.02 ne s'applique qu'aux PC légalement perçues.

4762.04 La décision de restitution doit être communiquée à au
1/21 moins un héritier ou une héritière.¹⁶⁰

4762.05 Les n^{os} 4660.07 et 4660.08 DPC s'appliquent.
1/21

4.7.6.3 Encaissement

4763.01 Si les PC sont restituées à plusieurs cantons, chaque
1/21 canton effectue son propre encaissement.

4763.02 Les demandes de paiement de tous les cantons impliqués dans la restitution sont
1/21 – à joindre à la décision de restitution ; ou
– à envoyer aux destinataires de la décision dans un délai d'une semaine à compter de l'envoi de la décision.

4.7.7 Créances en restitution irrécouvrables

4770.01 Si tous les héritiers tenus à restitution ont fait l'objet de
1/21 poursuites infructueuses ou si une poursuite s'avère d'emblée inutile, l'organe PC doit déclarer la créance en restitution de PC comme irrécouvrable. Le montant irrécouvrable comprend également le montant pour l'assurance obligatoire des soins.

¹⁵⁹ [art. 27, al. 2 OPC AVS/AI](#)

¹⁶⁰ [art. 603, al. 1 CC; ATF 129 V 70](#)

- 4770.02 1/21 Si, plus tard, les héritiers reviennent à meilleure fortune, la créance en restitution de PC doit alors être exercée. Est réservée le délai qui s'applique au remboursement (v. n° 4770.03).
- 4770.03 1/21 La créance de restitution fixée par décision notifiée s'éteint, au sens d'une péremption, cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force.

4.8 Révocation et modification des décisions

4.8.1 Principe

- 4810.01 1/21 L'organe PC peut revenir sur ses décisions et les modifier par:
- adaptation à une modification des circonstances (chap. 4.8.4);¹⁶¹
 - retour sur une décision et annulation de la décision non attaquée ou de la décision sur opposition avant écoulement du délai de recours (n° 4830.01), voire de la décision attaquée avant envoi du préavis;¹⁶²
 - révision procédurale (chap. 4.8.5);¹⁶³
 - reconsidération librement consentie d'une décision formellement passée en force qui n'a pas fait l'objet d'une procédure judiciaire (v. n°s 4860.01ss);¹⁶⁴
 - reconsidération d'une décision ou d'une décision sur opposition contre laquelle un recours a été interjeté, jusqu'à l'envoi du préavis à l'autorité de recours (n° 4830.02).¹⁶⁵

¹⁶¹ [art. 17 LPGA](#)

¹⁶² RCC **1982**, p. 308 = [ATF 107 V 191](#)

¹⁶³ [art. 53, al. 1, LPGA](#)

¹⁶⁴ [art. 53, al. 2, LPGA](#)

¹⁶⁵ [art. 53, al. 3, LPGA](#)

4.8.2 Prescription

- 4820.01 1/21 Lors de l'examen des droits et des obligations d'un assuré dans le cadre d'une reconsidération ou d'une révision, on veillera au respect des prescriptions relatives à la prescription ou à la péremption (v. chap. 4.6.3).

4.8.3 Modification d'une décision pas encore entrée en force

- 4830.01 1/21 Tant et aussi longtemps qu'une décision n'est pas encore entrée en force, elle peut être retirée et revue par l'organe PC. Contrairement à la reconsidération (v. chap. 4.8.6), il n'est pas nécessaire que l'on soit en présence d'une décision manifestement erronée.¹⁶⁶
- 4830.02 1/21 En cas d'opposition formée contre une décision, l'organe PC peut reconsidérer la décision rendue jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours.¹⁶⁷ Contrairement à la reconsidération (v. chap. 4.8.6), il n'est pas nécessaire d'être en présence d'une décision manifestement erronée.

4.8.4 Modification d'une décision due à une modification des circonstances

- 4840.01 1/21 Une décision ne vaut en principe que pour les faits tels qu'ils existaient au moment où elle a été rendue. Si par la suite les faits viennent à se modifier de manière sensible, l'organe PC doit d'office ou sur demande rendre une nouvelle décision. Peu importe ce faisant que la décision ait déjà fait l'objet d'un jugement dans le cadre d'un contentieux.

¹⁶⁶ [ATF 107 V 191](#)

¹⁶⁷ [art. 53, al. 3, LPGA](#)

- 4840.02 Pour l'examen de la modification sensible, voir
1/21 n° 3741.03.
- 4840.03 Si la situation s'est modifiée après coup de manière sen-
1/21 sible, l'organe PC est tenu, à la différence de la reconsi-
dération (v. chap. 4.8.6) de revoir la décision passée en
force.

4.8.5 Révision procédurale

- 4850.01 Si des faits nouveaux importants ou des nouveaux
1/21 moyens de preuve – susceptibles d'aboutir à une autre
appréciation juridique – ne sont découverts qu'après
coup, des décisions déjà passées en force doivent être
revues d'office et appréciées une nouvelle fois.¹⁶⁸
- 4850.02 Pour l'examen du fait nouveau important, voir n° 3741.03.
1/21
- 4850.03 Si les conditions d'une révision procédurale sont rem-
1/21 plies, l'organe PC est tenu, à la différence de la reconsi-
dération (v. chap.4.8.6), de revenir sur des décisions for-
mellement passées en force.
- 4850.04 En présence d'un motif de révision, la procédure doit être
1/21 engagée d'office et ne doit être précédée d'aucune de-
mande y relative.
- 4850.05 Si la procédure de révision est mise en œuvre, il y a lieu
1/21 de rendre une décision et de la notifier à l'assuré avec
l'indication des moyens de droit.

4.8.6 Reconsidération

- 4860.01 L'organe PC peut revenir sur une décision formellement
1/21 passée en force si celle-ci est manifestement erronée et

¹⁶⁸ [art. 53, al. 1, LPGA](#)

si sa rectification revêt une importance notable.¹⁶⁹ Il s'agit par exemple de cas dont l'examen a été insuffisant ou pas apprécié de manière idoine.

- 4860.02 1/21 Pour l'examen du caractère manifestement erroné, voir n° 3741.03.
- 4860.03 1/21 Pour apprécier une reconsidération, est déterminante la situation de fait qui existait au moment où la première décision – ou décision sur opposition – a été rendue.
- 4860.04 1/21 A la différence du cas d'une révision procédurale (v. chap. 4.8.5), l'organe PC est libre de procéder ou non à une reconsidération de sa décision.
- 4860.05 1/21 Si la procédure de reconsidération est mise en œuvre, il y a lieu de rendre une décision et de la notifier à l'assuré avec l'indication des moyens de droit.
- 4860.06 1/21 Lorsqu'il ne peut pas, après un examen sommaire, entrer en matière sur une demande de reconsidération, l'organe PC doit le faire savoir à l'assuré sous la forme d'une simple lettre sans indication des moyens de droit et, en général, sans motivation approfondie.

5.2.1 Dispositions générales

- 5210.01 1/21 Seuls les frais suivants peuvent être remboursés :
- frais de traitement dentaire ;
 - frais de soins et de tâches d'assistance à domicile ou dans d'autres structures ambulatoires ;
 - frais de séjour provisoire dans un home ou hôpital, inférieur à trois mois ;
 - frais de cures balnéaires et de séjours de convalescence ;
 - frais de produits liés à un régime alimentaire particulier ;

¹⁶⁹ [art. 53, al. 3, LPGA](#)

- frais de transports vers le centre de soins le plus proche ;
- frais de moyens auxiliaires ;
- frais liés à la participation aux coûts selon l'[art. 64 LA-Mal.](#)¹⁷⁰

- 5210.03 1/21 Les frais de maladie et d'invalidité d'enfants exclus du calcul selon le n° 3124.04 doivent être remboursés. Pour le montant des frais pris en compte, v. n° 5310.07.
- 5210.04 1/21 Les membres d'une communauté religieuse (v. n° 3631.01) ne peuvent obtenir le remboursement de frais de maladie et d'invalidité.
- 5210.05 1/21 En revanche, les frais de maladie et d'invalidité des bénéficiaires d'une rente d'orphelin ainsi que d'enfants pour lesquels une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI est versée, dont la fortune nette dépasse les valeurs du ch. 3143.02, ne sont pas remboursés.
- 5210.06 1/21 Si, lors de la présentation des frais de maladie et d'invalidité, on constate l'existence d'un droit à une PC annuelle, la PC annuelle doit être versée à partir du mois où les frais de maladie et d'invalidité ont été présentés.
- 5210.07 1/21 Si un séjour dans un home ou un hôpital, remboursé par le biais des frais de maladie et d'invalidité, dure plus de trois mois, le calcul de la PC annuelle est transformé en calcul « home » avec effet rétroactif au mois de l'entrée dans le home ou l'hôpital. Le n° 3152.01 s'applique par analogie. La restitution des frais de maladie et d'invalidité peut être compensée avec le versement rétroactif de la PC annuelle (v. chap. 4.6.4).
- 5220.01 1/21 Les frais de maladie et d'invalidité doivent avoir été générés par l'ayant droit aux PC lui-même ou des assurés pris en compte dans le calcul de la PC annuel. Les frais de

¹⁷⁰ [art. 14, al. 1, LPC](#)

maladie ou d'invalidité de membres de la famille qui n'interviennent pas dans le calcul de la PC annuelle sont ignorés. Sont réservés les cas selon le n° 5210.03.

- 5310.07
1/21 Le montant à rembourser des frais de maladie des enfants exclus du calcul sont calculés ainsi :
- Si le calcul comparatif avec l'enfant selon le n° 3124.05 donne un excédent de dépenses, la totalité des frais de maladie de l'enfant est remboursé, à concurrence du montant maximal selon les n^{os} 5310.01 ss.
 - Si le calcul comparatif avec l'enfant donne un excédent de recettes, il faut le déduire des frais de maladie de l'enfant et seule la différence peut être remboursée.
- La PC annuelle est calculée dans tous les cas sans tenir compte de l'enfant.
- 7111.02
1/21 La comptabilité est tenue selon les principes de la comptabilité en partie double. Le compte d'exploitation est établi conformément aux comptes prévus à l'annexe 17 (v. n° 7118.01) qui ont force obligatoire.
- 7111.03
1/21 La comptabilité est tenue selon le principe dit du produit brut et conformément aux principes de régularité généralement admis.
- 7116.02
1/21 De même, les versements partiels à valoir sur des créances en restitution englobant aussi bien des PC versées à tort ou légalement perçues, que des prestations cantonales ou communales financées exclusivement par le canton ou la commune devront être enregistrés séparément dans le compte d'exploitation.
- 7118.01
1/21 Le plan comptable s'applique selon les DCMF. Les comptes sont décrits à l'annexe 17. Les comptes peuvent être subdivisés en sous-comptes.
- 7122.01
1/21 Les paiements qui n'ont pu être remis à leur destinataire sont crédités au compte «Paiements (PC) en retour» (compte 400.2115). On y inscrit également le montant mensuel des prestations dont le paiement est différé.

Principe

7123.01 1/21 Le montant de la décision de restitution passée en force est débité dans un compte courant d'affilié (compte 400.1105), ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une), au plus tard au moment où elle est passée en force; la contre-écriture est passée au crédit du compte «Prestations à restituer» correspondant (v. annexe 17).

Compensations

7123.02 1/21 Les PC ou les autres prestations servies en vertu de la LAVS ou de la LAI, dont le montant compense des prestations à restituer, sont comptabilisées en totalité au débit des comptes d'exploitation respectifs. Le montant de la compensation s'enregistre au crédit du compte courant d'affilié concerné, ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une), et le solde éventuel de l'opération dans un compte de trésorerie (Poste ou Banque).

Remises

7123.03 1/21 Seules les restitutions de prestations indûment versées peuvent faire l'objet d'une remise (v. n^{os} 4651.01 et 4750.01). On procède conformément au n^o 7123.01 si l'organe PC décide d'office la remise de l'obligation de restituer ou compense sa créance avec une prestation.

7123.04 1/21 Si une prestation à restituer est remise en tout ou en partie, la part remise est créditée dans le compte-courant d'affilié concerné, ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une), et débitée dans le compte « Remise de PC annuelles indûment versées ».

Créances en restitution irrécouvrables

- 7123.05 1/21 Lorsqu'une prestation à restituer est déclarée totalement ou partiellement irrécouvrable, le montant correspondant est porté au débit du compte «Amortissement de prestations à restituer» et crédité au compte courant d'affilié concerné, ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une).
- 7123.06 1/21 Le recouvrement d'une prestation à restituer précédemment amortie est crédité au compte «Recouvrement de prestations à restituer amorties» et débité dans le compte-courant d'affilié concerné, ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une).
- 7140.01 1/21 Les caisses de compensation enregistrent le mouvement intégral des faits comptables dans le secteur comptable 4 réservé aux prestations complémentaires (v. n° 511 [DCMF](#)).
- 7140.03 1/21 Les secteurs comptables et le plan comptable selon les [DCMF](#) et leurs annexes ' ainsi que selon l'annexe 17 doivent être tenus.
- 7140.04 1/21 Les prestations qui ne bénéficient pas des subventions fédérales (v. chap. 7.1.1.6) doivent être enregistrées séparément dans le compte d'exploitation. A cet effet, les secteurs comptables 412, 413 et 414 (prestations à l'AVS) ainsi que 422, 423 et 424 (prestations à l'AI) seront utilisés.
- 7140.06 1/21 En principe, les frais d'administration sont enregistrés en détail dans les comptes de charges par nature à ouvrir dans le secteur comptable 480. Il est néanmoins admis qu'ils soient passés dans le secteur comptable 910 et que les PC soient débitées d'une indemnité pour frais d'administration (v. n° 512 [DCMF](#)).
- 7140.08 1/21 Le solde des comptes d'exploitation se cumule jusqu'au bouclage annuel. Aucun virement ne doit donc être

opéré mensuellement avant l'établissement du relevé mensuel.

- 7150.01 1/21 Lorsque des comptes individuels de bénéficiaires sont tenus, ces derniers enregistreront en principe:
- les prestations dues
 - les prestations payées
 - les prestations en retour
 - les prestations ne pouvant définitivement pas être remises à leur destinataire
 - les prestations à restituer
 - les prestations légalement perçues à restituer
 - les paiements de prestations à restituer
 - les remises de prestations indûment versées à restituer
 - les amortissements de prestations à restituer
 - les recouvrements de prestations à restituer amorties
 - les intérêts moratoires sur PC.
- 7150.02 1/21 Le solde des prestations et des paiements doit être reporté au plus tard avant l'établissement de chaque relevé mensuel en comptabilité générale, conformément aux comptes définis à l'annexe 17 (v. n° 7118.01). La concordance avec les comptes individuels de bénéficiaires sera établie chaque mois avant d'effectuer les paiements.
- 7150.03 1/21 Le compte annuel au 31 décembre fait ressortir les soldes des comptes d'exploitation tels qu'ils sont définis à l'annexe 17 (v. n° 7118.01). Le solde de ce compte d'exploitation sera débité au canton dans le compte courant où l'on porte ses avances. Le solde de ce compte ainsi que les soldes du compte courant «Bénéficiaires de prestations» et des comptes de trésorerie (Poste ou Banque) seront reportés dans le bilan de clôture.

7.2 Collecte des données

7.2.1 Données concernant les bénéficiaires de PC

- 7210.01
1/21 L'organe PC doit collecter les données des bénéficiaires de PC qui doivent être traitées, conservées et gérées pour la comparaison nécessaire avec la comptabilité et pour les annonces nécessaires au système d'information PC.
- 7210.02
1/21 La collecte de données fournit notamment des informations sur :
- le nom et l'adresse de l'ayant droit,
 - numéro d'assuré,
 - le nom et l'adresse d'un éventuel tiers destinataire,
 - le genre de la prestation, et
 - le montant de la PC.
- 7210.03
1/21 Toute modification doit y être portée au fur et à mesure. Lorsqu'il existe des comptes individuels des bénéficiaires de PC, le registre de ces derniers peut être tenu conjointement avec les comptes individuels.
- 7312.03
1/21 Le décompte doit en principe refléter les soldes des comptes d'exploitation (v. annexe 17). Il convient de présenter un décompte séparé pour les PC versées aux bénéficiaires de rentes de l'AVS d'une part, et aux bénéficiaires de rentes, d'indemnités journalières et d'allocations pour impotents de l'AI d'autre part.¹⁷¹ Il en est de même, par analogie, pour les prestations à restituer, la remise de l'obligation de restituer les prestations indûment versées et pour les prestations à restituer irrécouvrables, le recouvrement de prestations à restituer irrécouvrables et les intérêts moratoires sur les PC.

7312.06
1/21

¹⁷¹ [art. 40, al. 2, OPC](#)

Le décompte ne peut faire état des montants annuels de l'assurance obligatoire des soins.¹⁷²

7.3.2.6 Réduction de la contribution fédérale

- 7326.01 1/21 Lorsque l'OFAS constate, dans le cadre de sa surveillance, qu'un organe d'exécution n'observe pas, de manière répétée, soit au moins deux fois, des règles de droit fédéral relatives aux PC (lois, ordonnances ou directives), il fixe un délai approprié dans lequel l'organe d'exécution doit corriger le manquement. Si l'organe d'exécution ne corrige pas le manquement dans le délai fixé, la contribution fédérale aux frais administratifs versée au canton concerné sera réduite l'année suivante.
- 7326.02 1/21 La réduction de la participation de la Confédération reste effective jusqu'à ce que l'organe d'exécution apporte la preuve que les manquements ont été corrigés.
- 7326.03 1/21 L'étendue de la réduction est calculée en rapport à la violation. La réduction est de 30 jours au maximum.
- 7326.04 1/21 L'OFAS rend une décision sur la réduction. Les dispositions de la LPA s'appliquent à cette procédure.
- 7340.04 1/21 Les frais de maladie et d'invalidité remboursés dans le courant de l'année civile doivent être communiqués à l'OFAS jusqu'à fin février. Ce sont les soldes des comptes d'exploitation (v. annexe 17), ventilés selon PC à l'AVS et PC à l'AI, qui doivent être communiqués.¹⁷³
- 7510.03 1/21 Les cas visés aux n^{os} 2230.01 à 2230.04 sont communiqués à la Centrale en lien avec le système d'information PC.

¹⁷² [art. 54a, al. 1, OPC](#)

¹⁷³ [art. 28a OPC](#)

Annexes

1 Schéma d'examen des conditions personnelles

1/21 (chap. 2.2 et 2.4)

On admet que l'assuré a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse au moment de la demande de PC.

Ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE/AELE*

1. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de vieillesse de l'AVS?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 2
2. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de survivants de l'AVS (de veuve, de veuf ou d'orphelin) ou d'une rente de l'AI?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 3
3. L'assuré est-il au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI? Ou d'une indemnité journalière de l'AI sans interruption pendant 6 mois au moins?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 4
4. L'assuré aurait-il droit à une rente de vieillesse de l'AVS ou à une rente de l'AI** s'il remplissait la condition de la durée de cotisations minimale?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 5

* Personnes soumises au [Règlement \(CE\) n° 883/04](#)

** dans la mesure où le taux d'invalidité est de 40% au moins; s'il n'est pas encore connu, il doit être déterminé par l'office AI (v. annexe 2)

5. L'assuré aurait-il droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin si son conjoint décédé ou le parent décédé avait rempli la condition de la durée de cotisations minimale?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: rejeter le droit aux PC

Réfugiés et apatrides

1. Immédiatement avant le dépôt de sa demande de PC, l'assuré a-t-il eu son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption pendant 5 ans au moins?
Si oui: passer au chiffre 2
Si non: rejeter le droit aux PC
2. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de vieillesse de l'AVS?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 3
3. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de survivants de l'AVS (de veuve, de veuf ou d'orphelin) ou d'une rente de l'AI?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 4
4. L'assuré est-il au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI? Ou d'une indemnité journalière de l'AI sans interruption pendant 6 mois au moins?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 5
5. L'assuré aurait-il droit à une rente de vieillesse de l'AVS ou à une rente de l'AI* s'il remplissait la condition de la durée de cotisations minimale?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 6
6. L'assuré aurait-il droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin si son conjoint décédé ou le parent décédé avait rempli la condition de la durée de cotisations minimale?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: rejeter le droit aux PC

* dans la mesure où le taux d'invalidité est de 40% au moins; s'il n'est pas encore connu, il doit être déterminé par l'office AI (v. annexe 2)

Ressortissants d'un Etat conventionné*

1. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de vieillesse de l'AVS?
Si oui: passer au chiffre 3
Si non: passer au chiffre 2
2. L'assuré aurait-il droit à une rente de vieillesse de l'AVS s'il remplissait la durée minimale de cotisations?
Si oui: passer au chiffre 3
Si non: passer au chiffre 4
3. La rente de vieillesse s'est-elle ou se serait-elle substituée à une rente de survivants de l'AVS ou à une rente de l'AI?
Si oui: passer au chiffre 7
Si non: passer au chiffre 9
4. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de survivants de l'AVS (de veuve, de veuf ou d'orphelin) ou d'une rente de l'AI?
Si oui: passer au chiffre 7
Si non: passer au chiffre 5
5. L'assuré aurait-il droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin si son conjoint décédé ou le parent décédé avait rempli la durée minimale de cotisations?
Si oui: passer au chiffre 7
Si non: passer au chiffre 6
6. L'assuré aurait-il droit à une rente de l'AI** s'il remplissait la durée minimale de cotisations?
Si oui: passer au chiffre 7
Si non: passer au chiffre 8

* Etats, avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale qui prévoit un droit à des rentes extraordinaires

** dans la mesure où le taux d'invalidité est de 40% au moins; s'il n'est pas encore connu, il doit être déterminé par l'office AI (v. annexe 2)

7. Immédiatement avant le dépôt de sa demande de PC, l'assuré a-t-il eu son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption pendant 5 ans au moins?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: rejeter le droit aux PC
8. L'assuré est-il au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI? Ou d'une indemnité journalière de l'AI sans interruption pendant 6 mois au moins?
Si oui: passer au chiffre 9
Si non: rejeter le droit aux PC
9. Immédiatement avant le dépôt de sa demande de PC, l'assuré a-t-il eu son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption pendant 10 ans au moins?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: rejeter le droit aux PC

Ressortissants d'un Etat non conventionné*

1. Immédiatement avant le dépôt de sa demande de PC, l'assuré a-t-il eu son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption pendant 10 ans au moins?
Si oui: passer au chiffre 2
Si non: rejeter le droit aux PC
2. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de vieillesse de l'AVS?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 3
3. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de survivants de l'AVS (de veuve, de veuf ou d'orphelin) ou d'une rente de l'AI?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 4
4. L'assuré est-il au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI? Ou d'une indemnité journalière de l'AI sans interruption pendant 6 mois au moins?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 5
5. Au moment où le droit à la PC prendrait naissance, l'assuré a-t-il déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite?
1/12
Si oui: rejeter le droit aux PC
Si non: passer au chiffre 6
6. L'assuré aurait-il droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin si son conjoint décédé ou le parent décédé avait rempli la condition de la durée de cotisations minimale?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: rejeter le droit aux PC

* Etats, avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale ou a conclu une convention qui ne prévoit pas un droit à des rentes extraordinaires

2 **Evaluation du degré d'invalidité au nom des organes PC** 1/21 ([art. 4, al. 1, let. d, LPC](#), [art. 57, al. 1, let. f, LAI](#), [art. 41, al. 1, let. k, RAI](#))

Procédure applicable

- 1 Dans la mesure où la présente annexe ne prévoit pas de dispositions contraires, la Circulaire sur la procédure de l'AI (CPAI) est applicable par analogie.

Annonce

- 2 Si une demande PC est adressée directement à l'office AI (OAI), celui-ci la transmet immédiatement à l'organe PC compétent. L'OAI ne procède à aucun examen sans mandat correspondant à l'organe PC.

Procédure d'examen

- 3 *L'organe PC* examine si les conditions suivantes sont remplies cumulativement:
 - domicile et résidence habituelle en Suisse
 - délai de carence (pour les personnes de nationalité étrangère)
 - aucun droit au sens de l'[art. 4, al.1, let. a, a^{bis}, a^{ter}, b, ou c, LPC](#)
 - âge situé entre la 18^e année et l'âge de la retraite (rente AVS)
- 4 L'organe PC donne mandat à l'OAI compétent de bien vouloir évaluer le degré d'invalidité. L'OAI fixe le degré d'invalidité et détermine le moment à partir duquel l'invalidité permet l'octroi d'une rente AI.

Détermination et décision

- 5 L'OAI communique à l'organe PC sa détermination du degré d'invalidité ainsi que le moment à partir duquel l'invalidité donne droit à une rente. C'est à l'organe PC qu'il appartient ensuite de rendre la décision.

Opposition / Procédure de recours

6 S'il est fait opposition contre la décision PC ou que celle-ci est attaquée et que la contestation porte sur le degré d'invalidité ou le point de départ de l'invalidité, l'organe PC sollicite un préavis auprès de l'OAI.

Révision

7 L'organe PC fixe le terme de révision, qui doit précéder en règle générale celui consacré au plus tard tous les quatre ans à la révision périodique des PC, puis transmet le mandat y relatif à l'OAI. Si l'OAI est d'avis que la révision doit être opérée plus rapidement, il en fait part à l'organe PC au moment où il lui communique le degré d'invalidité.

3 Interruption du délai de carence et de la résidence habituelle en Suisse lors des séjours à l'étranger

3.1 Interruption du délai de carence lors de séjours à l'étranger sans motif important (chap. 2.3.3 et 2.4.4)

<i>Dates de départ et de retour</i>	<i>Jours à l'étranger</i>	<i>Conséquences</i>
15 mars – 20 mai	65 jours	Le délai de carence n'est pas interrompu
15 mars – 20 juin	96 jours	Le délai de carence est interrompu
15 janvier – 10 février	25 jours	Le délai de carence n'est pas interrompu
15 mars – 10 avril	25 jours	
15 mai – 10 juin	<u>25 jours</u>	
	75 jours	
15 janvier – 10 février	25 jours	Le délai de carence est interrompu
15 mars – 10 avril	25 jours	
15 mai – 10 juin	25 jours	
15 juillet – 10 août	<u>25 jours</u>	
	100 jours	
15 novembre – 31 janvier	76 jours	Le délai de carence n'est pas interrompu
15 novembre – 28 février	104 jours	Le délai de carence est interrompu
15 novembre – 15 décembre	29 jours	Le délai de carence n'est pas interrompu
1 ^{er} janvier – 15 mars	72 jours	
	<i>pas de total</i>	

3.2 Suppression du versement de la PC en cours lors d'un séjour à l'étranger sans motif important (chap. 2.3.3)

<i>Dates de départ et de retour</i>	<i>Jours à l'étranger</i>	<i>Conséquences</i>
15 mars – 20 mai	65 jours	– Pas de suppression de la PC en cours
15 mars – 20 juin	96 jours	– Suppression de la PC en cours pour le mois de juin – Reprise du versement de la PC en cours dès juillet
15 mars – 10 septembre	178 jours	– Suppression de la PC en cours entre juin et septembre – Reprise du versement de la PC en cours dès octobre
15 janvier – 20 mars 10 mai – 15 juillet	63 jours <u>65</u> jours 128 jours	– Suppression de la PC en cours pour juin et juillet – Reprise du versement de la PC en cours dès août
15 mars – 20 juin 10 octobre – 25 novembre	96 jours <u>45</u> jours 141 jours	– Suppression de la PC en cours pour le mois de juin – Reprise du versement de la PC en cours dès juillet – Suppression de la PC en cours pour octobre et novembre (v. n° 2330.04) – Reprise du versement de la PC en cours dès décembre

15 janvier – 20 mars	63 jours	– Pas de suppression de la PC en cours, puisque la 1 ^{ère} année, il n'y a que 79 jours à l'étranger et, la 2 ^e année, 89 jours à l'étranger et donc jamais plus de 90 jours d'affilée
15 décembre – 25 janvier	40 jours	
10 septembre – 15 novembre	65 jours	
15 janvier – 20 mars	63 jours	– Suppression de la PC en cours pour octobre et novembre de la 2 ^e année, puisque la 2 ^e année, les 90 jours à l'étranger sont dépassés
15 décembre – 25 février	71 jours	
10 septembre – 15 novembre	65 jours	
15 janvier – 20 février	35 jours	– Suppression de la PC en cours pour le mois de février de la 2 ^e année, puisque plus de 90 jours d'affilié à l'étranger – Reprise du versement de la PC en cours dès mars – Pas d'autre suppression, puisque la 2 ^e année, moins de 90 jours à l'étranger
15 novembre – 25 février	101 jours	
10 octobre – 10 novembre	30 jours	

3.3 Suppression du versement de la PC en cours lors de séjours à l'étranger dictés par un motif important (chap. 2.3.3)

<i>Dates de départ et de retour</i>	<i>Jours à l'étranger</i>	<i>Conséquences</i>
15 janvier – 15 décembre	333 jours	Pas de suppression de la PC en cours pour la première année dans la mesure où séjour à l'étranger de moins de 365 jours
15 mars – 15 février	336 jours	Pas de suppression de la PC en cours pour la première année dans la mesure où séjour à l'étranger de moins de 365 jours
10 avril – 10 septembre 15 novembre – 15 février	152 jours 91 jours 243 jours	Pas de suppression de la PC en cours pour la première année dans la mesure où séjour à l'étranger de moins de 365 jours
15 janvier – 15 mars (2 ^{ème} année)	423 jours	– Suppression de la PC en cours pour le mois de février – Reprise du versement de la PC en cours dès mars
15 janvier – 15 décembre <i>Fin du motif important le 15 octobre</i>	333 jours	– Pas de suppression de la PC en cours, puisque seulement 60 jours sans motif important à l'étranger

<i>Dates de départ et de retour</i>	<i>Jours à l'étranger</i>	<i>Conséquences</i>
15 janvier – 15 décembre <i>Fin du motif important le 15 août</i>	333 jours	<ul style="list-style-type: none">– Suppression de la PC en cours pour novembre et décembre, puisqu'en novembre, le 90e jour sans motif important a été dépassé– Reprise du versement dès janvier de l'année suivante (et non à partir de décembre, puisque le motif important avait déjà cessé d'exister au moment du retour)

4 Plafonnement de la PC annuelle en cas de délai 1/21 de carence de 5 ans (no 2450.01)

Exposé de la situation

Le ressortissant d'un Etat conventionné qui a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption depuis 6 ans touche une rente ordinaire partielle de l'AI de Fr. 500.– par mois. Son loyer s'élève à 14 000 francs par année et il doit suivre une diète qui lui occasionne des frais supplémentaires.

Calcul de la PC

Additionnées, la rente et la PC ne peuvent pas dépasser Fr. 14 340.– (12 x 1 195) par année.

La rente annuelle s'élève à Fr. 6 000.–, de sorte que la PC annuelle maximale qui peut être versée est de Fr. 8 340.–*

	2021	
Dépenses		
Besoins vitaux	19 610	
Prime d'assurance-maladie (prime effective ou prime moyenne)	5 000	
Loyer	<u>14 000</u>	
Total dépenses		38 610 ①
Revenus		
Rente	<u>6 000</u>	
Total revenus		6 000 ②
PC annuelle		
Excédent de dépenses (① moins ②)		32 610
PC par année (plafonnée)		8 340 *
PC avec prime LAMal (plafonnée)		13 340

Comme la PC est plafonnée, aucune possibilité de rembourser des frais de maladie.

* sans montant pour l'assurance obligatoire des soins

5 Montants déterminants de droit fédéral

5.1 Montants destinés à la couverture des besoins vitaux (de personnes vivant à domicile)

1/21

Etat 1.1.2021

	Art. 10, al. 1, let. a, LPC
Personne seule	19 610
Couple	29 415
Conjoint vivant à domicile si l'autre conjoint vit dans un home	19 610
Enfants âgés de 11 ans et plus	
– 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 260
– 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	6 840
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 420
Enfants âgés de moins de 11 ans	
– 1 ^{er} enfant	7 200
– 2 ^e enfant	6 000
– 3 ^e enfant	5 000
– 4 ^e enfant	4 165
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 470

5.2 Dépenses de loyer (frais accessoires inclus)

1/21 ([art. 10, al. 1, let. b, LPC](#))

Etat 1.1.2021

Taille du ménage	Région de loyer*		
	Région 1	Région 2	Région 3
Personne vivant seule	16 440	15 900	14 520
2 personnes	19 440	18 900	17 520
3 personnes	21 600	20 700	19 320
4 personnes et plus	23 520	22 500	20 880
Personne seule dans une communauté d'habitation	9 720	9 450	8 760
Supplément pour appartement accessible en fauteuil roulant	6 000	6 000	6 000

* L'affiliation de chaque commune est régie par l'ordonnance concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la LPC.

5.3 Montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) pour l'année 2021, par cantons (no 3240.01)

1/21

Etat 2021

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet www.priminfo.ch, classeur «Régions de primes».

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
ZH			
Région 1	6 252	4 716	1 524
Région 2	5 640	4 224	1 356
Région 3	5 208	3 888	1 248
BE			
Région 1	6 588	4 872	1 572
Région 2	5 916	4 416	1 404
Région 3	5 544	4 080	1 296
LU			
Région 1	5 436	4 092	1 272
Région 2	5 028	3 756	1 176
Région 3	4 824	3 624	1 128
UR	4 656	3 528	1 104
SZ	4 992	3 696	1 164
OW	4 848	3 636	1 152
NW	4 716	3 540	1 140
GL	5 064	3 864	1 140
ZG	4 776	3 540	1 128
FR			
Région 1	5 916	4 524	1 392
Région 2	5 352	4 080	1 248
SO	5 736	4 296	1 344
BS	7 332	5 520	1 776

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
BL			
Région 1	6 564	4 908	1 572
Région 2	6 060	4 464	1 428
SH			
Région 1	5 712	4 308	1 332
Région 2	5 328	3 972	1 224
AR	5 028	3 756	1 176
AI	4 248	3 156	1 008
SG			
Région 1	5 616	4 200	1 344
Région 2	5 196	3 900	1 212
Région 3	5 016	3 732	1 176
GR			
Région 1	5 292	4 080	1 272
Région 2	4 968	3 864	1 188
Région 3	4 680	3 696	1 128
AG	5 388	4 056	1 272
TG	5 268	3 912	1 248
TI			
Région 1	6 528	4 776	1 512
Région 2	6 144	4 488	1 440
VD			
Région 1	6 660	5 100	1 644
Région 2	6 216	4 836	1 536
VS			
Région 1	5 628	4 344	1 308
Région 2	4 968	3 876	1 140
NE	6 576	5 088	1 524
GE	7 272	5 736	1 716
JU	6 444	4 800	1 464

5.4 Montants des revenus minimaux selon [art. 14a OPC](#) (pour assurés partiellement invalides)

1/21

Etat 1.1.2021

Degré d'invalidité	Revenu net d'activité lucrative
40% jusqu'à moins de 50%	26 147
50% jusqu'à moins de 60%	19 610
60% jusqu'à moins de 70%	13 073
dès 70%	0

5.5 Montants des revenus minimaux selon [art. 14b OPC](#) (pour veuves et veufs non invalides)

1/21

Etat 1.1.2021

Age	Revenu net d'activité lucrative
18 à 40 ans	39 220
41 à 50 ans	19 610
51 à 60 ans	13 073
dès 60 ans	0

**5.6 Montants minimaux de la PC annuelle selon l'art. 9, al. 1,
1/21 let. b, LPC pour l'année 2021 par canton**
(no 3720.01 deuxième tiret)

Etat 1.1. 2021

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet
www.priminfo.ch, classeur «Régions de primes».

Cantons	Pour adultes Par année en fr.	Pour jeunes adultes Par année en fr.	Pour enfants Par année en fr.
ZH			
Région 1	3 756	2 832	912
Région 2	3 384	2 532	816
Région 3	3 132	2 328	744
BE			
Région 1	3 948	2 928	936
Région 2	3 552	2 652	840
Région 3	3 324	2 448	780
LU			
Région 1	3 264	2 448	768
Région 2	3 012	2 256	708
Région 3	2 892	2 172	684
UR	2 796	2 112	660
SZ	3 000	2 220	696
OW	2 904	2 184	684
NW	2 832	2 124	684
GL	3 036	2 316	684
ZG	2 868	2 124	672
FR			
Région 1	3 552	2 712	840
Région 2	3 216	2 448	756
SO	3 444	2 580	804
BS	4 404	3 312	1 068

Cantons	Pour adultes Par année en fr.	Pour jeunes adultes Par année en fr.	Pour enfants Par année en fr.
BL			
Région 1	3 936	2 952	948
Région 2	3 636	2 676	852
SH			
Région 1	3 432	2 580	804
Région 2	3 192	2 376	732
AR	3 012	2 256	708
AI	2 556	1 896	600
SG			
Région 1	3 372	2 520	804
Région 2	3 120	2 340	732
Région 3	3 012	2 232	708
GR			
Région 1	3 168	2 448	756
Région 2	2 976	2 316	708
Région 3	2 808	2 220	672
AG	3 228	2 436	768
TG	3 156	2 340	756
TI			
Région 1	3 912	2 868	912
Région 2	3 684	2 688	864
VD			
Région 1	3 996	3 060	984
Région 2	3 732	2 904	924
VS			
Région 1	3 372	2 604	780
Région 2	2 988	2 328	684
NE	3 948	3 060	912
GE	4 356	3 444	1 032
JU	3 864	2 880	876

5.7 Montants destinés au remboursement des frais de maladie et d'invalidité

1/21

Etat 1.1.2021

Tableau 1

	Personnes vivant à domicile Art. 14, al. 3, let a, LPC	Pensionnaires Art. 14, al. 3, let. b, LPC
Personnes seules	25 000	6 000
Personnes veuves	25 000	6 000
Conjoints de personnes vivant dans un home	25 000	6 000
Couples (les deux conjoints à domicile ou les deux conjoints dans un home)	50 000	6 000 par conjoint
Orphelins de père et de mère	10 000	6 000
Enfants vivant séparés (art. 4, al. 1, let. b, OPC ou art. 7, al. 1, let. c, OPC)	10 000	6 000
Autres enfants, chacun	– (compris dans le montant du parent ou du couple)	6 000

Les cantons peuvent prévoir des montants plus élevés.

Pour les personnes vivant à domicile et bénéficiant d'une allocation pour impotent de l'AI ou de l'AA de degré moyen ou grave, les montants prévus au tableau 1 peuvent être augmentés pour le remboursement des frais de soins et d'assistance (v. [art. 14, al. 4, LPC](#), et [art. 19b, OPC](#)). Une augmentation est également possible en cas de versement d'une allocation pour impotent de l'AVS ayant succédé à une allocation pour impotent de l'AI versée en raison d'une impotence de degré moyen ou grave ([art. 14, al. 5, LPC](#)).

Etat 1.1.2021

Tableau 2

	Augmentation	Montant max. (personnes à domicile)
Personnes seules et veuves		
si impotence grave	+ 65 000	90 000
si impotence moyenne	+ 35 000	60 000
Conjoints de personnes dans un home		
si impotence grave	+ 65 000	90 000
si impotence moyenne	+ 35 000	60 000
Couples (les deux à domicile)		
les deux conjoints grave	+ 130 000	180 000
les deux conjoints moyenne	+ 70 000	120 000
un conjoint impotence grave, l'autre moyenne	+ 100 000	150 000
seul un conjoint grave	+ 65 000	115 000
seul un conjoint moyenne	+ 35 000	85 000
Orphelins de père et mère	pas d'augmentation	10 000
Enfant vivant séparé	pas d'augmentation	10 000
autres enfants	pas d'augmentation	—
		(compris dans le montant du parent concerné ou du couple)

6 Facteurs pour la prise en compte du revenu de l'activité lucrative

1/21 (n° 3421.05 ss.)

Constellation	Prestation de base		Franchise			Prise en compte		
	Epoux A	Epoux B	Epoux A	Epoux B	Enfants ³	Epoux A	Epoux B	Enfants ³
Couple	Rente ¹ / API	Rente ¹ / API	1 500 ^{4,5}	1 500 ^{4,5}	0 ⁶	2/3 ⁵	2/3 ⁵	2/3 ⁶
Couple	Rente ¹ / API	non invalide ²	1 500 ⁷	0 ⁷	0 ⁶	2/3 ⁷	0.8 ⁷	2/3 ⁶
Couple	Rente ¹ / API	Indemnité journalière de l'AI	1 500 ^{5,8}	0 ⁸	0 ^{6,8}	2/3 ^{5,8}	1 ⁸	2/3 ^{6,8}
Couple	Indemnité journalière de l'AI	non invalide ²	0 ⁹	0 ⁹	0 ⁹	1 ⁹	1 ⁹	-
Couple	Indemnité journalière de l'AI	Indemnité journalière de l'AI	0 ⁹	0 ⁹	0 ⁹	1	1	-
Personne seule avec enfant	Rente ¹ / API	-	1 500 ⁵	-	0	2/3 ⁵	-	2/3 ⁶
Personne seule sans enfant	Rente ² / API	-	1 000 ⁵	-	-	2/3 ⁵	-	-
Personne seule sans enfant	Indemnité journalière de l'AI	-	0 ⁹	-	-	1 ⁹	-	-

1 Rente effective ou droit à une PC malgré l'absence du droit à une prestation de base selon les n°s 2230.01 et 2230.02.

2 = Personnes sans droit propre à une PC

3 Ne s'applique qu'aux enfants qui vivent avec le parent ayant droit à la PC ou dans une communauté familiale. Pour les enfants ne vivant pas dans une communauté familiale, voir n° 3143.11.

4 La franchise de 1500 CHF est déduite une fois du total des revenus des deux conjoints.

5 n° 3421.09

- 6 n° 3421.11
- 7 n° 3421.10
- 8 n° 3421.08
- 9 n° 3421.07

7 **Extrait des «Règles concernant l'estimation des**
 1/21 **immeubles en vue des répartitions intercantionales des**
 impôts dès période de taxation 2002»

Valable jusqu'à nouvel ordre, selon toute vraisemblance jusqu'à fin 2025

La valeur prise en compte pour la répartition, s'agissant des immeubles ne servant pas d'habitation au requérant, représente en la règle un pourcentage de la valeur fiscale cantonale:

Canton	Immeubles non agricoles %		Immeubles agricoles %
	dès 2019	2002–2018	
ZH	115	90	100
BE	155/125 ^{a)}	100	100
LU	115	95	100
UR	110	90	80/100 ^{b)}
SZ	125	140/80 ^{c)}	100
OW	195	125/100 ^{d)}	100
NW	140	95	100
GL	115	75	100
ZG	115	110	100
FR	155	110	100
SO	335	225	100
BS	140	105	100
BL	385	260	100
SH	140	100	100
AR	100	70	100
AI	110	110	100
SG	100	80	100
GR	140	115	100
AG	130	85	100
TG	120	70	100

Canton	Immeubles non agricoles %		Immeubles agricoles %
	dès 2019	2002–2018	dès 2002
TI	155	115	100
VD	110	80	100
VS	170	215/145 ^{e)}	100
NE	135	80	100
GE	145	115	100
JU	130	90	100

- a) Jusqu'à et y compris la période fiscale 2019, le coefficient de répartition du canton Berne est de 155%. A partir de la période fiscale 2020 il est de 125%.
- b) Jusqu'à et y compris la période fiscale 2018, le coefficient de répartition du canton Uri pour les immeubles agricoles est de 80%. A partir de la période fiscale 2019, le coefficient de répartition pour les immeubles agricoles est de 100%.
- c) Jusqu'à et y compris la période fiscale 2003, le coefficient de répartition du canton de Schwyz est de 140%. A partir de la période fiscale 2004 il est nouvellement fixé à 80%.
- d) Jusqu'à et y compris la période fiscale 2005, le coefficient de répartition du canton de Obwald est de 125%. A partir de la période fiscale 2006 il est nouvellement fixé à 100%.
- e) Jusqu'à et y compris la période fiscale 2005, le coefficient de répartition du canton du Valais est de 215%. A partir de la période fiscale 2006 il est nouvellement fixé à 145%.

8 **Facteurs pour la détermination de l'entretien usuel avant**
1/21 **l'octroi de la PC¹**
 (n° 3532.11ss et 3533.13ss)

Le montant forfaitaire pour l'entretien usuel est déterminé en multipliant le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules pour l'année correspondante par le facteur applicable selon le tableau ci-dessous.

	<i>Personne seule</i>	<i>Couple</i>
sans enfant	3,2	5,3
avec 1 enfant	4,2	6,2
avec 2 enfants	4,5	6,4
avec 3 enfants et plus	4,8	6,7

¹ Les facteurs se basent sur les dépenses médianes d'un ménage suisse de taille correspondante.

9 Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile
 1/21 (n° 4653.01ss)

Etat 1.1.2021

Montants annuels
en francs

Montant destiné à la couverture des besoins vitaux¹

– pour personnes seules	19 610
– pour couples	29 415
– pour enfants âgés de 11 ans et plus	
– 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 260
– 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	6 840
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 420
– pour enfants âgés de moins de 11 ans	
– 1 ^{er} enfant	7 200
– 2 ^e enfant	6 000
– 3 ^e enfant	5 000
– 4 ^e enfant	4 165
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 470

Primes d'assurance-maladie

– pour adultes	7 332
– pour enfants	1 776
– pour jeunes adultes	5 736

Dépenses de loyer (loyer brut)¹

– pour adultes et enfants dans la région 1	
– personnes seules	16 440
– couples sans enfant	19 440
– couples avec un enfant	21 600
– couples avec deux enfants et plus	23 520
– en concubinage (ménage de deux personnes) ²	9 720

¹ si la personne vit à domicile

² Pour les personnes non mariées vivant dans un ménage de plus de deux personnes, d'autres montants déterminants s'appliquent (voir art. 10, al. 1, let. b, LPC)

– pour adultes et enfants dans la région 2	
– personnes seules	15 900
– couples sans enfant	18 900
– couples avec un enfant	20 700
– couples avec deux enfants et plus	22 500
– en concubinage (ménage de deux personnes) ²	9 450
– pour adultes et enfants dans la région 3	
– personnes seules	14 520
– couples sans enfant	17 520
– couples avec un enfant	19 320
– couples avec deux enfants et plus	20 880
– en concubinage (ménage de deux personnes) ²	8 760
<i>Franchises pour prise en compte de la fortune</i>	
– pour personnes seules	30 000
– pour couples	50 000
– pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	15 000
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'ha- bitation (cas normal)	112 500
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'ha- bitation (cas spéciaux)	300 000
a) l'immeuble d'un couple est habité par l'un des conjointes alors que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital	
b) le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM vit dans un im- meuble appartenant à l'un ou l'autre des con- jointes du couple	
c) l'immeuble est habité par une personne seule qui en est propriétaire et qui bénéficie d'une allo- cation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM	

Imputation de la fortune pour personnes dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivants, rentes d'orphelin)	1/15
Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite et vivant dans un home ou dans un hôpital	1/10
Frais de home ¹	pas de limitation
Montant pour dépenses personnelles ²	4 800
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	4 000

¹ si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

² si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

10 Détermination des dépenses

1/21

10.1 Montants destinés à couvrir les besoins vitaux des enfants

1/21

(chap. 3.2.2.4)

Configuration a : cas normal

Exposé de la situation

Un couple et ses quatre enfants (15, 13, 10 et 6 ans) vivent dans le même ménage. Tous les enfants sont pris en compte dans le calcul de la PC.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 15 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 13 ans	2 ^e enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 10 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 000
Enfant de 6 ans	4 ^e enfant, moins de 11 ans	4 165

Configuration b : enfants non pris en compte dans le calcul

Exposé de la situation 1

Un couple et ses quatre enfants (17, 14, 10 et 7 ans) vivent dans le même ménage. L'enfant le plus âgé n'est pas pris en compte dans le calcul de la PC en raison d'un excédent de revenu.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 17 ans	–	–
Enfant de 14 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 10 ans	2 ^e enfant, moins de 11 ans	6 000
Enfant de 7 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 000

Exposé de la situation 2

Un couple et ses cinq enfants (20, 17, 14, 10 et 7 ans) vivent dans le même ménage. L'enfant de 17 ans n'est pas pris en compte dans le calcul de la PC en raison d'un excédent de revenu.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 20 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 17 ans	–	–
Enfant de 14 ans	2 ^e enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 10 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 000
Enfant de 7 ans	4 ^e enfant, moins de 11 ans	4 165

Configuration c : enfants dont la PC est calculée séparément

Exposé de la situation 1

Un couple a quatre enfants (19, 16, 12 et 8 ans). L'aîné vit seul, les autres enfants vivent chez les parents.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 19 ans	Personne seule ¹	19 610
Enfant de 16 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 12 ans	2 ^e enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 8 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 000

Exposé de la situation 2

Un couple a cinq enfants (20, 17, 14, 10 et 7 ans). L'aîné vit seul, les autres enfants vivent chez les parents. L'enfant de 17 ans n'est pas pris en compte dans le calcul en raison d'un excédent de revenu.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfant</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 20 ans	Personne seule ²	19 610
Enfant de 17 ans	—	—
Enfant de 14 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 10 ans	2 ^e enfant, moins de 11 ans	6 000
Enfant de 7 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 000

¹ Cf. n° 3143.04

² Cf. n° 3143.04

Configuration d : enfants d'un couple divorcé

Exposé de la situation 1

Un couple divorcé a quatre enfants (19, 16, 12 et 8 ans). Les deux plus âgés vivent chez le père qui perçoit une rente, les deux plus jeunes chez la mère qui n'est pas invalide.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

Enfant	Montant applicable	Montant
Enfant de 19 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 16 ans	2 ^e enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 12 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 260
Enfant de 8 ans	2 ^e enfant, moins de 11 ans	7 200

Exposé de la situation 2

Un couple divorcé a quatre enfants (17, 14, 10 et 7 ans). L'enfant de 17 ans et celui de 10 ans vivent chez le père qui perçoit une rente, les deux autres chez la mère qui n'est pas invalide.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfant</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 17 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	19 260
Enfant de 14 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	19 260
Enfant de 10 ans	2 ^e enfant, moins de 11 ans	6 000
Enfant de 7 ans	2 ^e enfant, moins de 11 ans	6 000

10.2 Montant maximal reconnu au titre du loyer

^{1/21} (chap. 3.2.3.2)

Exemple a : couple marié avec des enfants

Exposé de la situation

Un couple et ses quatre enfants (15, 13, 10 et 6 ans) vivent dans le même ménage à Coire (GR) Tous les enfants sont pris en compte dans le calcul de la PC.

Paramètres déterminants

Type de logement :	Famille	(n° 3232.05)
Taille du ménage déterminante :	6 personnes	(n° 3232.07)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer

Maximum pour le ménage :	22 500	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	22 500	

→ dans le calcul de la PC, un montant maximal de 22 500 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple b : couple marié avec des enfants et d'autres personnes

Exposé de la situation

Un couple vit avec ses deux enfants (19 et 13 ans) et la grand-mère dans le même ménage à Avenches (VD). L'enfant de 19 ans n'est pas pris en compte dans le calcul en raison d'un excédent de revenu.

Paramètres déterminants

Type de logement :	Famille	(n° 3232.05)
Taille du ménage déterminante :	3 personnes	(n° 3232.07)
Région de loyer :	3	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer

Maximum pour le ménage :	19 320	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	19 320	

→ dans le calcul de la PC, un montant maximal de 19 320 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple c : couple en concubinage sans enfant**Exposé de la situation**

Un couple vit en concubinage à Zurich (ZH). Les deux partenaires perçoivent une rente de vieillesse et des PC.

Paramètres déterminants, femme

Type de logement :	Communauté d'habitation (n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i> (n° 3232.08)
Région de loyer :	1
Suppl. chaise roulante :	non

Montant maximal du loyer, femme

Max. en communauté d'habitation :	9 720	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	(n° 3234.03)
Total :	9 720	

→ dans le calcul de la PC de la femme, un montant maximal de 9 720 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Paramètres déterminants, homme

Type de logement :	Communauté d'habitation (n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i> (n° 3232.08)
Région de loyer :	1
Suppl. chaise roulante :	non

Montant maximal du loyer, homme

Max. en communauté d'habitation :	9 720	(annexe 5.2)
Supplément pour chaise roulante :	–	(n° 3234.03)
Total :	9 720	

→ dans le calcul de la PC de l'homme, un montant maximal de 9720 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple d : couple en concubinage avec enfants

Exposé de la situation

Un couple en concubinage vit avec ses deux enfants (8 et 5 ans) dans un même ménage à Lugano (TI). La mère perçoit une rente AI et des PC, le père n'est pas invalide.

Paramètres déterminants

Type de logement :	Famille	(n° 3232.05)
Taille du ménage déterminante :	3 personnes	(n° 3232.07)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer

Maximum pour le ménage :	20 700	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	20 700	

→ dans le calcul commun des PC de la mère et des enfants, un montant maximal de 20 700 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple e : couple divorcé avec enfants**Exposé de la situation**

Un couple divorcé a deux enfants (10 et 7 ans). Le père qui perçoit une rente vit avec sa nouvelle partenaire dans un même ménage à Granges (SO) et a besoin d'une chaise roulante. Les deux enfants vivent chez la mère, qui n'est pas invalide, à Aarwangen (BE).

Paramètres déterminants, père

Type de logement :	Communauté d'habitation	(n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i> (n° 3232.08)	
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	oui	(n° 3234.01)

Montant maximal du loyer, père

Max. en communauté d'habitation	9 450	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante (1/2 de 6 000)	3 000	(n° 3234.03)
Total :	12 450	

→ dans le calcul de la PC du père, un montant maximal de 12 450 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Paramètres déterminants, enfants

Type de logement :	Communauté familiale	(n° 3143.03)
Nombre d'enfants :	2	(n° 3143.07)
Région de loyer :	3	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer, enfants

Maximum pour deux enfants :	17 520	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	17 520	
Maximum par enfant :	8 760	

→ dans le calcul séparé de la PC pour les deux enfants, un montant maximal de 8 760 francs par an et par enfant peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple f: Enfants qui vivent ensemble

Exposé de la situation

Un homme veuf à l'âge de la retraite a trois enfants (de 24, 22 et 19 ans). Il vit seul à Sargans (SG). Les enfants vivent à Saint-Gall à des fins de formation dans un logement commun.

Paramètres déterminants, père

Type de logement :	personne seule	(n° 3232.04)
Taille du ménage déterminante :	1 personne	(n° 3232.07)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer, père

Maximum pour le ménage :	15 900	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total:	15 900	

→ dans le calcul de la PC du père, un montant maximal de 15 900 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Paramètres déterminants, enfants

Type de logement :	enfants vivant ensemble	(n° 3143.09)
Nombre d'enfants :	3	(n° 3143.09)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer, enfants

Maximum pour tous les enfants:	20 700	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total:	20 700	
Maximum par enfant :	6 900	

→ dans le calcul séparé de la PC pour les trois enfants, un montant maximal de 6 900 francs par an et par enfant peut être reconnu au titre du loyer.

11 Détermination des revenus

1/21

11.1 Exemples de calcul de contributions d'entretien dues au conjoint divorcé et aux enfants

1/21

(chap. 3.2.7 et 3.4.9)

Exemple a: Parents non mariés faisant ménage commun et ayant un enfant

Exposé de la situation

Un couple non marié faisant ménage commun, vivant dans le canton de Berne, a un enfant commun de 3 ans, dont seule la mère s'occupe. Celle-ci perçoit une demi-rente de l'AI. Les trois personnes vivent dans le même ménage. Lors de la conclusion du contrat de concubinage, le père accomplissait une formation continue et ne réalisait de ce fait qu'un revenu annuel de 40 000 francs. Il gagne aujourd'hui 80 000 francs, auxquels s'ajoutent des allocations pour enfant d'un montant annuel de 2760 francs. La mère n'a pas obtenu dans les délais à l'injonction de l'organe PC d'adapter la convention relative au montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3497.01).

Calcul de la contribution d'entretien

Le couple n'étant pas marié, l'homme n'a d'obligation d'entretien qu'envers son enfant, non envers sa partenaire. Les prestations d'entretien en faveur de l'enfant comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu de l'enfant et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe de l'enfant (n° 3495.04).

Prestations en espèces (règle du pourcentage) (n° 3495.05)

Revenu brut du père ¹	80 000	
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>10 160</u>	
Revenu net du père	69 840	
dont 17 %	11 873	
./. Rente pour enfant de l'AI	<u>4 920</u>	
Total prestations en espèces		6 953

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des prestations en espèces. Dans le calcul de la PC, les prestations en espèces à hauteur de 6953 francs et les allocations pour enfant à hauteur de 2760 francs sont prises en compte au titre de revenu de l'enfant.

Lorsqu'une contribution d'entretien est prise en compte à ce titre, il faut toujours examiner si l'enfant est exclu du calcul en raison d'un excédent de revenus (v. n° 3124.01 ss).

Prestations de prise en charge (n° 3495.06)**Besoins de base de la mère (n° 3492.03)**

Montant de base ²	10 200	
Montant reconnu au titre du loyer ³	9 600	
Prime d'assurance-maladie	5 904	
Cotisations aux assurances sociales	<u>478</u>	
Total		26 182 ①

Revenu de la mère (hors PC) (n° 3492.04)

Rente AI	<u>12 300</u>	
Revenu total		12 300 ②

¹ Hors allocations familiales

² Moitié du montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à un couple faisant ménage commun

³ Moitié du loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif

Calcul des prestations de prise en charge (n° 3495.06)

Montant des prestations de prise en charge

(① moins ②)

13 882

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des prestations de prise en charge. Dans le calcul de la PC, les prestations de prise en charge sont prises en compte à hauteur de 13 882 francs par an au titre de revenu de la mère.

Exemple b: Parents non mariés vivant séparés et ayant deux enfants

Exposé de la situation

Deux parents non mariés vivant séparés, habitant dans le canton de Berne, ont deux enfants communs, âgés de 17 et de 15 ans, qui vivent chez la mère, laquelle est seule à s'en occuper. La mère perçoit un quart de rente de l'AI et n'exerce aucune activité lucrative. L'homme gagne 100 000 francs par an et touche en outre des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle à hauteur de 6240 francs par an. La mère n'a pas obtempéré dans les délais à l'injonction de l'organe PC de faire fixer par l'autorité compétente le montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3491.08).

Calcul de la contribution d'entretien

Le couple n'ayant pas été marié, l'homme n'a d'obligation d'entretien qu'envers ses enfants, non envers son ex-partenaire. Les prestations d'entretien dues aux enfants comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu des enfants et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe des enfants (n° 3495.04).

Prestations en espèces (règle du pourcentage) (n° 3495.05)

Revenu brut du père ¹	100 000	
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>15 000</u>	
Revenu net du père	85 000	
dont 27 %	22 950	
./. Rentes pour enfant de l'AI (2 x 2 460)	<u>4 920</u>	
Total prestations en espèces		18 030

¹ Hors allocations pour enfant

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des prestations en espèces. Dans le calcul de la PC, les prestations en espèces à hauteur de 9 015 francs et les allocations de formation à hauteur de 3480 francs sont prises en compte au titre de revenu de l'enfant de 17 ans. Pour l'enfant de 15 ans, les prestations en espèces à hauteur de 9 015 francs et les allocations pour enfant à hauteur de 2760 francs sont prises en compte au titre de revenu de l'enfant.

Lorsqu'une contribution d'entretien est prise en compte à ce titre, il faut toujours examiner si l'enfant est exclu du calcul en raison d'un excédent de revenus (v. n° 3124.04 ss).

Prestations de prise en charge (ch 3495.06)

Besoins de base de la mère (n° 3492.03)

Montant de base ¹	16 200	
Montant reconnu au titre du loyer ²	16 800	
Prime d'assurance-maladie	5 904	
Cotisations aux assurances sociales	478	
Total		39 382 ①

Revenu de la mère (hors PC) (n° 3492.04)

Rente AI	6 156	
Revenu hypothétique (art. 14a OPC)	25 720	
Revenu total		31 876 ②

¹ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants

² Loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif

Calcul des prestations de prise en charge (n° 3495.06)

Montant des prestations de prise en charge (① moins ②) **7 506**

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des prestations de prise en charge. Dans le calcul de la PC, les prestations de prise en charge sont prises en compte à hauteur de 7506 francs par an au titre de revenu de la mère.

Exemple c: Couple divorcé ayant un enfant

Exposé de la situation

Un couple divorcé, habitant dans le canton de Berne, a un enfant commun de 6 ans qui vit chez la mère, laquelle est seule à s'en occuper. La mère touche une rente entière de l'AI. L'homme était encore aux études avant le divorce. Dans le jugement du divorce, il est indiqué qu'aucune contribution d'entretien suffisante ne peut être déterminée. Quatre ans après le divorce, il gagne 100 000 francs par an et touche en outre des allocations pour enfant à hauteur de 2760 francs par an. Le jugement de divorce n'a pas été adapté à la nouvelle situation, et la mère n'a pas obtempéré dans les délais à l'injonction de l'organe PC d'adapter la convention relative au montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3497.01).

Calcul de la contribution d'entretien

L'homme a une obligation d'entretien tant envers son ex-femme qu'envers son enfant. Les prestations d'entretien en faveur de l'enfant comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu de l'enfant et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe de l'enfant (n° 3495.04).

Calcul de la somme des contributions d'entretien

Besoins de base du père (n° 3492.03)

Montant de base ¹	14 400	
Montant reconnu au titre du loyer ²	13 800	
Prime d'assurance-maladie	<u>5 904</u>	
Total		34 104 ①

Revenu du père (n° 3492.04)

Revenu brut ³	100 000	
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>15 000</u>	
Revenu total		85 000 ②

Excédent de revenu du père

Montant de l'excédent (② moins ①)		50 896
--------------------------------------	--	--------

Besoins de base de la mère (n° 3492.03)

Montant de base ⁴	16 200	
Montant reconnu au titre du loyer ⁵	15 600	
Prime d'assurance-maladie	5 904	
Cotisations aux assurances sociales	<u>478</u>	
Total		38 182 ①

¹ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne vivant seule

² Loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif

³ Hors allocations pour enfant

⁴ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants

⁵ Loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif. Pour le calcul des besoins de base, le montant reconnu au titre du loyer est pris en compte entièrement pour la mère, les besoins de base des enfants ne comportant aucun montant à ce titre.

Revenu de la mère (hors PC) (n° 3492.04)

Rente AI	18 444	
Rente LPP	<u>18 000</u>	
Revenu total		36 444 ②

Excédent de revenu de la mère

Montant de l'excédent (② moins ①)		-1 738
--------------------------------------	--	--------

Besoins de base de l'enfant (n° 3492.03)

Montant de base ¹	4 800	
Prime d'assurance-maladie	<u>1 350</u>	
Total		6 150 ①

Revenu de l'enfant (hors PC) (n° 3492.04)

Rente pour enfant de l'AI	7 380	
Rente LPP pour enfant	3 600	
Allocations pour enfant	<u>2 760</u>	
Revenu total		13 740 ②

Excédent de revenu de l'enfant

Montant de l'excédent (② moins ①)		7 590
--------------------------------------	--	-------

¹ Enfant de moins de 10 ans, conformément aux dispositions du droit cantonal

Somme des excédents de revenu

Excédent de revenu du père	50 896	
Excédent de revenu de la mère	-1 738	
Excédent de revenu de l'enfant	<u>7 590</u>	
Total		56 748

Somme des contributions d'entretien

Besoins de base de la mère	38 182	
./ Revenu de la mère	36 444	
Besoins de base de l'enfant	6 150	
./ Revenu de l'enfant	13 740	
1/2 de la somme des excédents	<u>27 174</u>	
Somme des contributions d'entretien		21 322

Calcul des parts d'entretien**Montant des prestations en espèces pour l'enfant (règle des pourcentages) (n° 3495.05)**

Revenu net (hors allocations pour enfant)	85 000	
dont 17 %	14 450	
./ Rente pour enfant de l'AI	7 380	
./ Rente LPP pour enfant	3 600	
Total prestations en espèces		3 470

Montant de la contribution due au conjoint et des prestations de prise en charge (n° 3493.01 ss)

Somme des contributions d'entretien dues	21 322	
./ Prestations en espèces pour l'enfant	<u>3 470</u>	
Part de prestations de prise en charge et contribution due au conjoint		17 852

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des contributions d'entretien dues à hauteur de 21 322 francs par an. Dans le calcul de la PC, 17 852 francs doivent être pris en compte au titre de revenu de la mère et 3 470 francs au titre de revenu de l'enfant. De plus, les allocations pour enfant à hauteur de 2760 francs doivent être prises en compte au titre de revenu de l'enfant.

Lorsqu'une contribution d'entretien est prise en compte à ce titre, il faut toujours examiner si l'enfant est exclu du calcul en raison d'un excédent de revenus (v. n° 3124.01 ss).

Exemple d: Couple divorcé ayant deux enfants

Exposé de la situation

Un couple divorcé, habitant dans le canton de Berne, a deux enfants communs, âgés de 17 et de 14 ans, qui vivent chez la mère, laquelle est seule à s'en occuper. Durant les premières années suivant le divorce, la mère travaillait à 30 %. Actuellement, elle touche une demi-rente de l'AI, avec une durée de cotisation incomplète, et ne retrouve pas d'emploi, bien qu'elle ait déployé tous les efforts requis. En raison d'une maladie aiguë, l'homme touchait une rente limitée dans le temps de l'AI au moment du divorce. Dans le jugement du divorce, il est indiqué qu'aucune contribution d'entretien suffisant ne peut être déterminée. Entre temps, l'homme s'est rétabli et gagne 70 000 francs par an. En outre, il touche des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle à hauteur de 6240 francs par an. Le jugement de divorce n'a pas été adapté suite à la nouvelle situation, et la mère n'a pas obtempéré dans les délais à l'injonction de l'organe PC d'adapter la convention relative au montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3497.01).

Calcul de la contribution d'entretien

L'homme a une obligation d'entretien tant envers son ex-femme qu'envers ses enfants. Les prestations d'entretien en faveur des enfants comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu des enfants et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe des enfants (n° 3495.04).

Calcul de la somme des contributions d'entretien

Besoins de base du père (n° 3492.03)

Montant de base ¹	14 400	
Montant reconnu au titre du loyer ²	13 800	
Prime d'assurance-maladie	<u>5 904</u>	
Total		34 104 ①

Revenu du père (n° 3492.04)

Revenu brut ³	70 000	
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>9 800</u>	
Revenu total		60 200 ②

Excédent de revenu du père

Montant de l'excédent (② moins ①)		26 096
--------------------------------------	--	--------

Besoins de base de la mère (n° 3492.03)

Montant de base ⁴	16 200	
Montant reconnu au titre du loyer ⁵	17 400	
Prime d'assurance-maladie	5 904	
Cotisations aux assurances sociales	<u>478</u>	
Total		39 982 ①

¹ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne vivant seule

² Loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif

³ Hors allocations familiales

⁴ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants

⁵ Loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif. Pour le calcul des besoins de base, le montant reconnu au titre du loyer est pris en compte entièrement pour la mère, les besoins de base des enfants ne comportant aucun montant à ce titre.

Revenu de la mère (hors PC) (n° 3492.04)

Rente AI	7 356	
Rente LPP	<u>4 000</u>	
Revenu total		11 356 ②

Excédent de revenu de la mère

Montant de l'excédent (② moins ①)		-28 626
--------------------------------------	--	---------

Besoins de base de l'enfant 1 (n° 3492.03)

Montant de base ¹	7 200	
Prime d'assurance-maladie	<u>1 350</u>	
Total		8 550 ①

Revenu de l'enfant 1 (hors PC) (n° 3492.04)

Rente pour enfant de l'AI	2 940	
Rente LPP pour enfant	800	
Revenu de l'activité lucrative	3 600	
Allocations de formation professionnelle	<u>3 480</u>	
Revenu total		10 820 ②

Excédent de revenu de l'enfant 1

Montant de l'excédent (② moins ①)		2 270
--------------------------------------	--	-------

¹ Enfant à partir de 10 ans, conformément aux dispositions du droit cantonal

Besoins de base de l'enfant 2 (n° 3492.03)

Montant de base ¹	7 200	
Prime d'assurance-maladie	<u>1 350</u>	
Total		8 550 ①

Revenu de l'enfant 2 (hors PC) (n° 3492.04)

Rente pour enfant de l'AI	2 940	
Rente LPP pour enfant	800	
Allocations pour enfant	<u>2 760</u>	
Revenu total		6 500 ②

Excédent de revenu de l'enfant 2

Montant de l'excédent (② moins ①)		-2 050
--------------------------------------	--	--------

Somme des excédents de revenu

Excédent de revenu du père	26 096	
Excédent de revenu de la mère	-28 626	
Excédent de revenu de l'enfant 1	2 270	
Excédent de revenu de l'enfant 2	<u>-2 050</u>	
Total		-2 310

¹ Enfant à partir de 10 ans, conformément aux dispositions du droit cantonal

Somme des contributions d'entretien

Besoins de base de la mère	39 982	
./. Revenu de la mère	11 356	
Besoins de base de l'enfant 1	8 550	
./. Revenu de l'enfant 1	10 820	
Besoins de base de l'enfant 2	8 550	
./. Revenu de l'enfant 2	6 500	
2/3 de la somme des excédents	<u>0</u>	
Somme des contributions d'entretien		28 406

L'homme doit théoriquement verser des contributions d'entretien pour un total de 28 406 francs. Mais comme son excédent de revenu n'est que de 26 096 francs, la somme des contributions d'entretien est ramenée à ce montant.

Calcul des parts d'entretien

Montant des prestations en espèces pour les enfants (règle des pourcentages) (n° 3495.05)

Revenu net (hors allocations pour enfant)	60 200	
dont 27 %	16 254	
Rente pour enfant de l'AI (2 x 2 940)	5 880	
Rente LPP pour enfant (2 x 800)	1 600	
Revenu de l'activité lucrative de l'enfant 1	<u>3 600</u>	
Total prestations en espèces		5 174

Montant de la contribution due au conjoint et de la part de prestations de prise en charge (n° 3493.01 ss)

Somme des contributions d'entretien dues	26 096	
./. Part de prestations en espèces pour l'enfant	5 174	
Part de prestations de prise en charge et contribution due au conjoint	<u></u>	20 922

L'homme doit verser des contributions d'entretien pour un total de 26 096 francs. Dans le calcul de la PC, 20 922 francs doivent être pris en compte au titre de revenu de la mère, 787 francs au titre de revenu de l'enfant de 17 ans et 4387 francs au titre de revenu de l'enfant de 14 ans. De plus, les allocations de formation professionnelle à hauteur de 3480 francs doivent être prises en compte au titre de revenu de l'aîné et les allocations pour enfant, à hauteur de 2760 francs, au titre de revenu du cadet.

Lorsqu'une contribution d'entretien est prise en compte à ce titre, il faut toujours examiner si l'enfant est exclu du calcul en raison d'un excédent de revenus (v. n° 3124.01 ss).

12 Calcul PC séparé pour les enfants

1/21

12.1 Part PC pour enfants de parents séparés ou divorcés qui vivent auprès de l'un et de l'autre des parents

1/21

(chap. 3.1.4.4)

Exposé de la situation

Couple divorcé avec deux enfants (de 19 et 16 ans). Le père bénéficie d'une rente AI, ainsi que de rentes pour enfants et de PC. Les enfants vivent auprès de l'un et de l'autre des parents. Le loyer brut de l'appartement s'élève pour le père à 1 500 francs par mois dans la région 3 et pour la mère à 1 600 francs par mois dans la région 2. La mère vit en concubinage avec son nouveau partenaire.

Calcul de la part PC des enfants

a) Part de loyer des enfants

	<i>Part enfant (19)</i>	<i>Part enfant (16)</i>
Appartement père (12 x 1 500)	6 000 (18 000 : 3)*	6 000 (18 000 : 3)*
Appartement mère (12 x 1 600)	<u>4 800</u> (19 200 : 4)*	<u>4 800</u> (19 200 : 4)*
Total par enfant	10 800 ①	10 800 ②

Loyer pris en compte (total) ① plus ② (= 21 600), mais au max. 18 900**

Loyer pris en compte (par enfant)	9 450	9 450
-----------------------------------	-------	-------

* Partage du loyer au sens du n° 3231.03

** v. n° 3144.04

b) Montant de la PC annuelle

	Enfant (19)	Enfant (16)
Dépenses		
Montant des besoins vitaux	10 260	10 260
Loyer	9 450	9 450
Prime d'assurance-maladie	5 424	1 308
Total dépenses	25 134	21 018

Revenus

Rente pour enfant	5 640	5 640
Revenu d'activité/salaire d'apprenti (pris en compte aux 2/3 sans déduction d'une franchise ¹)	4 134	
Total revenus	9 774	5 640

PC annuelle

Dépenses	25 134	21 018
./. revenus	9 774	5 640
PC par année	15 360	15 378

Calcul de la PC du père**Dépenses**

Montant des besoins vitaux	19 610
Loyer (1 500 x 12 : 3), max. 14 520	6 000
Prime d'assurance-maladie (forfait)	5 772
Total dépenses	31 382

¹ v. n° 3421.11

Revenus

Rente AI	<u>14 100</u>
Total revenus	14 100

PC annuelle

Dépenses	31 382
./. revenus	<u>14 100</u>
PC par année	17 282

13 Exemples de calcul pour personnes vivant dans un home

1/21

13.1 Personne seule dans un home

1/21 (chap. 3.3)

Dépenses

Taxe journalière du home		
– 120 francs	43 800	
Dépenses personnelles ¹	4 200	
Prime d'assurance-maladie	4 500	
Total dépenses		52 500 ①

Revenus

Rente AVS de vieillesse	14 100	
Rente LPP	4 800	
Revenu de la fortune	90	
Imputation	1 500	
Total revenus		20 490 ②

Calcul de la PC

PC par année (① moins ②)	32 010
PC par mois	2 668

Versement de la PC

Au bénéficiaire de PC, par année	27 510
Au bénéficiaire de PC, par mois	2 293
A l'assureur-maladie, par année	4 500
A l'assureur-maladie, par mois	375

¹ Montant fixé par le canton

13.2 Couple dans un home

1/21 (no 3142.01)

Exposé de la situation

Les deux conjoints vivent dans un home médicalisé. Le home où vit le mari coûte 200 francs par jour (pension/assistance). Le home où vit l'épouse coûte 180 francs par jour (pension/assistance). La participation aux coûts des patients s'élève à Fr. 21.60 par jour pour chacun des conjoints. Le canton a fixé le montant pour dépenses personnelles à 350 francs par mois. La limitation des taxes permet la prise en compte intégrale des taxes journalières. Le canton a élevé l'imputation de la fortune à un cinquième. L'épouse dispose d'un capital d'épargne de 60 000 francs, qui rapporte 0,25% d'intérêt. Le montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins est de 375 francs par personne par mois. Le mari touche une rente AVS de vieillesse de 1 694 francs par mois, la femme de 1 328 francs par mois.

Calcul PC

a) Détermination des revenus à diviser de moitié

Rente AVS mari	20 328
Rente AVS épouse	15 936
Intérêts	175
Total revenus du couple	36 439

b) Détermination de l'imputation de la fortune

Epargne	60 000	
./. Franchise pour couple	50 000	
Fortune déterminante pour l'imputation	10 000	
Partage de la fortune		
	Mari	Epouse
	5 000	5 000
Imputation (1/5)	1 000	1 000

c) Détermination des montants des PC

	Mari (home)	Epouse (home)
Dépenses		
Taxe journalière (365 x 221.60 resp. 365 x 201.60)	80 884	73 584
Dépenses personnelles	4 200	4 200
Prime assurance-maladie	4 500	4 500
Total dépenses	89 584	82 284

Revenus

Moitié des revenus du couple	18 219	18 219
Imputation	1 000	1 000
Total revenus	19 219	19 219

PC annuelle

Dépenses	89 584	82 284
./. Revenus	19 219	19 219
PC par année	70 365	63 065

Versement de la PC

	Mari (home)	Epouse (home)
au bénéficiaire de PC, par année	65 865	58 565
à l'assureur-maladie, par année	4 500	4 500

13.3 Epoux dans un home médicalisé/épouse à domicile

^{1/21} (Rz 3142.01)

Exposé de la situation

L'époux souffre de la maladie d'Alzheimer et vit dans un home médicalisé. Les coûts du home s'élèvent à 200 francs par jour (pension/assistance). La participation aux coûts de Fr. 21.60 par jour est facturée au patient. Le canton a fixé le montant pour dépenses personnelles à 350 francs par mois. La limitation des taxes permet la prise en compte intégrale des taxes journalières. Le mari est propriétaire d'une maison familiale à Romanshorn / TG dont la valeur fiscale s'élève à 400 000 francs. L'immeuble est grevé d'hypothèques pour 150 000 francs, et le taux d'intérêt hypothécaire est de 2%. L'épouse habite la maison familiale, dont la valeur locative au sens du n° 3433.02 est de 22 900 francs. Elle dispose en outre d'un capital de 160 000 francs, qui rapporte 0,25% d'intérêts. Le forfait pour l'assurance obligatoire des soins s'élève à 425 francs par mois et par personne. Le mari touche une rente AVS de 1 970 francs par mois, la femme de 1 585 francs par mois.

Calcul PC

a) Détermination des revenus à diviser de moitié

Rente AVS mari	23 640
Rente AVS épouse	19 020
Intérêts	425
Total revenus du couple	43 085

b) Détermination de l'imputation de la fortune

Immeuble	400 000
./. Franchise	300 000
./. hypothèques	150 000
Valeur déterminante de l'imm.	0
Epargne	160 000
Fortune nette	160 000

./ Franchise couple	50 000	
Fortune déterminante pour l'imputation	110 000	
Partage de la fortune	Mari	Epouse
	82 500	27 500
Imputation fortune mari (1/5)	16 500	
Imputation fortune épouse (1/10)		2 750

Base de calcul individuelle

	Mari (home)	Epouse (domicile)
Dépenses		
Taxe journalière 365 x 200	80 884	
Dépenses personnelles	4 200	
Besoins vitaux	–	19 610
Loyer brut (valeur locative selon n° 3433.02 22 900 + forfait frais acces- soires 2520)		15 900 max.
Prime assurance-maladie ¹	5 100	5 100
Intérêt hypothécaire		3 000
Frais d'entretien bâtiment (1/5 de la valeur locative)		4 580
Total dépenses	90 184	48 190

Revenus

Moitié des revenus du couple	21 542	21 542
Imputation	16 500	2 750
Valeur locative selon n° 3433.02		22 900
Total revenus	38 042	47 192

¹ différent selon les cantons

	Mari (home)	Epouse (domicile)
PC annuelle		
Dépenses	90 184	48 190
./ Revenus	<u>38 042</u>	<u>47 192</u>
PC par année ¹	52 142	998

Versement de la PC

	Mari (home)	Epouse (domicile)
au bénéficiaire de PC, par année	47 042	0
à l'assureur-maladie, par année	5 100	<i>IPV</i>

¹ Le montant en italique est arrondi au montant de la réduction de prime (RIP) la plus élevée fixée par le canton pour les personnes ne bénéficiant ni de PC ni de prestations de l'aide sociale.

14 Renonciation à des revenus ou parts de fortune

1/21

14.1 Renonciation à des revenus d'activité lucrative suite à une retraite anticipée

1/21

(n° 3521.05)

Exposé de la situation

Le conjoint non invalide prend une retraite anticipée. Avant la retraite, il obtenait un revenu brut de 4 950 francs par mois ainsi qu'un treizième salaire. Les rentes qui viennent se substituer à son précédent salaire (rente de vieillesse et rente LPP) s'élèvent à 2 850 francs par mois.

Calcul de la renonciation au revenu**a) Montant du revenu net d'activité lucrative**

Revenu brut d'activité lucrative	64 350	(13 x 4 950)
./. déductions sociales	8 390	
./. frais d'obtention du revenu	1 600	
Revenu net d'activité lucrative	<u>54 360</u>	
Dont 80 %	43 488	

b) Montant de la renonciation au revenu

Revenu net d'activité lucrative	43 488
./. revenu de substitution (12 x 2 850)	<u>34 200</u>
Renonciation au revenu	9 288

→ Par année, le conjoint non invalide renonce à un revenu de 9 288 francs.

14.2 Renonciation dans le cadre d'une succession

^{1/21} (chap. 3.5.3.2)

Exposé de la situation

Couple avec deux enfants adultes. Suite au décès de l'époux, la femme acquiert l'immeuble et les dettes hypothécaires en pleine propriété et renonce en faveur des enfants à toute autre prétention successorale. Le défunt n'avait fait aucun testament.

Calcul de la renonciation de fortune

a) Succession (après liquidation du régime matrimonial)

Immeuble	250 000	(valeur vénale)
Terrain à bâtir	150 000	
Actions	80 000	
Fortune en espèces	120 000	
Dettes hypothécaires	-100 000	
Succession	500 000	

b) Part successorale légale

Femme	250 000	($\frac{1}{2}$ de la succession)
Enfant 1	125 000	($\frac{1}{4}$ de la succession)
Enfant 2	125 000	($\frac{1}{4}$ de la succession)

c) Partage successoral tel qu'il a été effectué

Femme	150 000	(immeuble et dettes hypothécaires)
Enfant 1	175 000	($\frac{1}{2}$ du reste de la succession)
Enfant 2	175 000	($\frac{1}{2}$ du reste de la succession)

d) Montant du dessaisissement de fortune

Part successorale légale	250 000
./ . somme effectivement touchée	<u>150 000</u>
Montant du dessaisissement	100 000

→ Au moment du partage successoral, la femme renonce à 100 000 francs.

14.3 Dessaisissement de fortune. Dessaisissement 1/21 d'un immeuble moyennant octroi d'un usufruit à vie (n^{os} 3532.05ss)

Exposé de la situation

Un couple est propriétaire d'une maison familiale qu'il habite lui-même. Une fois que le mari a atteint sa 75^e année et son épouse la 70^e année, ils décident de donner l'immeuble à leur fils. Celui-ci reprend également les dettes hypothécaires. Le couple se réserve toutefois l'usufruit à vie sur la maison, et continue dans ce sens à payer les intérêts hypothécaires ainsi que les frais d'entretien de la maison.

Calcul du dessaisissement de fortune

a) Valeur capitalisée de l'usufruit

aa) Détermination du facteur de capitalisation

On obtient le facteur de capitalisation par la formule suivante:

$$\text{Facteur de capitalisation} = \frac{1000 \text{ francs}}{\text{Rente annuelle selon tableau}}$$

Âge du bénéficiaire *	70 (femme)
Rente annuelle selon tableau **	55.21

-> Facteur de capitalisation = 18.11

* En présence de deux bénéficiaires, la capitalisation est calculée en fonction de la vie la plus longue (= celle de la personne à l'espérance de vie la plus longue). Est déterminant l'âge au moment de la constitution de l'usufruit. L'âge déterminant est établi par arrondissement (+/- 6 mois) de l'âge effectif sur une année entière.

** Valeurs dès l'année 2005

ab) Calcul de la valeur capitalisée

Valeur annuelle brute	24 000 (valeur du marché)
./. intérêts hypothécaires	2 250
./. frais d'entretien immeuble	2 400 ¹
Valeur annuelle nette	19 350
Valeur capitalisée	<u>350 429</u> (19 350 x 18.11)

b) Montant du dessaisissement de fortune*Montant de la prestation*

Immeuble	<u>500 000</u> (valeur vénale)
Total	500 000

Montant de la contre-prestation

Usufruit	350 429 (valeur capitalisée)
Dettes reprises	<u>75 000</u>
Total	425 429

Montant du dessaisissement de fortune

Valeur de la prestation	500 000
./. Valeur de la contre-prestation	425 429 (= 80.5% de la prestation)
Dessaisissement de fortune	<u>74 572</u>

→ Comme la contre-prestation s'élève à moins de 90% de la valeur de la prestation, on est en présence d'un dessaisissement de fortune. Le couple s'est dessaisi d'un montant de fortune de 74 572 francs.

¹ L'immeuble a moins de dix ans

14.4 Consommation excessive de la fortune

1/21 (chap. 3.5.3.3)

Exemple a

Exposé de la situation

Un couple marié sans enfant dépose une demande de PC le 16 août 2027, car l'homme, atteint de démence, a dû entrer dans un home à l'âge de 72 ans. L'homme perçoit depuis le 1^{er} octobre 2020 une rente de vieillesse de l'AVS d'un montant de 1860 francs et une rente de la prévoyance professionnelle de 2900 francs par mois (état en 2026). L'épouse perçoit depuis le 1^{er} mai 2019 une rente de vieillesse de l'AVS d'un montant de 1750 francs et une rente de la prévoyance professionnelle de 3200 francs par mois (état en 2026). En avril 2019, l'homme a perçu une partie de son avoir de vieillesse de la prévoyance professionnelle (300 000 francs) sous la forme d'un capital. Par ailleurs, il existe un capital-épargne dont le montant a oscillé entre 50 000 et 70 000 francs au cours des dix dernières années. La baisse de la fortune est imputable à des dépenses (de la vie courante) élevées qui peuvent être documentées par le couple. Des frais de traitements dentaires sur plusieurs années sont également documentés. Le couple est usufruitier d'une maison individuelle dont le chauffage a dû être remplacé en 2023 pour un coût de 35 000 francs.

1. Examen du dessaisissement de fortune par aliénation

a) Aliénation de fortune documentée, sans contre-prestation adéquate

Aucune

b) Diminutions non justifiées de la fortune

Aucune

2. Examen du dessaisissement de fortune par consommation excessive

a) Détermination de la période à prendre en considération (n^{os} 3533.04 ss)

Début :	1 ^{er} janvier 2021 ¹	(n ^o 3533.04)
Fin :	31 décembre 2026	(n ^o 3533.07)

b) Calcul de la consommation admise de la fortune

<i>Année</i>	<i>Fortune existante au 1^{er} janvier</i>	<i>Consommation admise</i>
2021	311 000	31 100
2022	273 000	27 300
2023	245 000	24 500
2024	212 000	21 200
2025	149 000	14 900
2026	116 000	<u>11 600</u>
2027	76 000	
Total		130 600

c) Examen de la consommation excessive de la fortune

Consommation effective de la fortune	235 000
./. consommation admise de la fortune	<u>130 600</u>
consommation excessive de la fortune	104 400

¹ Droit transitoire ; cf. n^{os} 3533.01 et 3533.04. En l'absence de dispositions transitoires, la période à prendre en considération débiterait le 1^{er} janvier 2010 (n^o 3533.05 en rel. avec n^o 3533.06).

d) Examen des motifs justificatifs

Entretien usuel

Année	Revenu effectif ¹	Montant forfaitaire pour couvrir les besoins vitaux ²			Différence (déficit)
		Montant destiné à la couverture des besoins vitaux	Facteur	Consommation admise	
2021	116 860	19 550	5,3	103 615	<u>0</u>
2022	116 660	19 550	5,3	103 615	<u>0</u>
2023	116 140	19 750	5,3	104 675	<u>0</u>
2024	117 000	19 750	5,3	104 675	<u>0</u>
2025	117 270	19 950	5,3	105 735	<u>0</u>
2026	117 100	19 950	5,3	105 735	<u>0</u>
Total					<u>0</u>

Bilan intermédiaire

Consommation excessive de la fortune	104 400
./. Déficit besoins vitaux	0
./. Indemnités versées à titre de réparation du tort moral	<u>0</u>
Solde	104 400

¹ Revenu sous forme de rente et produit de la fortune, sans valeur locative de l'immeuble servant d'habitation

² 5,3 x le montant destiné à la couverture des besoins vitaux d'une personne seule (cf. n° 3533.15 en rel. avec l'annexe 3). *Le présent exemple utilise un montant hypothétique calculé sur la base d'une évolution des salaires et des prix de 0,5 % par an.*

Autres motifs justificatifs

<i>Année</i>	<i>Motif justificatif</i>	<i>Montant</i>
2021	Traitements dentaires	1 800
2022	—	—
2023	Maintien de la valeur de l'immeuble	35 000
	Traitements dentaires	2 500
2024	—	—
2025	—	—
2026	Traitements dentaires	<u>4 100</u>
Total		43 400

g) Détermination du dessaisissement de fortune

Montant restant selon le bilan intermédiaire	104 400
./. Total des autres motifs justificatifs	<u>43 400</u>
Différence	61 000

→ Il en résulte un dessaisissement de fortune d'un montant actuel de 61 000 francs.

h) Prise en compte du dessaisissement de fortune dans le calcul de la PC

Consommation excessive de la fortune par année

<i>Entre le 01.01.2021 et le 31.12. de l'année</i>	<i>Consommation effective de la fortune</i>	<i>Consommation autorisée et justi- fiée</i>	<i>Différence</i>
2021	38 000	32 900	5 100
2022	66 000	60 200	5 800
2023	99 000	122 200	0
2024	162 000	143 400	18 600
2025	195 000	158 300	36 700
2026	235 000	<u>174 000</u>	61 000

→ La différence figurant à la 4^{ème} colonne doit être prise en compte dans le calcul de la PC dès l'année suivante comme une renonciation à des parts de fortune, puis être réduite de 10 000 francs après chaque année (cf. ch. 3533.29 et 3531.02).

Exemple b

Exposé de la situation

Un couple dépose une demande de PC le 16 août 2025. L'homme a anticipé de deux ans la perception de sa rente de vieillesse de l'AVS d'un montant de 1265 francs (état en 2024) ; début du versement le 1^{er} octobre 2018. Depuis le 1^{er} mai 2020, son épouse perçoit une rente de vieillesse d'un montant de 1445 francs (état en 2024). Au moment de son départ à la retraite, l'homme a perçu la totalité de son avoir de vieillesse de la prévoyance professionnelle, soit 250 000 francs, sous la forme d'un capital. Par ailleurs, il existe un modeste capital-épargne dont le montant a oscillé entre 15 000 et 20 000 francs au cours des dix dernières années. À partir de 2019, la fortune globale a diminué de plus de 10 000 francs par an. Le couple fait valoir qu'il a dû utiliser une partie du capital du 2^e pilier pour couvrir ses besoins vitaux. Il ne peut cependant pas documenter ses dépenses. Le plus jeune enfant a fini sa formation en 2020, à l'âge de 24 ans.

1. Examen du dessaisissement de la fortune par aliénation

a) Aliénation de la fortune documentée, sans contre-prestation adéquate

<i>Année</i>	<i>Aliénation</i>	<i>Montant</i>
—	—	—

b) Diminutions non justifiées de la fortune

Montant des diminutions non justifiées

<i>Année</i>	<i>Fortune au 1^{er} janvier</i>	<i>Diminution dans l'année en cours</i>
2019	265 000	30 000
2020	235 000	30 000
2021	205 000	30 000
2022	175 000	30 000
2023	145 000	25 000
2024	120 000	25 000
2025	95 000	

Examen du revenu suffisant

<i>Année</i>	<i>Revenu effectif¹</i>	<i>Montant forfaitaire pour couvrir les besoins vitaux²</i>			<i>Différence (déficit)</i>
		<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux</i>	<i>Facteur</i>	<i>Consommation admise</i>	
2019	21 210	19 450	6, 2	120 590	99 380
2020	28 880	19 450	6, 2	120 590	91 710
2021	33 360	19 550	5, 3	103 615	70 255
2022	33 240	19 550	5, 3	103 615	70 375
2023	33 120	19 750	5,3	104 675	71 555
2024	32 970	19 750	5, 3	104 675	71 705
Total					0

¹ Revenu sous forme de rente et produit de la fortune

² 5,3 x le montant destiné à la couverture des besoins vitaux d'une personne seule (cf. n° 3533.15 en rel. avec l'annexe 8). *Le présent exemple utilise un montant hypothétique calculé sur la base d'une évolution des salaires et des prix de 0,5 % par an.*

Montant du dessaisissement de fortune

<i>Année</i>	<i>Diminution de la fortune dans l'année en cours^①</i>	<i>Déficit de revenu^②</i>	<i>Dessaisissement (^②-^①)</i>
2019	30 000	99 380	0
2020	30 000	91 710	0
2021	30 000	70 255	0
2022	30 000	70 375	0
2023	25 000	104 675	0
2024	25 000	104 675	0
2025			<u>0</u>
Total			0

→ Il n'y a pas de dessaisissement de fortune par aliénation.

2. Examen du dessaisissement de la fortune par consommation excessive

a) Détermination de la période à prendre en considération (n^{os} 3533.04 ss)

Début :	1 ^{er} janvier 2021 ¹	(n ^o 3533.04)
Fin :	31 décembre 2024	(n ^o 3533.07)

¹ Droit transitoire ; cf. n^{os} 3533.01 et 3533.04. En l'absence de dispositions transitoires, la période à prendre en considération débiterait le 1^{er} janvier 2009 (n^o 3533.05 en relation avec n^o 3533.06).

b) Calcul de la consommation admise de la fortune

<i>Année</i>	<i>Fortune existante au 1^{er} janvier</i>	<i>Consommation admise</i>
2021	205 000	20 500
2022	175 000	17 500
2023	145 000	14 500
2024	120 000	12 000
2025	95 000	
Total		64 500

c) Examen de la consommation excessive de la fortune

Consommation effective de la fortune	120 000
./. consommation admise de la fortune	<u>64 500</u>
consommation excessive de la fortune	55 500

d) Examen des motifs justificatifs

Couverture des besoins vitaux

Année	Revenu effectif ¹	Montant forfaitaire pour couvrir les besoins vitaux ²			Différence (déficit)
		Montant destiné à la couverture des besoins vitaux	Facteur	Consommation admise	
2021	33 360	19 550	5,3	103 615	70 255
2022	33 240	19 550	5,3	103 615	70 375
2023	33 120	19 750	5,3	104 675	71 555
2024	32 970	19 750	5,3	104 675	71 705
Total					283 890

Bilan intermédiaire

Consommation excessive de la fortune	55 500
./. Déficit besoins vitaux	283 890
./. Indemnités versées à titre de réparation du tort moral	<u>0</u>
Solde	0

→ Il n'y a pas de dessaisissement de fortune due à une consommation excessive.

¹ Revenu sous forme de rente et produit de la fortune, sans valeur locative de l'immeuble servant d'habitation

² 5,3 x le montant destiné à la couverture des besoins vitaux d'une personne seule (cf. n° 3533.15 en rel. avec l'annexe 3). *Le présent exemple utilise un montant hypothétique calculé sur la base d'une évolution des salaires et des prix de 0,5 % par an.*

14.5 Réduction du dessaisissement de fortune au sens 1/21 de l'[art. 17a OPC](#)

(n^{os} 3531.02 und 3531.03)

Exposé de la situation

Dans le cadre du partage d'une succession, une personne renonce le 5 juin 2013 à une somme de 100 000 francs. Le 27 février 2017, elle remet son propre immeuble qu'elle habitait elle-même à ses enfants moyennant un droit d'habitation à vie. Ce faisant, elle renonce à une somme de 85 000 francs. En avril 2020, l'intéressée en question présente une demande de PC.

Calcul du dessaisissement de fortune

<i>Date</i>	<i>Montant de la fortune dessaisie</i>
5 juin 2013	100 000
1 ^{er} janvier 2014	100 000
1 ^{er} janvier 2015	90 000
1 ^{er} janvier 2016	80 000
1 ^{er} janvier 2017	70 000
27 février 2017	155 000 (70 000 + 85 000)
1 ^{er} janvier 2018	145 000
1 ^{er} janvier 2019	135 000
1 ^{er} janvier 2020	125 000

→ Dans le calcul PC, il faut tenir compte d'un dessaisissement de fortune de 125 000 francs. Sous réserve d'un dessaisissement ultérieur, la somme se réduit chaque année d'un montant supplémentaire de 10 000 francs.

15 Remboursement des frais de maladie en cas d'excédent des revenus pour personne à domicile

1/21 (n° 5310.06)

Exemple a:

Exposé de la situation

Le calcul de la PC annuelle d'une personne à domicile se solde par un excédent de revenus de 12 000 francs. Les coûts de spitex de l'assuré s'élèvent à 20 000 francs.

Remboursement

Coûts de spitex:	20 000 francs
./. excédent de revenus:	<u>12 000 francs</u>
Remboursement:	8 000 francs

Exemple b:

Exposé de la situation

Le calcul de la PC annuelle d'une personne vivant seule à domicile se solde par un excédent de revenus de 28 000 francs. Les coûts de spitex de l'assuré s'élèvent à 32 000 francs. La personne n'a pas droit à une allocation pour impotent de l'AI ou de l'AA.

Remboursement

Coûts de spitex:	(32 000 francs)
Remboursement maximal (selon le droit fédéral)	25 000 francs
./. excédent de revenus:	<u>28 000 francs</u>
Remboursement:	0 franc

16 Versement, restitution et compensation

16.1 Répartition du montant pour la prime de l'assurance obligatoire des soins (n° 4220.02)

Exposé de la situation

Le calcul de la PC d'un couple marié avec un enfant prend en considération un montant de 6000 francs chacun pour les deux conjoints et un montant de 1000 francs pour l'enfant au titre de la prime de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Le calcul commun de la PC met en évidence un excédent de dépenses de 9600 francs. Le montant minimal de la PC pour les deux conjoints est de 3722 francs chacun, celui de l'enfant est de 990 francs.

a) Différence entre montant de la PC et montant minimal de la PC

Montant de la PC	9 600
./. Montant minimal de la PC (2 x 3722 + 990)	8 434
Différence 1	1 166 ①

b) Différence entre montant pour l'AOS et montant minimal de la PC

Montant pour l'AOS (2 x 6 000 + 1 000)	13 000
./. Montant minimal de la PC	8 434
Différence 2	4 566 ②

c) Facteur de répartition de la différence 1

Facteur (① ÷ ②)	0,25537
-----------------	---------

d) Répartition entre les personnes

	<i>Père</i>	<i>Mère</i>	<i>Enfant</i>
Montant de la prime AOS	6 000.–	6 000.–	1 000.–
./. Montant minimal de la PC	<u>3 722.–</u>	<u>3 722.–</u>	<u>990.–</u>
Différence	2 278.–	2 278.–	10.–
multipliée par le facteur 0,255	581.75	581.75	2.55
Montant minimal de la PC	<u>3 722.–</u>	<u>3 722.–</u>	<u>990.–</u>
Total	4 303.75	4 303.75	992.55

* arrondi à 5 centimes

16.2 Paiement rétroactif en mains de tiers

^{1/21} (chap. 4.3.3)

On part du principe qu'hormis l'avance de l'aide sociale, aucune autre avance n'a été consentie.

Exposé de la situation 1

Par décision du 4 octobre 2014, un assuré s'est vu octroyer une PC annuelle avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2011. Pour la période considérée – du 1^{er} juin 2011 au 30 septembre 2014 – le montant du versement rétroactif s'élève à 24 040 francs au total. Durant toute la période en question, l'assuré avait bénéficié d'avances de l'aide sociale pour un montant total de 24 160 francs.

<i>Période concernée</i>	<i>Avances</i>	<i>Rétroactif PC</i>	<i>Solde</i>
1.6.11 – 31.12.11	2 800 (7x400)	4 060 (7x580)	- 1 260
1.1.12 – 31.12.12	7 800 (12x580)	6 960 (12x580)	+ 840
1.1.13 – 31.12.13	8 160 (12x620)	7 440 (12x620)	+ 720
1.1.14 – 30.9.14	<u>5 400 (9x600)</u>	<u>5 580 (9x620)</u>	- <u>180</u>
Total	24 160	24 040	+ 120

→ Comme les avances de l'aide sociale ont été versées sans interruption durant toute la période concernée par le paiement rétroactif de PC, et comme le montant des avances consenties est supérieur au montant du rétroactif PC, la totalité du paiement rétroactif est versée à l'aide sociale.

Exposé de la situation 2

Par décision du 4 octobre 2014, un assuré s'est vu octroyer une PC annuelle avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2011. Pour la période considérée – du 1^{er} juin 2011 au 30 septembre 2014 – le montant du versement rétroactif s'élève à 24 040 francs au total. Durant toute la période en question, l'assuré avait bénéficié d'avances de l'aide sociale pour un montant total de 22 860 francs.

<i>Période concernée</i>	<i>Avances</i>	<i>Rétroactif PC</i>	<i>Solde</i>
1.6.11 – 31.12.11	2 100 (7x300)	4 060 (7x580)	- 1 960
1.1.12 – 31.12.12	7 200 (12x600)	6 960 (12x580)	+ 240
1.1.13 – 31.12.13	8 160 (12x680)	7 440 (12x620)	+ 720
1.1.14 – 30.9.14	<u>5 400 (9x600)</u>	<u>5 580 (9x620)</u>	- <u>180</u>
Total	22 860	24 040	- 1 180

→ Comme les avances de l'aide sociale sont d'un montant inférieur au rétroactif PC, une partie seulement du rétroactif PC (22 860 francs) est versée à l'aide sociale. La part du rétroactif PC qui dépasse le montant des avances (1 180 francs) est versée au bénéficiaire de PC.

Exposé de la situation 3

Par décision du 4 octobre 2014, un assuré s'est vu octroyer une PC annuelle avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2011. Pour la période considérée – du 1^{er} juin 2011 au 30 septembre 2014 – le montant du versement rétroactif s'élève à 24 040 francs au total. Du 1^{er} juin 2011 au 31 décembre 2011, puis du 1^{er} avril 2012 au 30 septembre 2014, l'assuré avait bénéficié d'avances de l'aide sociale pour un montant total de 24 360 francs.

<i>Période concernée</i>	<i>Avances</i>	<i>Rétroactif PC</i>	<i>Solde</i>
1.6.11 – 31.12.11	3 150 (7x450)	4 060 (7x580)	- 910
1.1.12 – 31.3.12	–	1 740 (3x580)	- 1 740
1.4.12 – 31.12.12	7 200 (8x900)	5 220 (9x580)	+ 1 980
1.1.13 – 31.12.13	8 160 (12x680)	7 440 (12x620)	+ 720
1.1.14 – 30.9.14	<u>5 850 (9x650)</u>	<u>5 580 (9x620)</u>	<u>+ 270</u>
Total	24 360	24 040	+ 320

→ Quand bien même le montant des avances consenties est supérieur au montant du rétroactif PC, une partie seulement du rétroactif PC – à savoir 22 300 francs – est versée à l'aide sociale, dans la mesure où celle-ci n'a pas versé d'avances sans interruption durant toute la période concernée par le rétroactif PC. La part du rétroactif PC pour la période durant laquelle aucune avance n'a été versée (1 740 francs) revient au bénéficiaire de PC.

16.3 Examen de la possibilité de compenser

1/21 (n° 4640.02)

Exposé de la situation 1

Un rentier du canton de Berne vivant seul touche une rente de vieillesse de l'AVS de 2 049 francs par mois et une PC de 1 300 francs par mois. Son loyer brut s'élève à 1 250 francs et ses primes d'assurance-maladie à 375 francs par mois. La demande de restitution s'élève à 15 000 francs au total. Dans le canton de Berne, le minimum vital du droit des poursuites s'établit en fonction d'un montant de base mensuel (1 200 francs pour une personne seule), auquel s'ajoutent le loyer effectivement payé et la prime d'assurance-maladie.

a) Minimum vital du droit des poursuites

Montant de base (12 x 1 200)	14 400
Loyer effectif	15 000
Prime d'assurance-maladie	4 500
Total	33 900

b) Revenu brut

Rente de vieillesse de l'AVS	24 588
PC annuelle	15 600
Total	40 188

c) Examen de la possibilité de compenser

Revenu brut	40 188
./. minimum vital du droit des poursuites	33 900
Différence	6 288
./. PC annuelle	15 600
Montant de la compensation	0

→ Comme la différence entre le revenu brut et le minimum vital est inférieure au montant de la PC annuelle, aucune restitution ou compensation n'est possible.

Exposé de la situation 2

Un rentier du canton de Berne vivant seul touche une rente de vieillesse de l'AVS de 2 049 francs par mois, une rente LPP de 1 700 francs par mois et une PC de 1 300 francs par mois. Son loyer brut s'élève à 1 250 francs et ses primes d'assurance-maladie à 375 francs par mois. La demande de restitution s'élève à 15 000 francs au total. Dans le canton de Berne, le minimum vital du droit des poursuites s'établit en fonction d'un montant de base mensuel (1 200 francs pour une personne seule), auquel s'ajoutent le loyer effectivement payé et la prime d'assurance-maladie.

a) Minimum vital du droit des poursuites

Montant de base (12 x 1 200)	14 400
Loyer effectif	15 000
Prime d'assurance-maladie	4 500
Total	33 900

b) Revenu brut

Rente de vieillesse de l'AVS	24 588
Rente LP	20 400
PC annuelle	15 600
Total	60 588

c) Examen de la possibilité de compenser

Revenu brut	60 588
./. minimum vital du droit des poursuites	33 900
Différence	26 688
./. PC annuelle	15 600
Montant de la compensation	11 088

→ La compensation peut intervenir à concurrence de 11 088 francs par année (924 francs par mois)

16.4 Restitution de PC légalement perçues

^{1/21} (chap. 4.7)

Exemple a : personne seule vivant dans un home

Exposé de la situation

Une personne seule entre dans un home le 1^{er} septembre 2019 et a besoin de PC à partir de cette date. Elle décède le 7 avril 2023. Sa succession (fortune nette au moment du décès) s'élève à 65 000 francs.

a) Calcul du montant maximal de la restitution

(n° 4710.03)

Succession	65 000
./. Franchise	<u>40 000</u>
Montant maximal de la restitution	25 000

b) Détermination de la période de restitution

(n° 4730.01)

Début :	1 ^{er} janvier 2021 ¹	(n° 4710,04)
Fin :	30 avril 2023	

¹ Droit transitoire ; cf. n° 4710.04. En l'absence de dispositions transitoires, la période de restitution débiterait dix ans avant la remise de la décision en restitution (cf. n°s 4730.01 et 4730.02).

c) Détermination du montant de la PC annuelle devant être restitué

<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>PC annuelle</i>	<i>Total</i>
2023	4 ^e	1 260	1 260
2023	1 ^{er} - 3 ^e	10 500 (3 x 3 500)	11 760
2022	10 ^e - 12 ^e	10 200 (3 x 3 400)	21 960
2022	1 ^{er} - 9 ^e	30 600 (9 x 3 400)	<i>Pas de restitution</i>
2021	1 ^{er} - 12 ^e	39 600 (12 x 3 300)	<i>Pas de restitution</i>

→ La restitution à la charge de la succession ne peut être exigée que pour une partie seulement de la PC annuelle qui a été versée pendant la période de restitution. Le montant de la restitution comprend la PC annuelle ainsi que le montant pour la prime d'assurance obligatoire des soins qui ont été versés durant la période allant du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au moment du décès (21 960 francs). Aucune restitution ne peut être exigée pour les frais de maladie et d'invalidité.

Exemple b : couple marié vivant à domicile

Exposé de la situation

Un couple marié perçoit des PC depuis le 1^{er} février 2016. Il vit dans un petit appartement en propriété. L'homme décède le 16 mai 2022, son épouse le 18 novembre 2029. La succession (fortune nette au moment du décès de l'épouse) s'élève à 138 000 francs.

a) Calcul du montant maximal de la restitution

Succession	138 000
./. Montant exempté de restitution	<u>40 000</u>
Montant maximal de la restitution	98 000

b) Détermination de la période de restitution

(n° 4730.01)

Début :	1 ^{er} janvier 2021 ¹	(n° 4710.04)
Fin :	30 novembre 2029	

c) Détermination du montant de la PC annuelle devant être restitué

<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Montant des PC annuelles versées</i>	<i>Total</i>
2029	1 ^{er} - 11 ^e	7 920 (11 x 720)	7 920
2028	1 ^{er} - 12 ^e	8 400 (12 x 700)	16 320
2027	1 ^{er} - 12 ^e	8 280 (12 x 690)	24 600
2026	1 ^{er} - 12 ^e	8 040 (12 x 670)	32 640

¹ Droit transitoire ; cf. n° 4710.04. En l'absence de dispositions transitoires, la période de restitution débuterait dix ans avant la remise de la décision en restitution (cf. n°s 4730.01 et 4730.02).

2025	1 ^{er} - 12 ^e	7 820 (12 x 660)	40 460
2024	1 ^{er} - 12 ^e	7 680 (12 x 640)	48 140
2023	1 ^{er} - 12 ^e	7 560 (12 x 630)	55 700
2022	6 ^e - 12 ^e	4 270 (7 x 610)	59 970
2022	1 ^{er} - 5 ^e	5 100 (5 x 1 020)	65 070
2021	1 ^{er} - 12 ^e	12 060 (12 x 1 005)	77 130

d) Bilan intermédiaire

Montant maximal de la restitution	98 000
./. PC annuelle devant être restituée	<u>77 130</u>
Solde	20 870

e) Détermination des frais de maladie et d'invalidité devant être restitués

<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Frais de maladie pris en charge</i>	<i>Total</i>
2029	1 ^{er} - 11 ^e	5 700	5 700
2028	1 ^{er} - 12 ^e	6 200	11 900
2027	1 ^{er} - 12 ^e	6 500	18 400
2026	7 ^e - 12 ^e	2 300	20 700
2026	6 ^e	400	<i>Pas de restitution</i>
2026	1 ^{er} - 5 ^e	2 300	<i>Pas de restitution</i>
2025	1 ^{er} - 12 ^e	3 800	<i>Pas de restitution</i>
2024	1 ^{er} - 12 ^e	2 800	<i>Pas de restitution</i>
2023	1 ^{er} - 12 ^e	1 600	<i>Pas de restitution</i>
2022	6 ^e - 12 ^e	1 600	<i>Pas de restitution</i>
2021	1 ^{er} - 12 ^e	12 060 (12 x 1 005)	<i>Pas de restitution</i>

→ La restitution à la charge de la succession ne peut être exigée que pour une partie seulement de la PC annuelle ainsi que pour une partie des frais de maladie et d'invalidité pris en charge qui ont été versés pendant la période de restitution. Le montant de la restitution comprend l'ensemble des PC annuelles y compris le montant pour la prime d'assurance obligatoire des soins (77 130 francs au total), de même que les frais de maladie et d'invalidité pris en charge durant la période allant de juillet 2026 jusqu'au moment du décès (20 700 francs). Au total, le montant de la restitution s'élève à 97 830 francs.

Exemple c : couple marié dont un conjoint vit dans un home et l'autre à domicile

Exposé de la situation

Le mari vit ans un home depuis le 1^{er} septembre 2020, tandis que son épouse vit dans la maison familiale dont ils sont propriétaires. Des PC sont versées pour le mari depuis son entrée dans le home. L'homme décède le 26 mai 2023, son épouse le 18 septembre 2028. La femme n'a jamais perçu de PC. La succession (fortune nette au moment du décès de l'épouse) s'élève à 410 000 francs.

a) Calcul du montant maximal de la restitution

Succession	410 000
./. Montant exempté de restitution	<u>40 000</u>
Montant maximal de la restitution	370 000

b) Détermination de la période de restitution (n° 4730.01)

Début :	1 ^{er} janvier 2021 ¹	(n° 4710.04)
Fin :	30 septembre 2028	

¹ Droit transitoire ; cf. n° 4710.04. En l'absence de dispositions transitoires, la période de restitution débiterait dix ans avant la remise de la décision en restitution (cf. n°s 4730.01 et 4730.02).

c) Détermination du montant de la PC annuelle devant être restitué

<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Montant des PC annuelles versées</i>	<i>Total</i>
2028	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2027	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2026	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2025	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2024	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2023	6 ^e - 12 ^e	0	0
2023	1 ^{er} - 5 ^e	14 000 (5 x 3 500)	14 000
2022	1 ^{er} - 12 ^e	40 800 (12 x 3 400)	54 800
2021	1 ^{er} - 12 ^e	39 600 (12 x 3 300)	94 400

d) Bilan intermédiaire

Montant maximal de la restitution	370 000
./. PC annuelle devant être restituée	<u>94 400</u>
Solde	275 600

e) Détermination des frais de maladie et d'invalidité devant être restitués

<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Frais de maladie pris en charge</i>	<i>Total</i>
2028	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2027	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2026	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2025	1 ^{er} - 12 ^e	0	0

2024	1 ^{er} - 12 ^e	0	0
2023	6 ^e - 12 ^e	0	0
2023	1 ^{er} - 5 ^e	1 000	1 000
2022	1 ^{er} - 12 ^e	1 700	2 700
2021	1 ^{er} - 12 ^e	1 400	4 100

→ La restitution à la charge de la succession peut être exigée pour l'ensemble des PC annuelles ainsi que pour les frais de maladie et d'invalidité pris en charge qui ont été versés pendant la période de restitution. Au total, le montant de la restitution s'élève à 98 500 francs.

17 Compte d'exploitation et plan comptable 1/21 (n° 7118.01)

Compte d'exploitation (secteur comptable [SC]) et comptes selon les directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation ([DCMF](#), document 318.103)

Bilan (secteurs comptables [SC])

4 Prestations complémentaires (PC)

SC Désignation

400 Bilan

Compte d'exploitation (secteurs comptables [SC])

4 Prestations complémentaires (PC)

SC Désignation

41 PC à l'AVS

411 PC annuelle¹

412 Frais de maladie et d'invalidité au sens de l'[art. 14 LPC](#)

413 Prestations cantonales supplémentaires aux PC²

414 Prestations cantonales supplémentaires aux PC³, frais de maladie⁴

42 PC à l'AI

421 PC annuelle

422 Frais de maladie et d'invalidité au sens de l'[art. 14 LPC](#)

423 Prestations cantonales supplémentaires aux PC⁵

424 Prestations cantonales supplémentaires aux PC⁶, frais de maladie⁷

480 Compte d'administration

499 Clôture

¹ PC au sens des art. 9 à 11 LPC

² Prestations supplémentaires versées sur la base de l'art. 2, al. 2, LPC

³ Prestations supplémentaires versées sur la base de l'art. 2, al. 2, LPC

⁴ Les caisses de compensation sont libres de ne pas faire cette distinction et de comptabiliser ces frais sous le secteur comptable 413.

⁵ Prestations supplémentaires versées sur la base de l'art. 2, al. 2, LPC

⁶ Prestations supplémentaires versées sur la base de l'art. 2, al. 2, LPC

⁷ Les caisses de compensation sont libres de ne pas faire cette distinction et de comptabiliser ces frais sous le secteur comptable 423.

Pour les différents secteurs comptables, il faut utiliser les comptes selon les [DCMF](#) par analogie avec l'exemple suivant (SC 411) :

Comptes du compte d'exploitation : secteur comptable (SC) et compte

SC	Compte	Désignation conformément aux DCMF	Explications
41	PC à l'AVS		
411	PC annuelle		
411	3080	Prestations complémentaires	
411	3330	Amortissements de prestations à restituer	Amortissements de PC annuelles indûment perçues dont la restitution a été demandée
411	3331	Nouveau compte : Amortissements de prestations (légalement perçues) à restituer	Amortissements de PC annuelles légalement perçues dont la restitution a été demandée
411	3332	Nouveau compte : Amortissements de prestations (légalement perçues) à restituer	Amortissements de primes LAMal légalement perçues dont la restitution a été demandée (<i>uniquement applicable aux SC 411 et 421</i>)
411	3610	Intérêts moratoires sur les prestations	Intérêts moratoires sur les PC
411	3370	Remises de prestations à restituer	Remises de PC annuelles indûment perçues dont la restitution a été demandée
411	4609	Autres prestations à restituer	Demande de restitutions de PC annuelles indûment perçues
411	4611	Nouveau compte : Autres prestations (légalement perçues) à restituer	Demande de restitution de PC annuelles légalement perçues
411	4612	Nouveau compte : Autres prestations (légalement perçues) à restituer	Demande de restitution de primes LAMal légalement perçues (<i>uniquement applicable aux SC 411 et 421</i>)
411	4650	Recouvrement de prestations à restituer amorties	Recouvrement de PC annuelles indûment perçues dont la restitution avait été demandée, amorties
411	4651	Nouveau compte : Recouvrement de prestations (légalement perçues) à restituer amorties	Recouvrement de PC annuelles légalement perçues dont la restitution avait été demandée, amorties
411	4652	Nouveau compte : Recouvrement d'autres prestations (légalement perçues) à restituer amorties	Recouvrement de primes LAMal légalement perçues dont la restitution avait été demandée, amorties (<i>uniquement applicable aux SC 411 et 421</i>)

La désignation du compte peut être adaptée pour correspondre à la désignation utilisée dans le compte d'exploitation (SC) concerné.

18 Le contenu des annonces pour l'échange informatisé des données avec la Centrale (n° 7510.02)

1. Le contenu matériel des champs

1.1 Annonce des cas PC avec droit aux prestations AVS/AI (rentes et API)

1.1.1 Annonces des Offices PC à la Centrale

Elément	Contenu et observations																										
<i>ELStelleZweigstelle</i>	<p><i>Numéro de l'office PC</i></p> <table border="0"> <tr> <td>401 Zurich</td> <td>414 Schaffhouse</td> </tr> <tr> <td>402 Berne</td> <td>415 Appenzell Rh.-Ext.</td> </tr> <tr> <td>403 Lucerne</td> <td>416 Appenzell Rh.-Int.</td> </tr> <tr> <td>404 Uri</td> <td>417 Saint-Gall</td> </tr> <tr> <td>405 Schwyz</td> <td>418 Grisons</td> </tr> <tr> <td>406 Obwald</td> <td>419 Argovie</td> </tr> <tr> <td>407 Nidwald</td> <td>420 Thurgovie</td> </tr> <tr> <td>408 Glaris</td> <td>421 Tessin</td> </tr> <tr> <td>409 Zoug</td> <td>422 Vaud</td> </tr> <tr> <td>410 Fribourg</td> <td>423 Valais</td> </tr> <tr> <td>411 Soleure</td> <td>424 Neuchâtel</td> </tr> <tr> <td>412 Bâle-Ville</td> <td>425 Genève</td> </tr> <tr> <td>413 Bâle-Campagne</td> <td>450 Jura</td> </tr> </table> <p><i>Numéro de l'agence PC</i> peut être utilisé pour la désignation de la commune</p>	401 Zurich	414 Schaffhouse	402 Berne	415 Appenzell Rh.-Ext.	403 Lucerne	416 Appenzell Rh.-Int.	404 Uri	417 Saint-Gall	405 Schwyz	418 Grisons	406 Obwald	419 Argovie	407 Nidwald	420 Thurgovie	408 Glaris	421 Tessin	409 Zoug	422 Vaud	410 Fribourg	423 Valais	411 Soleure	424 Neuchâtel	412 Bâle-Ville	425 Genève	413 Bâle-Campagne	450 Jura
401 Zurich	414 Schaffhouse																										
402 Berne	415 Appenzell Rh.-Ext.																										
403 Lucerne	416 Appenzell Rh.-Int.																										
404 Uri	417 Saint-Gall																										
405 Schwyz	418 Grisons																										
406 Obwald	419 Argovie																										
407 Nidwald	420 Thurgovie																										
408 Glaris	421 Tessin																										
409 Zoug	422 Vaud																										
410 Fribourg	423 Valais																										
411 Soleure	424 Neuchâtel																										
412 Bâle-Ville	425 Genève																										
413 Bâle-Campagne	450 Jura																										
<i>InternerHinweisELStelle</i>	<p><i>Référence interne de l'office PC</i></p> <p>L'office PC peut librement disposer de ce champ pour des besoins internes (indication de la division, du collaborateur responsable, etc.)</p> <p>Les indications qui y figurent sont reprises par la Centrale dans sa réponse</p>																										
<i>Versichertenummer</i>	<p><i>Numéro d'assuré</i></p> <p>Pour connaître le numéro d'assuré à communiquer pour les familles, prière de se référer aux Directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale (DT XML, v. ch. 10.211).</p>																										

1.1.2 Réponses de la Centrale aux Offices PC

Elément	Contenu et observations																										
<i>ELStelleZweigstelle</i>	<p><i>Numéro de l'office PC</i></p> <table border="0"> <tr><td>401 Zurich</td><td>414 Schaffhouse</td></tr> <tr><td>402 Berne</td><td>415 Appenzell Rh.-Ext.</td></tr> <tr><td>403 Lucerne</td><td>416 Appenzell Rh.-Int.</td></tr> <tr><td>404 Uri</td><td>417 Saint-Gall</td></tr> <tr><td>405 Schwyz</td><td>418 Grisons</td></tr> <tr><td>406 Obwald</td><td>419 Argovie</td></tr> <tr><td>407 Nidwald</td><td>420 Thurgovie</td></tr> <tr><td>408 Glaris</td><td>421 Tessin</td></tr> <tr><td>409 Zoug</td><td>422 Vaud</td></tr> <tr><td>410 Fribourg</td><td>423 Valais</td></tr> <tr><td>411 Soleure</td><td>424 Neuchâtel</td></tr> <tr><td>412 Bâle-Ville</td><td>425 Genève</td></tr> <tr><td>413 Bâle-Campagne</td><td>450 Jura</td></tr> </table> <p><i>Numéro de l'agence PC</i> peut être utilisé pour la désignation de la commune</p>	401 Zurich	414 Schaffhouse	402 Berne	415 Appenzell Rh.-Ext.	403 Lucerne	416 Appenzell Rh.-Int.	404 Uri	417 Saint-Gall	405 Schwyz	418 Grisons	406 Obwald	419 Argovie	407 Nidwald	420 Thurgovie	408 Glaris	421 Tessin	409 Zoug	422 Vaud	410 Fribourg	423 Valais	411 Soleure	424 Neuchâtel	412 Bâle-Ville	425 Genève	413 Bâle-Campagne	450 Jura
401 Zurich	414 Schaffhouse																										
402 Berne	415 Appenzell Rh.-Ext.																										
403 Lucerne	416 Appenzell Rh.-Int.																										
404 Uri	417 Saint-Gall																										
405 Schwyz	418 Grisons																										
406 Obwald	419 Argovie																										
407 Nidwald	420 Thurgovie																										
408 Glaris	421 Tessin																										
409 Zoug	422 Vaud																										
410 Fribourg	423 Valais																										
411 Soleure	424 Neuchâtel																										
412 Bâle-Ville	425 Genève																										
413 Bâle-Campagne	450 Jura																										
<i>NummerLeistungs- auszahl- deAKZweigstelle</i>	<p><i>Numéro de la caisse qui verse la prestation</i></p> <p><i>Numéro de l'agence qui verse la prestation</i> si siège principal seulement: 000</p>																										
<i>InternerHinweisELS- stelle</i>	<p><i>Référence interne de l'office PC</i> on mentionne ici ce qui a été communiqué à la Centrale</p>																										
<i>VNrLeistungsberech- tigtePerson</i>	<p><i>Numéro d'assuré de l'ayant droit</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE</p>																										
<i>VNr1Ergaenzend</i>	<p><i>1^{er} numéro d'assuré complémentaire</i></p>																										
<i>Zivilstand</i>	<p><i>Etat civil</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE</p>																										
<i>Fluechtling</i>	<p><i>Réfugié</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE</p>																										
<i>WohnkantonStaat</i>	<p><i>Canton/Etat de domicile</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE</p>																										

<i>Anspruchsbeginn</i>	<i>Début du droit</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE
<i>AnspruchsEnde</i>	<i>Fin du droit</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE
<i>Berichtsmonat</i>	<i>Mois de rapport</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE
<i>Mutationscode</i>	<i>Code de mutation</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE
<i>ZustaendigeIVStelle</i>	<i>Office AI compétent – personne ayant déclenché le droit à la prestation</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE
<i>Invaliditaetsgrad</i>	<i>Degré d'invalidité</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE
<i>Gebrechensschlues- sel</i>	<i>Code infirmité</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE
<i>InvalideHinterlassene</i>	<i>Survivant-invalidé</i>
<i>Leistungsart</i>	<i>Genre de prestation</i> v. commentaires dans Appendice 7 DRRE
<i>BruchteilmRente</i>	<i>Fraction de la rente</i> 1 = rente entière 2 = demi-rente 3 = trois-quarts de rente 4 = quart de rente
<i>MonatsbetragNeu</i>	<i>Nouvelle mensualité en francs</i> montant après une augmentation des rentes ou une mutation
<i>MonatsbetragAlt</i>	<i>Ancienne mensualité en francs</i> montant avant l'augmentation des rentes ou la mutation
<i>BemerkungZAS</i>	<i>Observations de la Centrale</i> abréviations selon circulaire sur la conversion des rentes

Verarbeitungscode	<i>Code de traitement</i>
	0 = Cas trouvé dans le registre des rentes
	1 = Numéro d'assuré erroné
	2 = Cas inconnu dans le registre des rentes

19 Prescription de calcul relative à la couverture des 1/21 besoins vitaux PC (n° 7311.06)

1. Introduction

1.1 Préambule

Selon l'[art. 13, al. 1, LPC](#), les prestations complémentaires annuelles sont supportées à hauteur de 5/8 par la Confédération. Pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital, elle ne participe aux coûts, selon l'[art. 13, al. 2, LPC](#), que pour les prestations (fictives) qui seraient engendrées si la personne vivait à domicile. Enfin, au sens de l'[art. 39, al. 4, OPC](#), et ce pour tous les bénéficiaires de PC confondus, la Confédération ne participe pas au financement du montant pour l'assurance obligatoire des soins selon l'[art. 10, al. 3, let. d, LPC](#).

C'est sous le terme de couverture des besoins vitaux qu'il sera désormais question de la somme des prestations qui interviennent dans le cadre de la PC annuelle et pour lesquelles la Confédération participe à hauteur de 5/8. Pour les personnes vivant à domicile, la couverture des besoins vitaux correspond à l'intégralité de la PC annuelle versée, déduction faite du montant pour l'assurance obligatoire des soins selon l'[art. 10, al. 3, let. d, LPC](#) (mais au moins Fr. 0.–). Pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital, la couverture des besoins vitaux est calculée cas par cas, par le biais d'un calcul dit distinctif. Nous en faisons ci-après un descriptif détaillé.

1.2 Base de données

L'OFAS saisit les éléments de calcul des cas PC en cours pour le mois de mai de l'année où les prestations sont dues (v. [art. 39, al. 2, OPC](#)) fournis par les cantons/organes PC au système d'information PC dans une banque de données SAS plausibilisée, épurée et anonymisée «el_faelle_xjahr_05» (dans le nom de cette banque de données, on substitue à l'année de registre, par ex. _2018, le code

« xjahr »). Cette banque de données sera appelée ci-après «fichier statistique PC». L'OFAS s'en sert pour calculer la part fédérale.

1.3 Description des variables

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le système d'information PC
Übergangsbestimmung			
CEREF	Übergangsbestimmung Reform der EL	Für die EL-Berechnung angewandte Übergangsbestimmung zur Reform der EL 0 = Nein (bisheriges Recht während 3 Jahren ab Inkrafttreten dieser Änderung: für EL-beziehende Personen, bei jenen es insgesamt zu einem tieferen EL-Betrag oder einem Verlust des Anspruchs kommt) 1 = neues Recht	Es ist noch unklar, wie die Bezeichnung dieser Variable im Rohdatenauszug ELReg heisst. Sie wird vermutlich aus dem Entscheidtyp (mit / ohne EL-Reform) abgeleitet.
Revenus			
MERE	Rente AVS/AI	Montant pour l'ensemble des membres de la famille participant à la PC (sans API), par an	Calcul commun : somme des <i>avs_ai_pension</i> (E2) ¹ de toutes les personnes concernées par la décision. Calcul séparé : répartition de la somme des <i>avs_ai_pension</i> (E2) des époux et des enfants dépendants, par moitié sur les deux décisions.
MEH1	Allocation pour impotent	Montant de l'allocation pour impotent, si elle intervient dans le calcul PC (soit uniquement pour personnes vivant dans un home), par an	<i>disabled_allowance</i> (E3)

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le système d'information PC
METG	Indemnités journalières	Indemnités journalières (de l'assurance-maladie, de l'AI, de l'assurance-accidents, de l'assurance-chômage, du régime des APG), par an	Calcul commun : somme des <i>daily_allowance</i> (E4) de toutes les personnes concernées par la décision. Calcul séparé : répartition de la somme des <i>daily_allowance</i> (E4) des époux et des enfants dépendants, par moitié sur les deux décisions.
MEK1	Prestations LAMal	Contributions de l'assurance-maladie au séjour dans un home, par an	<i>hc_lc_allowance</i> (E5)
MEER	Revenu activité lucrative à prendre en compte	Revenu de l'activité lucrative à prendre en compte, après déductions selon art. 11, al. 1, let. a, LPC	<i>income_considered_total</i> (FC41) En cas de calcul séparé : le revenu moyen des deux conjoints doit être annoncé sous FC41.
MEUR	Autres rentes	Autres rentes et pensions de tout genre (rentes de la LPP, de la SUVA, de l'assurance militaire ou d'assurances privées, rentes viagères), par an	Calcul commun : somme de la <i>total_pension</i> (E12) de toutes les personnes concernées par la décision. Calcul séparé : répartition de la somme des <i>total_pension</i> (E12) des époux et des enfants dépendants, par moitié sur les deux décisions.
MEVE	Revenus de la fortune mobilière	Intérêts d'épargne, de papiers-valeurs, de prêts (brut), par an	<i>wealth_income</i> (FC20)
MELE	Produit de la fortune immobilière	Revenu provenant de la location, du fermage, brut, sans valeur locative (n° 3433.02), par an	<i>property_income</i> (FC21)

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le système d'information PC
MEEM	Valeur locative (n° 3433.02)	Valeur locative du logement occupé par le propriétaire, par an	<i>rental_value</i> (FC22)
MEWO	Droit d'habitation/Usufruit	Revenu provenant du droit d'habitation et de l'usufruit, par an	<i>usefruct_income</i> (FC23)
MEUE	Autres revenus	Tous les autres revenus déterminants, par an ²	Calcul commun : somme des <i>other_incomes</i> (E13) de toutes les personnes concernées par la décision Calcul séparé : répartition de la somme des <i>other_incomes</i> (E13) des époux et des enfants dépendants, par moitié sur les deux décisions.
MEVV	Fortune prise en compte	Montant de la fortune pris en compte comme revenu, par an	<i>wealth_income_considered</i> (FC24)
PEVV_Y	Fortune prise en compte, taux	Taux de la fortune prise en compte comme revenu, en %, par an 6.67, 10, 12.5, 13.33 ou 20	<i>wealth_income_rate</i> (FC25)
Dépenses			
MAMI	Loyer à prendre en compte	Loyer brut déterminant ou valeur locative (n° 3433.02), y compris forfait pour frais accessoires, par an 1 = personnes logeant gratuitement	<i>gross_rental</i> (FC19)
MAT1	Taxe de home, à prendre en compte	Taxe de home déterminante, taxe brute (y compris API), par an	<i>residence_costs_considered</i> (E20)

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le système d'information PC
CSTPB1	Catégorie de participation aux coûts des patients	Participation aux coûts des patients : 1 = partie intégrante de la taxe de home 2 = en sus de la taxe de home dans la PC annuelle 3 = pas incluse dans le calcul des PC	<i>patient_contribution_category</i> (E21)
MATPB1	Participation du patient aux coûts dans le calcul des PC	Si la valeur de <i>patient_contribution_category</i> (E21) est 2 (= en sus de la taxe de home dans la PC annuelle), E22 doit être supérieur à zéro.	<i>ResidencePatientContribution</i> (E22), montant annuel, >0, si <i>patientContributionCategory</i> E21 = 2, 0, si <i>patientContributionCategory</i> E21 = 1, 3)
MAP1	Dépenses personnelles	Dépenses personnelles pour bénéficiaires en home, par an	<i>residence_patient_expences</i> (E23)
MAK1	* Prime de caisse-maladie, pour l'ayant droit ³	Prime de caisse-maladie pour l'ayant droit Prime moyenne, respectivement prime effective (cette dernière seulement si elle est inférieure à la prime moyenne)	Calcul commun : ref0: <i>hc_flat_help</i> (E24) de l'ayant droit (<i>representative</i> (P2) =1) ref1: min(<i>hc_flat_help</i> (E24), <i>hc_effective_help</i> (E25) de l'ayant droit (<i>representative</i> (P2) = 1) Calcul séparé: ref0: <i>hc_flat_help</i> (E24) du bénéficiaire PC ref1: min (E24, E25) du bénéficiaire PC

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le système d'information PC
MAK2	Prime de caisse-maladie, pour l'épouse + enfants	Prime de caisse-maladie pour l'épouse/le mari et les enfants Prime moyenne, respectivement prime effective (cette dernière seulement si elle est inférieure à la prime moyenne)	Calcul commun : ref0: somme des <i>hc_flat_help</i> (E24) de toutes les personnes avec <i>representative</i> (P2) = 0, ref1: somme des min(E24, E25) de toutes les personnes avec <i>representative</i> (P2) = 0 Calcul séparé : 0, si la personne vit dans un home ; pour les personnes à domicile : ref0: somme des <i>hc_flat_help</i> (E24) de toutes les personnes avec <i>representative</i> (P2) = 0 ref1: somme des min(E24, E25) de toutes les personnes avec <i>representative</i> (P2) = 0
MAHY	Intérêts hypothécaires/ frais d'entretien des immeubles	Intérêts hypothécaires et frais d'entretien des immeubles déterminants, par an	<i>interest_fees_eligible</i> (FC32)
MALE	Besoins vitaux	Besoins vitaux, par an en cas de calcul home = 0	<i>vital_needs</i> (FC33)
MABE ³	Frais nets de prise en charge	Frais nets de prise en charge extrafamiliale d'enfants âgés de moins de 11 ans	ref0: zéro ref1: somme des <i>children_costs_assistance_net</i> (E26) de toutes les personnes concernées par la décision

Nom	Description brève	Descriptif de la variable et listes des codes	Calcul fondé sur le système d'information PC
MAUE	Autres dépenses	Toutes les autres dépenses sans les frais de maladie, par an ⁴	Somme des <i>other_expenses</i> (E26) de toutes les personnes concernées par la décision
Situation du bénéficiaire			
CSAK_X	Organe PC	CC qui paie la PC, canton selon code officiel de l'OFS: 1 à 26.	<i>pc_office</i> (FC35) La transformation suivante est effectuée (FC35 -> csak_x) : 401->01 402->02 . . . 450->26
CSWO	Genre d'habitation	Genre d'habitation 1 = en appartement 2 = en home	<i>housing_mode</i> (P12) de l'ayant droit
CSRE1	*Catégorie de rente ³	Branche d'assurance 1 = PC à l'assurance-vieillesse 2 = PC à l'assurance survivants 3 = PC à l'assurance-invalidité 4 = Allocation pour impotent de l'AI (sans rente) 5 = Indemnité journalière de l'AI 6 = aucune prestation Sous 1, 2, 3 aussi les cas sans rente	La variable <i>pensionKind</i> (P3) de l'ayant droit sera plausibilisée avec les données du registre de rentes. La branche d'assurance sera ensuite déduite de la variable plausibilisée <i>pensionKind</i> .

¹ Description des caractéristiques dans les D-RPC.

² Tous les revenus qui n'ont pas été indiqués précédemment, tels que : contrat d'entretien viager, contributions d'entretien touchées en vertu du droit de la famille, jouissances bourgeoises, revenu d'une succession non partagée, intérêts d'une fortune dessaisie, etc.

³ Cette désignation n'est pas encore définitive.

⁴ * = Caractéristiques qui ne concernent que l'ayant droit.

⁵ Toutes les dépenses sans les frais de maladie qui n'ont pas été indiquées précédemment, telles que : contributions d'entretien du droit de la famille versées, cotisations à l'AVS/AI/APG pour personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, frais supplémentaires pour appartement permettant la circulation de fauteuils roulants, etc.

Abréviations

CC	Caisse de compensation
OFS	Office fédéral de la statistique
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
API	Allocation pour impotent
AMal	Assurance-maladie
Centrale	Centrale de compensation

2. Couverture des besoins vitaux

2.1 Dénominations

Les noms de variables écrits en gras et leur lien avec le système d'information PC sont décrits avec précision sous le chiffre 1.3 ci-dessus. Les noms de variables écrits en italique décrivent des champs de calcul nouveaux.

2.2 Valeurs calculées

Le fichier statistique PC comprend déjà des valeurs calculées, auxquelles il importe de recourir pour opérer le calcul dit distinctif:

maus = Montant annuel des dépenses reconnues.
 = **mami + mat1 + matpb1 + map1 + mak1 + mak2 + mahy + male + mabe + maue.**

mein = Montant annuel des revenus déterminants.
 = **mere + meh1 + metg + mek1 + meer + meur + meve + mele + meem + mewo + meue + mevv.**

mbpv = Somme des montants annuels pour l'assurance obligatoire des soins (prime moyenne couverture accidents comprise, respectivement prime effective) des personnes participant au cas PC.
 = **mak1 + mak2.**

mbel = Montant annuel PC. Correspond au montant de l'excédent des dépenses reconnues par rapport aux revenus déterminants.
 = **maus – mein.**

If **mbel** > 0 and **mbel** <= **mbpv** then **mbel** = **mbpv**.

If **mbel** <= 0 then **mbel** = 0.

Pour mémoire: enregistrements avec **mbel** <= 0 ne sont pas des cas PC au sens de l'[art. 3, al. 1, let. a, LPC](#) et ne sont pas pris en compte dans le calcul des frais d'administration et de la part fédérale ; ils sont biffés dans le fichier statistique PC.

En outre, les erreurs de plausibilité suivantes entraînent une suppression des cas dans le fichier statistique PC :

- Le numéro AVS du requérant apparaît à plusieurs reprises
- **mein** = 0 et **maus - mak1 - mak2** = 0.

mbop = Montant annuel PC sans montants des primes pour l'assurance-maladie.

= **mbel** – **mbpv**.

If **mbop** <= 0 then **mbop** = 0.

2.3 Calcul distinctif

Pour toutes les personnes se trouvant dans la forme d'habitat **cswo** = 2 (en home), les dépenses reconnues et les revenus déterminants doivent être recalculés à nouveau au regard des prescriptions légales. Au chapitre des dépenses (**maus**), la taxe journalière (**mat1**), la participation du patient aux coûts des soins (**matpb1**) et le montant pour dépenses personnelles (**map1**) ne sont pas pris en considération. En lieu et place, il est tenu compte du montant destiné à la couverture des besoins vitaux au sens de l'[art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, LPC](#) (*male_par*) et d'un loyer de 13 200 francs (*mami_par*) ([art. 13, al. 2, LPC](#)). Au chapitre des revenus (**mein**), il n'est pas tenu compte du montant annuel de l'allocation pour impotent (**meh1**), ni des contributions annuelles de l'assurance-maladie aux frais de séjour dans un home (**mek1**). Au regard de l'[art. 39a, let. c, OPC](#), il importe également d'adapter le montant de l'imputation de la fortune aux prescriptions applicables au calcul à domicile selon l'[art. 11, al. 1, let. c, LPC](#). La couverture des besoins vitaux (*mbop_exsi*) est alors égale au montant de l'excédent des dépenses reconnues corrigées par rapport aux revenus déterminants corrigés (*mbel_exsi*).

2.3.1 Paramètres

male_par = Besoins vitaux selon [art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, LPC](#).

mami_par = Loyer de 13 200 francs

2.3.2 Algorithmme

If **cswo** ≠ 2 then *mbop_exsi* = **mbop** else

Imputation de la fortune

Taux	=	arrondir((1/15)*100;14) arrondir((2/15)*100;14) pevv_y	si	pevv_y = 6.67 pevv_y = 13.33 sinon
------	---	---	----	--

Taux_nouveau	=	arrondir((1/10)*100;14) arrondir((1/15)*100;14)	si	csre = 1 oder 6 sinon
--------------	---	--	----	---------------------------------

Imputation fortune = INT((**mevv** / *Taux*) * *Taux_nouveau* + 0.5).

Revenus déterminants et dépenses reconnues

Revenus = **mere** + **metg** + **meer** + **meur** + **meve** + **mele** +
meem + **mewo** + **meue** + *imputation fortune*.

Dépenses = *male_par* + *mami_par* + **mak1** + **mak2** + **mahy** +
mabe + **maue**.

Besoins vitaux

mbel_nouveau = *Dépenses* - *Revenus*

If *mbel_nouveau* > 0 and *mbel_nouveau* <= **mbpv** then *mbel_nouveau* = **mbpv**.
If *mbel_nouveau* <= 0 then *mbel_nouveau* = 0.

mbel_exsi = *mbel_nouveau*
If *mbel_exsi* > **mbel** then *mbel_exsi* = **mbel**.

mbop_nouveau = *mbel_exsi* – **mbpv**
If *mbop_nouveau* <= 0 then *mbop_nouveau* = 0.

mbop_exsi = *mbop_nouveau*
If *mbop_exsi* > **mbop** then *mbop_exsi* =
mbop.

Le montant calculé de la couverture des besoins vitaux *mbop_exsi* est ajouté au fichier statistique PC.

3. Part fédérale

3.1 Paramètres des données cantonales

PC annuelle, total = Somme de *mbop* selon forme d'habitat (csw) et branche d'assurance (vz).

PC annuelle, besoins vitaux = Somme von *mbop_exsi* selon forme d'habitat (csw) et branche d'assurance (vz).

PC annuelle, subvention fédérale = *PC annuelle, besoins vitaux* * 5/8.

PC annuelle, part fédérale = $\text{INT}(1000 * \text{PC annuelle, subvention fédérale} / (\text{PC annuelle, total} + 0.5)) / 10$.

3.2 Catégorie de rentes (csre1) et branche d'assurance (vz)

Pour l'attribution à la branche d'assurance pertinente des catégories de rentes répertoriées par le fichier statistique PC, il sied de se référer au tableau suivant.

csre1	Catégorie de rentes	vz	Branche d'assurance
1	AV	1	AVS
2	AS	1	AVS
3	AI	2	AI
4	API	2	AI
5	Indemnité journ.	2	AI
6	aucune prestation	1	AVS

4. Tableau synoptique

PC périodique, calcul de la part fédérale

Calcul du montant de la couverture des besoins vitaux pour bénéficiaires PC en home¹

Bénéficiaire PC en home

Composantes de calcul	Art.	Pris en compte
Dépenses reconnues		
Besoins vitaux au lieu de montant pour dépenses personnelles (montant pour personne seule)	Art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, LPC	oui
Loyer de 13 200 francs au lieu de la taxe journalière et la participation du patient aux coûts des soins	Art. 13, al. 2 LPC	oui
Prime d'assurance-maladie	Art. 10, al. 3, let. d, LPC	non
Toutes les autres dépenses reconnues (p. ex. intérêt hypothécaire, frais nets de prise en charge d'enfants, autres dépenses)		oui
Revenus déterminants		
Contributions de l'assurance-maladie aux frais de séjour dans un home		non
Allocation pour impotent		non
Imputation de la fortune		Taux comme à domicile
Tous les autres revenus déterminants		oui

¹ Calcul du montant de la couverture des besoins vitaux, financé à raison de 5/8 par la Confédération et de 3/8 par les cantons. Pour les bénéficiaires PC à domicile, calcul PC usuel selon la LPC, moyennant déduction du montant pour les primes d'assurance-maladie selon l'art. 10, al. 3, let. d, LPC. La Confédération verse 5/8 de cette somme PC.